

COMMUNE DE SAINT-ELOI

Plan Local d'Urbanisme

- Révision générale du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2015
- PADD débattu le 18/05/2021

4.10 Porté à la Connaissance de l'Etat

DATE

VISA

DOSSIER DE CONCERTATION

Préfecture de la Nièvre



Direction départementale des Territoires

Service
Aménagement
du Territoire
et Habitat

Octobre 2015

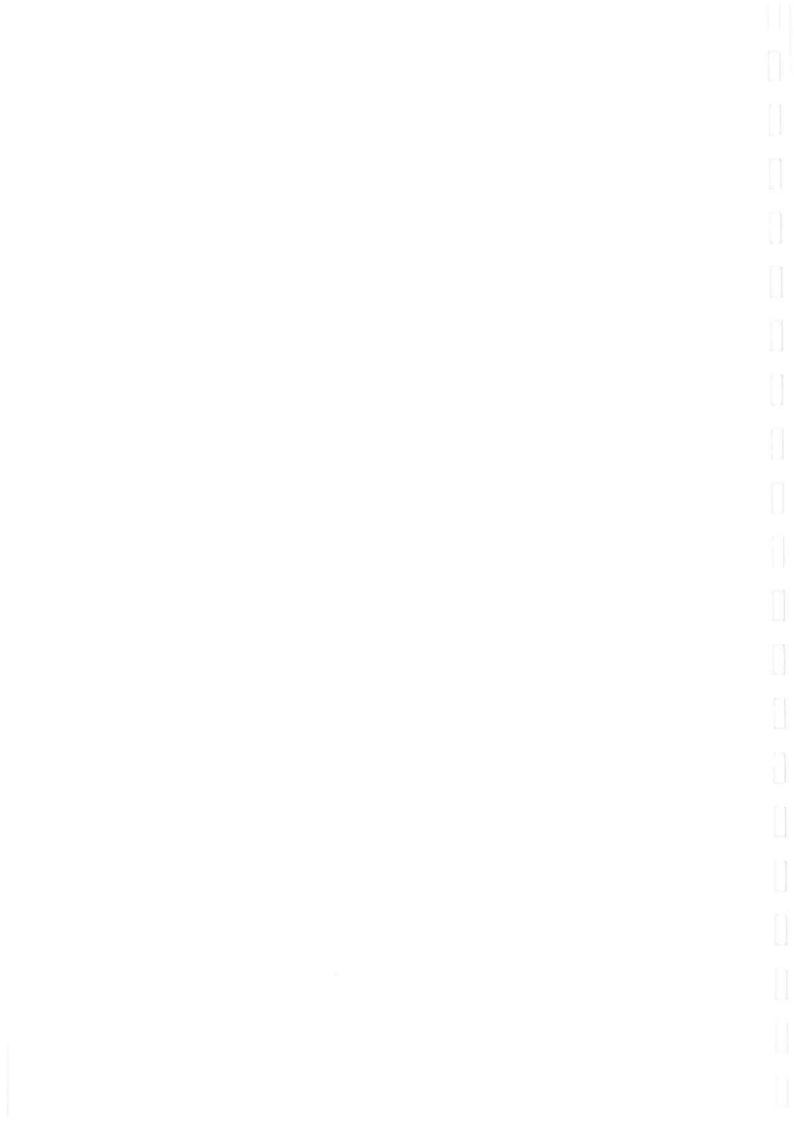
Porter à connaissance

(articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme)

Commune de Saint-Eloi

Plan Local d'Urbanisme

Rapport



Sommaire

I - OBJET DU PORTER À CONNAISSANCE	
II - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES PLU	
A - Principes de contenu	4
B - Principes de procédure du plu.	5
C - Contenu du plu.	5
I°)Le rapport de présentation.	۸
2°)Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	(
3°)Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	(
4°)Le Règlement	10
5°)Les annexes.	10
D - Evaluation environnementale des plu	11
1°)Modification du champ d'application de l'évaluation environnementale	12
2°)La procédure d'examen au cas par cas	13
3°)Identification de l'autorité environnementale	14
4°)Le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environne	
III - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	14
A - Principes généraux du code de l'urbanisme	16
B - OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ.	17
1°)Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	18
2°)Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).	<u>20</u>
C - Prise en compte de certains documents.	<u>20</u>
1°)Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).	20
2°)Les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET).	<u>21</u>
D - Documents de référence	<u>21</u>
1°)Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).	<u>21</u>
2°)Le plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).	<u>21</u>
3°)Le schéma d'accueil des gens du voyage	<u>22</u>
4°)L'Atlas des Zones Inondables (AZI).	
IV - <u>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE COMMUNAL</u>	23
A - Servitudes d'utilité publique	23
B - Projets d'intérêt général	23
C - Réseaux divers	23
V - <u>ÉLÉMENTS UTILES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS</u>	
A - Risque inondation	24
B - Inventaire des cavités souterraines et des mouvements de terrain	26
C - Risque de transport de matières dangereuses	27
D - Risque minier.	27
E - RISQUE SISMIQUE	

F - Aléa retrait-gonflement des sols argileux dans la Nièvre	28
VI - <u>ÉLÉMENTS UTILES À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES</u>	
NUISANCES	29
A - Installations classées pour la protection de l'environnement	
1°) Installations industrielles et artisanales	
2°)Installations agricoles	
B - Risque radon.	30
C - Zone vulnérable aux nitrates	32
D - ÉLIMINATION DES DÉCHETS	
E - Assainissement.	35
1°)Station d'épuration et réseau collectif	35
2°)Zonage d'assainissement	
F - RISQUES SANITAIRES (CIMETIÈRES)	36
G - Bruit	36
1°)Infrastructures terrestres de transport	36
2°)Observatoire du bruit	37
3°)Cartes de bruit stratégiques	<u>37</u>
H - Ar	38
VII - ÉLÉMENTS UTILES À LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES	
A - Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	40
B - Réseau Natura 2000	41
C - Zones humides	4 <u>3</u>
D - LA TRAME VERTE ET BLEUE	
VIII - ÉLÉMENTS UTILES À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES	<u>et</u>
MILIEUX NATURELS	<u>46</u>
A - Espaces naturels.	46
1°)Espaces naturels sensibles.	46
2°)Protection de l'espace rural	46
3°)Cours d'eau	46
B - Structures et potentiel agricoles et forestiers	<u>47</u>
1°)Situation de l'agriculture.	48
2°)Zones d'indication géographique (I.G.P.)	48
3°) <u>Forêts.</u>	48
C - RESSOURCE DU SOUS-SOL	49
D - Ressource en eau	50
1°)Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	<u>50</u>
2°)Alimentation en eau potable	50
a) Forages domestiques	<u>.50</u>
b) Captages	5 <u>0</u>
3°)Besoins en eau pour la lutte contre les incendies	51
IX - ÉLÉMENTS UTILES À LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE	52
A - <u>Sites</u>	
B - Prise en compte du paysage.	50
C - Espaces Boisés	53
C - LOTACES DUBES	

D - Préservation et développement de l'activité commerciale	<u></u> .54
E - RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION.	54
F - Énergie éolienne terrestre	56
G - Accès à la nature	57
X - <u>ÉLÉMENTS UTILES À LA CONSERVATION DU PAT</u> F	
A - Patrimoine archéologique.	
B - Monuments historiques	50
C - ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER	
XI - <u>ÉLÉMENTS UTILES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA</u>	
A - Gens du voyage	
B - LOGEMENT SOCIAL	61
XII - AUTRES ÉLÉMENTS UTILES	
A - Études en cours ou réalisées	
B - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET INSTITUTIONNELLE	62
C - Éléments d'interprétation du territoire de la commune	64
1°)Population.	64
2°)Habitat et logement.	64
3°)Activités et migrations des alternants	66
D - Infrastructures de transport et de déplacement	68
1°) <u>Itinéraires cyclables</u>	68
2°)Domaine routier.	
a)Routes départementales	68
b)Alignement.	68
c)Accès aux voies	68
3°) <u>Domaine ferroviaire</u>	69
E - Autres dessertes et réseaux	69
1°)Lignes électriques	69
a) <u>Lignes > 50 kV</u>	69
b) <u>Lignes < 50 kV</u>	 70
c)Espaces boisés	70
2°) <u>Desserte en gaz</u>	70
3°) <u>Télécommunications et télévision.</u>	72
a)Stations et faisceaux hertziens	<u>72</u>
b) Câbles	72
c) Télévision	72
d)Communications électroniques	70

I - OBJET DU PORTER À CONNAISSANCE

Selon les termes de l'article L.121-2 du Code l'urbanisme, il s'agit de l'opération par laquelle "le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. Les porter à connaissance sont tenus à disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique."

L'article R.121-1 du Code de l'urbanisme précise le contenu du "porter à connaissance" :

"I-Pour l'application de l'article <u>L.121-2</u>, le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

À ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durable, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral des chapitres V et VI et du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'État, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

II-Lorsque la collectivité compétente décide de modifier un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le préfet lui communique toute disposition législative ou réglementaire ou tout projet intervenu depuis l'adoption du document et nécessaire à l'élaboration de la modification."

Le "porter à connaissance" est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au dossier d'enquête publique.

II - CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES PLU

A - PRINCIPES DE CONTENU

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbain et Urbanisme et Habitat

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (dite loi UH) ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), issu de ces lois, constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement.

Les lois Grenelle

Deux lois importantes, découlant des travaux du Grenelle de l'environnement initié à l'automne 2007, ont renforcé l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable.

Cela s'est traduit par un ensemble d'objectifs et de mesures concernant différents secteurs et notamment l'urbanisme.

◆ La loi Grenelle I

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle I) confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles, ou encore la nécessité de préserver les paysages.

Ce texte législatif s'inscrit dans un changement radical de stratégie dans les transports, l'énergie, l'aménagement urbain, la construction, l'agriculture, etc. Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des "bâtiments basse consommation",
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990,
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet énergétique en 2020,
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total,
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale,
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesure renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

◆ La loi Grenelle II

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II ou ENE) reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable "boîte à outils".

Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés:

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme,
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité,
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production,
- la préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé,
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales, et enfin, au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme. La loi Grenelle II renforce le Code de l'urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durable des territoires par la prise en compte des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) et par le conditionnement de l'urbanisation de certaines zones au respect des critères environnementaux.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

Les communes ou groupements de communes compétents doivent rendre leur document d'urbanisme compatible avec cette loi avant le 1^{er} janvier 2016.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°201-366 du 24 mars 2014 consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de constructions de logement, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Quelques mesures importantes de cette loi :

- Transformation des POS en PLU au 31 décembre 2015 : toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la loi ALUR, soit le 26 mars 2017. Le POS continuera donc de s'appliquer durant cette période.
- Reclassement des anciennes zones à urbaniser : basculement automatique en zones naturelles des zones classées 2AU depuis plus de neuf ans qui n'ont pas fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.
- Élargissement du champ d'intervention de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA): tout projet de construction hors des parties actuellement urbanisées des communes en RNU nécessite l'avis de la CDCEA; le "pastillage" dans les zones naturelles et agricoles n'est désormais possible qu'après avis conforme de la CDCEA.
- Suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et de la taille minimale des terrains.

Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les communes replacent l'aménagement de leur territoire dans des entités géographiques plus larges en prenant en compte leurs synergies avec les collectivités voisines. La loi dite "Grenelle II" renforçait cette dimension en insistant sur la pertinence du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) dans la gestion des ressources foncières et la protection des espaces sensibles et incitait les communes à transférer la compétence PLU à la communauté de communes ou d'agglomération, mais ce transfert restait facultatif.

Afin de permettre une meilleure coordination des politiques d'urbanisme, d'habitat et une mutualisation des ressources en ingénierie et des moyens financiers, la loi ALUR prévoit que les communautés d'agglomération et les communautés de communes deviendront automatiquement compétentes en matière de PLU trois ans après la publication de la loi (soit le 27 mars 2017), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

Par ailleurs, afin de rendre plus facile l'élaboration d'un PLUI, la loi ALUR a supprimé l'obligation de réaliser un PLUI valant Plan Local de l'Habitat (PLH). Cette mesure est prévue à l'article 137 de la loi ALUR, articles 123.1 et suivants du Code l'urbanisme.

B - PRINCIPES DE PROCÉDURE DU PLU

Le PLU est un document public, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la communauté de communes, en association avec des personnes publiques.

Il fait l'objet d'une concertation avec le public pendant toute la durée des études et ses grandes orientations doivent être débattues en conseil inter-communautaire. La durée de concertation s'étend de la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet PLU. La délibération doit fixer le cadre et le principe de la concertation. Tout ce qui est défini dans la délibération doit être respecté à la lettre.

Il devient opposable aux tiers après la consultation des personnes publiques associées et après une enquête publique.

Une synthèse de la procédure figure à la dernière page de ce document.

La participation de l'État à l'élaboration du PLU, outre le présent "porter à connaissance", se traduira par son association aux principales étapes de l'élaboration et par l'apport de tout élément d'information qui vous serait nécessaire concernant le contenu ou la procédure du document. Vous pouvez obtenir ces éléments auprès de la Direction Départementale des Territoires, service en charge de l'urbanisme dans le département.

C - CONTENU DU PLU

Le PLU comprend un rapport de représentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

1°) Le rapport de présentation

L'article L.123-2 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, prévoit que : "Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- ... Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme...
- ... Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques."

De plus, le rapport de présentation doit intégrer une analyse de densification concernant le diagnostic environnemental, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espaces.

La constitution du rapport de présentation est donnée par les articles R.123-2 (sans évaluation environnementale) ou R.123-2-1 (avec évaluation environnementale) du Code de l'urbanisme.

Le chapitre D ci-après traite de l'évaluation environnementale des PLU.

2°) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ainsi que des objectifs de qualité paysagère.

3°) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont destinées à permettre à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations générales d'aménagement conformément à l'article L.123-5 du Code de l'urbanisme.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a renforcé les orientations d'aménagement instituées par les lois SRU et UH. Cette pièce est désormais obligatoire et voit son caractère programmatique et opérationnel renforcé.

Le Code de l'urbanisme encadre de manière plus spécifique les orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu porte sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Toutefois, lorsque le PLU est élaboré par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunal, il ne comprend par les orientations relatives à l'habitat et au transport.

4°) Le Règlement

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols auxquels toute occupation du sol devra être conforme, qu'elles fassent l'objet ou non d'une demande d'autorisation.

À ce titre, le règlement :

- délimite les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles (zones N) définies par les articles R.123-4 à R.123-8 du Code de l'urbanisme;
- délimite les espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : les espaces boisés classés, les éléments du paysage à protéger, les emplacements réservés, les secteurs à risques, les secteurs faisant l'objet d'une exploitation des richesses du sous-sol, etc ;
- définit les règles qui s'imposent aux occupations ou utilisations du sol.

Les documents graphiques du règlement font, en outre, désormais apparaître s'il y a lieu :

- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (article R.123-11 du Code de l'urbanisme),
- les secteurs où des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées et des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés (article R.123-12 du Code de l'urbanisme).

5°) Les annexes

Les annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

La liste exhaustive des pièces à joindre obligatoirement en annexe du PLU figure aux articles R.125-13 et 14 du Code de l'urbanisme.

Les annexes du PLU ne présentent qu'un caractère informatif. Elles comportent néanmoins des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments qui déterminent des contraintes opposables sur l'utilisation du sol. C'est pourquoi leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité interne du PLU.

La collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet communal ou intercommunal, exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), expliqué et justifié dans le rapport de présentation et traduit réglementairement dans les autres pièces du PLU. Le projet communal ou intercommunal doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et être proportionné à ses moyens et ses ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, le projet doit s'inscrire dans les principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme comme moyens de développement durable. Il doit respecter les orientations fondamentales de l'État, exprimées, le cas échéant, dans les directives territoriales d'aménagement

et doit être compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que la commune lorsqu'ils existent.

D - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est issue de la transposition en droit français, en 2004 et 2005, de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001.

L'évaluation environnementale est avant tout une **méthode d'élaboration** du projet de territoire et du document de planification qui y est associé.

Il s'agit d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, de manière progressive et itérative :

- l'identification des enjeux environnementaux lors du diagnostic doit contribuer à définir les orientations et objectifs fondamentaux du projet d'aménagement et de développement durables (PADD);
- l'analyse des incidences du projet au regard de ces enjeux environnementaux doit permettre, au fur et à mesure de la construction du document, notamment par la comparaison de scénarios ou d'alternatives, de faire évoluer le projet et de définir les règles ou dispositions pertinentes pour éviter les incidences négatives, les réduire voire les compenser.

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a publié, en décembre 2011, un guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, téléchargeable sur internet (http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php? page=article&id_article=25703).

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle II" a introduit d'importantes évolutions sur la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme, notamment sur les thématiques de l'énergie et du changement climatique, sur la limitation de la consommation d'espace et sur la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le décret d'application de la loi Grenelle II portant sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été signé le 23 août 2012, pour une entrée en application au 1^{er} février 2013.

Pour ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme, ce décret 2012-995 du 23 août 2012 <u>modifie</u> <u>le champ d'application de l'évaluation environnementale</u> et <u>crée</u>, pour les PLU qui ne sont pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale, <u>une procédure d'examen au cas par cas</u> au terme de laquelle l'autorité environnementale décide si le PLU doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le décret 2012-995 a également apporté, pour certains documents, des modifications sur la désignation de l'autorité environnementale.

Il <u>modifie par ailleurs le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation</u> environnementale.

1°) Modification du champ d'application de l'évaluation environnementale

Le décret 2012-995 modifie les articles R.121-14 et R.121-16 du Code de l'urbanisme. Ainsi, pour ce qui concerne les PLU, sont soumises obligatoirement à évaluation environnementale :

- toute procédure d'évolution du PLU qui permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- pour les PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.123-1-7 du Code de l'urbanisme :
 - l'élaboration,
 - la révision,
 - toute déclaration de projet qui soit change les orientations définies par le PADD, soit réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou en raison d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- pour les PLU intercommunaux tenant lieu de Plans de Déplacements Urbains (PDU) mentionnés à l'article L.1214-1 du Code des transports :
 - -1'élaboration,
 - la révision,
 - toute déclaration de projet qui soit change les orientations définies par le PADD, soit réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou en raison d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- pour les PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 :
 - l'élaboration.
 - la révision,
 - toute déclaration de projet qui soit change les orientations définies par le PADD, soit réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou en raison d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- pour les **PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale** au sens de l'article L.321-2 du Code de l'environnement :
 - l'élaboration,
 - la révision,
 - toute déclaration de projet qui soit change les orientations définies par le PADD, soit réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des

sites, des paysages ou des milieux naturels, ou en raison d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

- pour les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.145-11 du Code de l'urbanisme :
 - l'élaboration,
 - la révision autorisant des opérations ou travaux pour l'unité touristique nouvelle,
 - la modification autorisant des opérations ou travaux pour l'unité touristique nouvelle.

Tous les plans locaux d'urbanisme non mentionnés ci-dessus sont soumis à une procédure d'examen au cas par cas, pour leur élaboration, leur révision et toute déclaration de projet.

2°) La procédure d'examen au cas par cas

Il s'agit d'une procédure au terme de laquelle l'autorité environnementale décide de soumettre ou non la procédure d'élaboration ou d'évolution du PLU à une évaluation environnementale. Cette procédure d'examen au cas par cas est déclenchée la saisine, par la personne publique responsable du document d'urbanisme, de l'autorité environnementale.

L'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme précise le déroulement de cette procédure.

Dans le cas de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable du document doit intervenir après le débat relatif aux orientations du PADD. Dans les autres cas, la saisine de l'autorité environnementale doit intervenir à un stade précoce et avant la réunion des personnes publiques associées.

La personne publique transmet à l'autorité environnementale les informations suivantes :

- description des caractéristiques principales du PLU;
- description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PLU;
- description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PLU.

Une liste indicative des éléments à fournir dans le dossier de saisine de l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas est mise en ligne sur les sites internet de la DDT et de la DREAL Bourgogne.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande, pour prendre la décision de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale. Cette décision est prise au regard des informations fournies par la personne publique responsable du document lors de la saisine et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'absence de décision au terme du délai de deux mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour information, dans le cas où le PLU est soumis à évaluation environnementale au terme de l'examen au cas par cas (soit par décision explicite, soit en l'absence de décision), la personne publique responsable du document d'urbanisme doit, après l'arrêt du projet de PLU et avant l'enquête publique, saisir l'autorité environnementale pour avis en lui transmettant le PLU arrêté. Conformément à l'article R.121-15 IV du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. Cet avis doit, s'il y a lieu, être joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

3°) Identification de l'autorité environnementale

Le décret 2012-995 modifie l'article R.121-15 du Code de l'urbanisme qui identifie l'autorité environnementale.

Pour les PLU, l'autorité environnementale est le préfet de département.

Dans le cas particulier d'une déclaration de projet adoptée par l'État qui procède, dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un PLU, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude de documents mentionnés à l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme (charte de parc national ou de parc naturel régional, SDAGE, SAGE, AVAP, SRCE, PCET), l'autorité environnementale est celle qui est consultée sur l'évaluation environnementale de ce règlement ou de cette servitude. Si l'autorité environnementale est également l'autorité qui adapte la déclaration de projet, l'autorité environnementale sera, suivant les cas, soit le préfet de région, soit la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (AE-CGEDD).

4°) Le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale

Le décret 2012-995 modifie l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

Les principales évolutions de cet article portent sur :

- les raisons qui justifient le choix opéré (R.123-2-1 4°): elles doivent désormais être présentées "au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan" (et non plus "par rapport aux autres solutions envisagées");
- le suivi de la mise en œuvre du plan (R.123-2-1 6°): le rapport de présentation doit désormais définir "les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées".

Enfin, l'article R.123-2-1 rappelle le principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale en précisant que "le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée".

Les dispositions du décret 2012-995 du 23 août 2012 seront applicables aux PLU pour lesquels le débat sur les orientations du PADD n'a pas eu lieu avant le 1^{er} février 2013.

Compte tenu de la situation de la commune de St-Eloi dont le territoire comporte deux sites Natura 2000, et de la disposition du décret 2012-995 qui prévoit de soumettre à évaluation environnementale obligatoire les procédures d'évolution des documents d'urbanisme permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, il est obligatoire, pour garantir la sécurité juridique de la procédure, de réaliser une évaluation environnementale de votre document d'urbanisme.

Une carte des données d'environnement sur le territoire de la commune de St-Eloi est jointe en annexe 3 à titre informatif.

III - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.110 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2009-967 du 3 août 2009, définit le cadre dans lequel doit s'effectuer l'élaboration des documents d'urbanisme.

"Article L.110 - Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuité écologique, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement".

De plus, les documents d'urbanisme doivent être élaborés en vue d'un développement durable dont les principes de fond sont définis par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme ainsi libellé :

Article L.121-1 du Code de l'urbanisme Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – article 132

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités

économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

B - OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ

L'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – article 137 (V), explicite les rapports de compatibilité qui lient le plan local d'urbanisme.

"Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec les dispositions du plan régional pour la qualité de l'air et du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Les documents suivants concernent le territoire de la commune de St-Eloi.

1°) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE Loire-Bretagne a entrepris la révision du SDAGE de 1996 pour aboutir à un nouveau projet de SDAGE. Le nouveau SDAGE, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté en date du 18 novembre 2009, couvre la période 2010-2015.

Le projet de SDAGE pour les années 2016 à 2021 a été adopté par le comité de bassin par le comité de bassin le 2 octobre 2014. Après avoir été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, il sera adopté définitivement fin 2015.

Le SDAGE:

- rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne
- définit les objectifs d'état écologique, chimique et global et les objectifs de qualité pour chaque eau (bon état ou bon potentiel 2015, report d'objectif, objectif moins strict, non qualifié) et les dates associées (2015, 2021, 2027)
- indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés. Ces mesures sont répertoriées dans le programme associé au SDAGE.

Le bassin Loire-Bretagne couvre l'ensemble des bassins versants de la Loire et de ses affluents, les bassins côtiers bretons et la Vilaine, les côtiers vendéens, soit au total une superficie de 155 000 km² (28 % du territoire national).

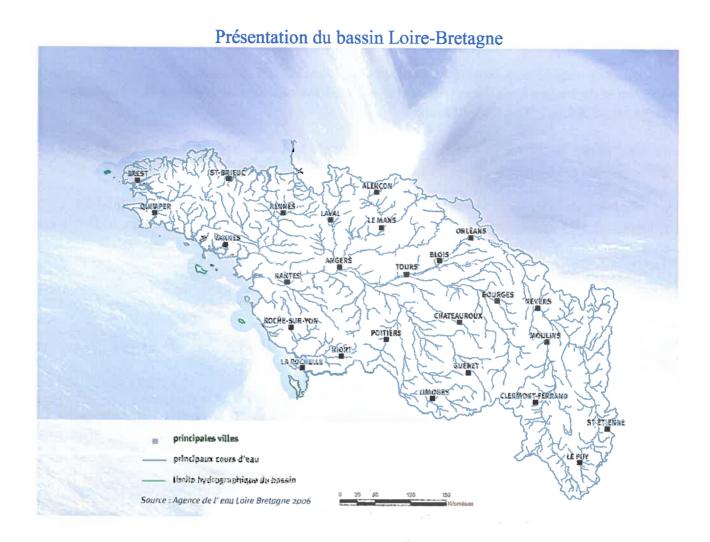
Les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne sont :

- Repenser les aménagements des cours d'eau,
- Réduire la pollution par les nitrates, les pesticides et la pollution organique,
- Protéger la santé en protégeant l'environnement,
- · Ouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
- · Préserver les zones humides et la biodiversité,
- · Préserver les têtes de bassin versant,
- Informer sur les risques majeurs,
- Renforcer la cohérence des territoires.

Pour rendre le SDAGE accessible au plus grand nombre, et notamment à tous ceux qui ont en charge de le mettre en œuvre, la Direction Régionale de l'Environnement – Centre, coordinatrice de bassin et l'agence de l'eau Loire-Bretagne ont préparé une version Internet du document sur le site : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/

Pour consulter l'ensemble des documents : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme.



2°) Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Il s'agit d'un document émanant de l'autorité publique et de portée réglementaire. Il a pour objet de délimiter :

- les zones de risques forts dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite,
- les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Son objectif est de limiter l'impact des risques naturels tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments.

Actuellement, le PPRi de la Loire Val de Nevers approuvé le 17 décembre 2001 et modifié le 16 septembre 2014 s'applique sur la commune de St-Eloi. (se reporter Titre V, chapitre A du présent document).

C - PRISE EN COMPTE DE CERTAINS DOCUMENTS

La prise en compte est moins stricte que la compatibilité. Elle implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document préexistant.

1°) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE est un schéma d'aménagement du territoire et de protection de ressources naturelles et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Le SRCE doit respecter des orientations nationales (élaborées par le Ministère de l'Écologie et le Comité national Trame verte et bleue, puis validées après leur adoption par décret en Conseil d'État). Elles concernent la préservation et la restauration des continuités écologiques et les éléments pertinents des SDAGE.

Un guide méthodologique identifie les enjeux nationaux et transfrontaliers à prendre en compte pour la préservation et restauration des continuités écologiques. Chaque SRCE doit s'appuyer sur des "critères de cohérence nationale Trame verte et bleue" visant à ce que les habitats et espèces soient considérés de manière géographiquement et écologiquement cohérente de part et d'autres des frontières administratives régionales et nationales.

Le SRCE est élaboré conjointement par la Région et par l'État en association avec les Départements et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, les parcs nationaux, les parcs régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés.

Le SRCE de Bourgogne est approuvé à la date du 16 mars 2015 par le Conseil Régional de Bourgogne. Il a été adopté par arrêté du préfet de région le 6 mai 2015. Sa mise en œuvre pourra

débuter pour une période de 6 ans. (se reporter Titre VII, chapitre D du présent document). L'adoption se fera très prochainement par la signature d'un arrêté préfectoral.

2°) Les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET)

Les collectivités locales et les communautés de communes de plus de 50.000 habitants doivent chacune élaborer un PCET.

Dans la Nièvre, l'agglomération de Nevers a élaboré son PCET qui a été approuvé le 29 octobre 2012. Le PCET du Conseil Départemental est en phase d'élaboration (se reporter Titre VI, chapitre H du présent document).

D - DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Il s'agit de documents sans portée juridique qui donnent des orientations afin de garantir un niveau de cohérences politiques liées à l'aménagement en fixant des objectifs à atteindre.

1°) Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de Bourgogne a été adopté par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 (se reporter Titre VI, chapitre II du présent document).

2°) Le plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit la création, dans chaque région de France métropolitaine, d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), qui "fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux".

Comme prévu par le décret n°2011-531 du 16 mai 2011 relatif au PRAD, pris en application de la loi, le préfet de région a élaboré le PRAD avec l'assistance de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR).

Le PRAD Bourgogne a été validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013.

3°) Le schéma d'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif : d'une part, assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes ; d'autre part, répondre au souci des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence à leurs administrés.

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle du département par un schéma d'accueil des gens du voyage. Le schéma d'accueil des gens du voyage de la Nièvre a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 septembre 2013. Ainsi, toutes les communes de plus de 5.000 habitants doivent réaliser ou participer financièrement à la réalisation et à la gestion des aires d'accueil (se reporter Titre XI, chapitre A du présent document).

4°) L'Atlas des Zones Inondables (AZI)

Les Atlas des Zones Inondables (AZI) n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire.

Toutefois, cet affichage porte à la connaissance les zones inondables étudiées ; elles ne peuvent donc être ignorées, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités locales et de leur application.

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TERRITOIRE COMMUNAL

A - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des seules servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (article L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'urbanisme).

Elles peuvent être regroupées en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Le PLU de St-Eloi devra tenir compte des servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal dont la liste et les plans figurent en annexe 1.

Ces servitudes doivent être annexées au dossier de plan local d'urbanisme, à une échelle permettant leur application fiable aux autorisations d'occuper le sol.

Avant d'arrêter le projet de PLU, il conviendra de s'assurer auprès du service chargé de l'urbanisme dans le département, qu'aucun élément nouveau n'est intervenu (abrogation ou création) en matière de servitude d'utilité publique.

B - PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'article R.121-4 du Code de l'urbanisme définit les Projets d'Intérêt Général (PIG) institués dans le cadre de l'article L.121-9.

À ce titre, aucun projet n'a été qualifié de PIG par arrêté préfectoral

C - RÉSEAUX DIVERS

Avant de définir les secteurs désignés comme étant constructibles par les règles d'urbanisme en vigueur, il sera indispensable de vérifier la viabilité des terrains ou sa faisabilité. Pour cela, il conviendra de prendre l'attache des différents gestionnaires de réseaux (eau potable, électricité, viaire, assainissement et gaz).

V - ÉLÉMENTS UTILES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES MAJEURS

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010. Il dresse l'inventaire des risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Nièvre, conformément au décret du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement.

La commune de St-Eloi est concernée par deux risques naturels et un risque technologique. De ce fait, elle est répertoriée dans le DDRM parmi les communes soumises aux risques majeurs.

Il s'agit:

- d'une part, des risques naturels « inondation » de la Loire qui recouvrent en partie le territoire de la commune et des risques d'effondrement de cavités souterraines
- d'autre part, du risque technologique de « transports de matières dangereuses » en raison des routes départementales 978 et 981, de l'autoroute A77, de la voie ferrée Nevers Chagny et de canalisations de transport de gaz.

En outre, il convient de signaler que la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles :

- Arrêté pour tempête, en date du 30/11/1982
- Arrêté pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain, en date du 29/12/1999
- Arrêté pour inondations et coulées de boue en date du 19/12/2003
- Arrêté pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en date du 27/07/2012.

Les risques majeurs seront pris en compte dans l'ensemble du PLU. Les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques justifie que les occupations et utilisations du sol soient interdites ou soumises à conditions spéciales devront apparaître aux documents graphiques en application de l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme.

Les risques ci-dessous figurent dans le DDRM et sur le site de la DREAL (pour les mines ou anciennes carrières).

A - RISQUE INONDATION

La commune est soumise au risque d'inondation de la Loire val de Nevers

1°- PPRi en vigueur

Le Plan Prévention des Risques d'inondation de la Loire sur la commune de St-Eloi approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et modifié le 16/09/2014 constitue une servitude d'utilité publique remplaçant l'ancien plan des surfaces submersibles de la Loire (P.S.S.).

Annexée au P.L.U. en vigueur, elle figure sur les plans joints en annexe 1 au présent dossier, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

La cartographie du zonage réglementaire définit deux types de zones :

- . une zone A, à préserver de toute urbanisation nouvelle (zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, où la crue peut stocker un volume d'eau important et s'écouler en dissipant son énergie).
- . une zone B pouvant être urbanisée sous conditions particulières.

Une cartographie des plus hautes eaux connues est jointe en annexe 3.

2°- Révision du PPRi Loire

Les PPRi de la Loire dans le département de la Nièvre ont été approuvés entre 2001 et 2003 sur la base d'atlas des zones inondables réalisés en 1995 et 1996. Les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866, constituent la référence de ces documents.

La révision du PPRi Loire val de Nevers a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015.

Préalablement à la prescription de la révision des PPRi Loire, des études techniques ont d'ores et déjà été réalisées, notamment la mise à jour de la connaissance des PHEC.

L'aléa « rupture de digue » sera également intégré par la définition d'une zone de danger que pourrait générer une brèche accidentelle dans le système d'endiguement. Pris en compte de manière forfaitaire dans le PPRi en vigueur par une bande de 300 m en aléa fort à l'arrière des digues, cet aléa sera précisé en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PRGI) Loire-Bretagne 2016-2021. Il devra intégrer les résultats des études de danger (études réglementaires relatives aux ouvrages hydrauliques autorisés).

Une « zone de dissipation d'énergie », où toute construction nouvelle est interdite, sera ainsi définie depuis l'aplomb des digues sur une profondeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mise en charge.

3°- Directive inondation

Dans le cadre de la directive inondation, chaque bassin hydrographique doit élaborer un plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), composé d'objectifs et de dispositions de gestion du risque. Les documents d'urbanisme, dont les PLU et les SCOT, ainsi que les PRRi doivent être rendus compatibles avec le PRGI dans un délai de 3 ans après son approbation.

Le PRGI est en cours de finalisation et doit être approuvé avant le 22 décembre 2015. Réglementairement, les projets de PLU approuvés après le 31 décembre 2016 devront intégrer ces nouvelles dispositions.

La politique de l'État dans les zones inondables répond à trois objectifs :

 Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.

- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées à l'amont et à l'aval.
- Sauvegarder l'équilibre actuel des milieux.

Elle énonce trois principes:

- Assurer la sécurité des populations :
 - . Interdire toute nouvelle construction dans les zones d'aléas les plus forts ;
 - . Saisir toute opportunité pour y réduire le nombre des constructions exposées ;
 - . Réduire la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones où les aléas sont moins importants.
- Préserver les champs d'inondation :
 - Il s'agit de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Je serai conduit, dans le cadre du contrôle de votre P.L.U. à veiller à ce que ces dispositions soient prises en compte.

B - INVENTAIRE DES CAVITÉS SOUTERRAINES ET DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol qui peut se traduire par des tassements et des affaissements du sol, des glissements de terrains, des effondrements de cavités souterraines, des écroulements et des chutes de blocs.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé en août 2010 un inventaire des cavités souterraines et mouvements de terrain dans le département de la Nièvre.

Les données utiles liées à ce recensement sont par ailleurs disponibles sur le site internet suivant : http://www.georisques.gouv.fr

- cavités souterraines : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/
- mouvements de terrain: http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/

Un mouvement de terrain (cavité naturelle) est recensé à ce jour sur la commune : le gouffre à St-Eloi.

Une carte est jointe en annexe 3.

C - RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le risque transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime, fluviale ou par canalisation de produits dangereux.

Le transport de matières dites dangereuses concerne dans le département de la Nièvre essentiellement les voies routières et ferrées.

Il est à noter que les transports de matières dangereuses font l'objet d'une surveillance générale :

- plan d'intervention Transports Matières Dangereuses en cas d'accidents graves,
- application d'une réglementation rigoureuse concernant le transport de matières dangereuses par voie routière.

Sur la commune de St-Eloi, le transport de matières dangereuses se fait essentiellement par la voie ferrée reliant Nevers à Dijon, l'autoroute A77 et les routes départementales RD981 et RD978, ainsi que les canalisations de transport de gaz Sauvigny-les-Bois — St-Eloi et St-Eloi - La-Charité-sur-Loire.

Une carte du risque "transport de matières dangereuses" est jointe en annexe 3.

D - RISQUE MINIER

La loi du 30 mars 1999, relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation a étendu aux risques miniers l'élaboration de plans de prévention (PPRM).

De la même manière, les risques d'instabilité liés à d'anciennes exploitations de carrières souterraines peuvent faire l'objet de plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Une zone d'anciens travaux miniers est située sur le territoire de la commune, dans l'espace forestier situé au Nord-Est. Un périmètre y est affecté.

Une carte est jointe en annexe 3.

E - RISQUE SISMIQUE

La commune de St-Eloi se situe en zone d'aléa sismique très faible (accélération inférieure à 0,7m/s2).

Conformément aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 et à l'arrêté du 22 octobre 2010, aucune norme de construction parasismique ne s'applique sur la commune.

F - ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA NIÈVRE

Les effets de sécheresse de l'été 2003 dans la Nièvre a conduit la Préfecture à solliciter le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) afin qu'un inventaire des retraits-gonflements soit réalisé sur l'ensemble du département.

Le BRGM a réalisé en 2008 une cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles à l'échelle du département de la Nièvre.

La démarche du BRGM s'est appuyée sur la base d'une analyse des cartes géologiques, associée à une synthèse d'informations concernant la susceptibilité au phénomène des formations argileuses et à la localisation des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La commune de St-Eloi est touchée par les phénomènes de retrait et gonflement des argiles en aléa faible à hauteur de 93,02 % et en aléa moyen à hauteur de 5,60 % de sa surface totale (16,44 km2).

Une carte des aléas retrait-gonflement des argiles est jointe en annexe 3.

Vous pouvez accéder aux cartes de retrait gonflement des argiles d'un département en sélectionnant le département dans la liste déroulante ou par un clic sur la carte à l'adresse internet suivante : http://www.argiles.fr/donnees.asp

VI - ÉLÉMENTS UTILES À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

A - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

D'après les informations disponibles sur le site internet de la DREAL Bourgogne, http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr, plusieurs établissements figurent au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de St Eloi.

1°) Installations industrielles et artisanales

Une liste des installations classées en activité et répertoriées sur la commune de St-Eloi ainsi qu'une liste non exhaustive des anciens sites industriels présentant pour certains d'entre eux une pollution des sols sont jointes en annexe 3.

Par ailleurs, il est à noter la présence d'une plate-forme technique située près de l'échangeur RD981/A77 sur la commune, appartenant à la Direction Interdépartementale des Routes du Centre Est.. Le site n'est pas une ICPE, mais il reçoit régulièrement des centrales mobiles d'enrobage à chaud qui sont des ICPE.

Enfin, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral n°2010-P-2647 du 29 octobre 2010 sur la commune, parcelles cadastrées section AA n°4,5,6 et 7. Ces parcelles de terrain ne peuvent être utilisées que pour un usage non sensible de type industriel.

2°) Installations agricoles

Il existe deux installations soumises à déclaration au titre des installations classées actuellement sur la commune.

Raison sociale	Adresse	Activité	Régime
GAEC Besnier	La Grand Cour	Vaches laitières	Déclaration
Refuge de Beauregard	Route de Bourgogne	Chenil	Déclaration

Toutefois, en cas de nouvelles activités, il est signalé que les installations classées agricoles doivent respecter des règles d'éloignement de toute construction à usage d'habitation ou à usage professionnel. Pour les élevages, il sera imposé aux autorisations de construire des tiers la réciprocité des distances d'implantation de 100 m exigées pour les bâtiments agricoles en application de l'article L.111-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a maintenu ce principe tout en aménageant des dérogations. Des règles d'éloignement différentes sont possibles pour tenir compte de constructions agricoles antérieurement implantées dans les parties actuellement urbanisées.

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 modifie une nouvelle fois le principe dit de réciprocité auquel il est possible de déroger sous réserve de l'accord des parties par la création d'une servitude, dès lors que les immeubles font l'objet d'un changement de destination ou qu'il y a extension d'un bâtiment agricole déjà existant.

Article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent."

B - RISQUE RADON

Qu'est-ce que le « risque radon »?

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques.

À l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées.

En 1987, le Centre International de Recherche (CIRC) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ont classé officiellement le radon dans la liste des cancérigènes pour l'homme. Il est

considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Toutefois le risque lié à l'exposition au radon arrive loin derrière celui encouru par les fumeurs.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, titrage des appareils raccordés).

Les caractéristiques géologiques des sols de la commune de St-Eloi permettent de penser qu'elle est potentiellement exposée au risque radon. Les informations et conseils présentés ci-dessous devront être intégrés aux réflexions du plan local d'urbanisme.

Les techniques de réduction du radon dans les bâtiments

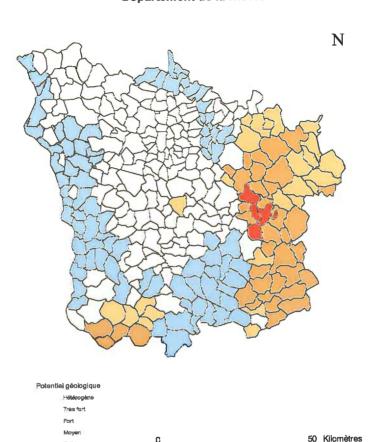
S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Dans les bâtiments existants, il est conseillé de procéder à des mesures simples qui même si elles peuvent s'avérer insuffisantes, sont un préalable pour que les autres techniques, éventuellement mises en œuvre, soient efficaces. Elles consistent à :

- Étancher les points de passage entre soubassement et volume habité (canalisations, portes, trappes), à obturer les fissures (sols, murs enterrés), et à couvrir les sols en terre battue.
- Assurer une bonne ventilation dans le respect des réglementations.

Pour les bâtiments neufs, lorsque l'on construit dans une zone où la concentration en radon pourrait être importante, plusieurs précautions peuvent être prises au niveau de la conception. Il est conseillé de :

- Limiter la surface d'échange sol/bâtiment en évitant les sous-sols et les remblais.
- Éviter la mise en dépression du bâtiment en raccordant directement à l'extérieur les arrivées d'air des appareils de combustion.
- Limiter et étancher les points singuliers favorisant la pénétration du radon vers le volume habité.
- Construire sur vide sanitaire afin de pouvoir ventiler cette interface le cas échéant.
- Étancher les parois enterrées et ventiler suffisamment les locaux correspondants (cave, chaufferie...).
- Dans le cas d'un dallage sur terre plein, prévoir un film plastique type « polyane » en sous face reprenant les fondations ;
- Éviter l'utilisation de matériaux de construction riche en radium (granit ...)



Estimation du potentiel géologique d'exhalation de radon Département de la Nièvre

C - ZONE VULNÉRABLE AUX NITRATES

Le décret n°93-1038 du 27 août 1993 pris en application de la <u>directive européenne 91/676/CEE</u> du 12 décembre 1991, relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dresse un "inventaire des zones dites vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates ou d'autres composés azotés".

Afin de préserver ou de restaurer la qualité des eaux, un programme d'action prévu par la " directive nitrates " est mis en œuvre depuis 1997 dans les zones vulnérables du département de la Nièvre. Ce programme définit un ensemble de mesures que doit respecter chaque exploitant agricole pour éviter la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Mise en place du cinquième programme d'actions nitrates :

Le cinquième programme d'actions ne sera plus décliné à l'échelle départementale mais aux échelles nationales et régionales. Il comprend ainsi un volet national en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2013 qui sera complété par un volet régional.

Le programme d'actions national est défini par deux arrêtés interministériels: l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013. Il fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

<u>Le programme d'actions régional</u> précise ou renforce les mesures 1, 3 et 7. Il définit également des mesures supplémentaires dans des zones d'actions renforcées (zones de captages d'eau potable dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/L). Ces mesures renforcées sont entrées en vigueur dès publication de l'arrêté régional daté du 24 juin 2014.

La commune de St-Eloi, non située en zone vulnérable, ne fait pas l'objet de mesures particulières de protection des cultures vis-à-vis des nitrates.

D - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article L.541-2 du Code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

La gestion des déchets a d'abord été régie par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la loi du 13 juillet 1992 qui insiste sur la nécessaire valorisation des déchets ménagers et assimilés et sur l'interdiction de mise en décharge, à partir de 2002, de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation.

La loi du 15 juillet 1975, modifiée par celles du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, prévoit, pour atteindre les objectifs de protection sur l'environnement, des plans fixant le cadre du traitement (élimination/valorisation) des différentes catégories de déchets :

- un plan national d'élimination des déchets radioactifs,
- des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux (PRDD, ex PREDI),
- des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS),
- des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS),
- des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

On peut également citer d'autres plans imposés par la réglementation communautaire : les plans de gestions départementaux des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, un plan national d'élimination des appareils contenant des PCB. Ces plans ont pour objectif d'orienter et de

coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés en vue de satisfaire aux objectifs et principes de la loi.

La loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II de l'environnement) a prévu 5 engagements principaux à mettre en œuvre par les acteurs impliqués dans le Grenelle (élus et collectivités locales –industriels - associations – services de l'État – syndicats) :

- · Réduire la production,
- Favoriser le recyclage des déchets valorisables,
- Mieux valoriser les déchets organiques,
- · Limiter les quantités incinérées ou stockées,
- Mieux gérer les déchets du BTP.

La réglementation européenne a apporté des modifications dans la législation française, à savoir :

- La directive 2006/12/ CE du 5 avril 2006 abroge celle "historique" du 15 juillet 1975, ainsi que les directives déchets dangereux –96/689/CEE- et huiles 75/439/CEE et constitue le nouveau cadre général communautaire.
- Cette directive 2006/12/CE édicte les grands principes de protection de l'homme et de l'environnement au cours des phases d'élimination des déchets. Les États membres doivent promouvoir la prévention et la valorisation des déchets par la mise en place d'unités de traitement fonctionnant selon le principe des MTD (meilleures technologies disponibles).

Le décret du 12 octobre 2007, abrogeant les décrets du 18 novembre 1996, donne de nouvelles échéances, réaffirme le principe de prévention de l'augmentation de la production de déchets, intègre la directive européenne sur les emballages et demande d'énumérer dans les plans les installations à créer et, en particulier, les centres de stockage.

La récente et importante directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 a été transposée en droit français au 12 décembre 2010 ; les évolutions majeures de cette directive concernent notamment :

- les définitions, la hiérarchie des déchets, la responsabilité du producteur et du détenteur,
- la sortie du statut de déchet,
- la gestion des déchets dangereux,
- les plans de prévention et de gestion des déchets et la collecte séparée des déchets.

Dans la Nièvre, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2009. Il définit l'organisation et les équipements nécessaires à la gestion et au traitement de ces déchets. Il est accessible sur le site :

http://www.cg58.fr/services-en-ligne/publications-et-guides/les-schemas-et-plans-departementaux-liste-au-30-06-2008/liste-des-schemas-et-plans-departementaux.html

Une installation de stockage de déchets inertes au titre des installations classées est présente sur le territoire de la commune : il s'agit de l'installation ISDI Colas Sud-Ouest.

L'installation DEVAEL à La Sablière, centre de stockage de déchets, est en cours de régularisation actuellement.

E - ASSAINISSEMENT

1°) Station d'épuration et réseau collectif

La circulaire du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH) préconise au chapitre 3.2 "préservation des habitants contre les odeurs et le bruit aérien" de retenir une distance de 100 m entre les ouvrages et habitations. Cette distance, qui ne concerne pas les procédés de traitement par le sol, ne peut être réduite que si des précautions sont prises (couverture de certains postes, etc.).

La commune dispose de la station d'épuration Saint-Eloi Bourg d'une capacité de 733 EH. Une étude est en cours sur la commune pour la mise en place d'un schéma directeur de l'assainissement.

Il convient d'être particulièrement attentif à la concordance entre le dossier de schéma d'assainissement et les possibilités d'extension de l'urbanisation sur la commune ainsi qu'à la capacité de traitement de la station d'épuration en place.

2°) Zonage d'assainissement

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, complétée par le décret n° 94.469 du 3 juin 1994, met à la charge obligatoire des communes non seulement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif mais aussi celles concernant le contrôle, voire, mais à titre facultatif, l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, à des échéances variables selon la taille de l'agglomération et la sensibilité des milieux récepteurs et au plus tard le 31 décembre 2005.

L'intervention des communes s'effectuera à l'intérieur de zones qu'elles auront définies après enquête publique.

Ces dispositions sont reprises dans le Code général des collectivités territoriales, dont l'article L.2224-10 est ainsi rédigé :

"Les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête :

- Les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange t, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L.123-1-5 IV 2° du Code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme peuvent délimiter les zones énumérées ci-dessus.

Les annexes du PLU doivent comporter le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage et le traitement des déchets (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

Les éléments essentiels de la loi du 12 juillet 2010 sur l'environnement, applicables depuis le 1^{er} janvier 2011, sont les suivants :

- Le propriétaire est responsable de son assainissement. Il se doit de le réaliser en respectant la réglementation et d'en assurer l'entretien, notamment avec des vidanges régulières de la fosse septique.
- La commune se doit d'assurer le contrôle des installations. L'ensemble des dispositifs doit avoir fait l'objet d'une visite de "diagnostic" avant le 1er janvier 2013. Les contrôles sont ensuite effectués selon une périodicité fixée par la commune qui ne doit pas dépasser 10 ans.

F - RISQUES SANITAIRES (CIMETIÈRES)

Une servitude d'utilité publique relative à la distance imposée entre les constructions et les cimetières est instituée en application de l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales. Cet article précise que nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser un puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Cette servitude qui grève les terrains situés au voisinage du cimetière, qui peut paraître sans objet en raison de la présence d'une distribution publique d'eau potable dans le secteur, doit cependant demeurer pour maintenir l'interdiction du forage de puits.

Cette servitude d'utilité publique (code INT1) figure sur la liste et le plan joint en annexe 1.

G - BRUIT

Le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores.

1°) Infrastructures terrestres de transport

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et ses différents textes d'application ont pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits susceptibles de nuire aux personnes ou à l'environnement.

L'article 13 de la loi, précisé par le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, prévoit notamment le recensement et le classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de trafic.

Trois arrêtés préfectoraux du 17 mai 2000 ont déterminé, après consultation des communes :

- les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures recensées dans le département ;
- les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction dans ces secteurs ;
- les isolements acoustiques de façade requis.

Deux arrêtés préfectoraux du 18 juin 2007 relatifs au nouveau classement sonore des infrastructures terrestres pour les routes nationales et l'autoroute 77 d'une part, et pour les routes départementales d'autre part, ont modifié les arrêtés préfectoraux du 17 mai 2000.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures terrestres des lignes SNCF du 5 août 2009 annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000.

Les arrêtés préfectoraux et annexe cartographique sont joints pour information en annexe 3.

Les annexes du PLU devront intégrer les informations relatives au classement sonore. Le périmètre des secteurs affectés par le bruit sera délimité sur les annexes graphiques de part et d'autre des infrastructures concernées (article R.123-13 du Code de l'urbanisme). Les annexes comprendront également, à titre informatif, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés (article R.123-14 du Code de l'urbanisme)

2°) Observatoire du bruit

Un observatoire du bruit routier doit être créé dans chaque département Il doit recenser les zones de bruit critique et les points noirs bruit des réseaux nationaux, déterminer les actions nécessaires à leur rattrapage, informer le public, suivre les actions programmées.

Dans la Nièvre, l'observatoire national du bruit a été réalisé en 2007-2008 pour le réseau routier national.

Un plan d'action de résorption des points noirs a été mis en place. Une hiérarchisation des points noirs du bruit a été réalisée afin de prioriser les actions à mener.

Dans la Nièvre, l'arrêté portant établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des routes nationales et autoroutes a été approuvé le 25 septembre 2014.

La commune de St-Eloi est concernée par cet arrêté.

3°) Cartes de bruit stratégiques

Le décret du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme prévoit un certain nombre de mesures ayant pour objet d'évaluer et de prévenir les nuisances sonores résultant d'activités humaines, notamment les bruits émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien.

Ainsi, des cartes de bruit stratégiques doivent être réalisées dans chaque département pour :

- les routes dont le trafic est supérieur à 16 400 véhicules par jour.
- les voies ferrées dont le trafic est supérieur à 164 trains par jour.

Dans la Nièvre, ces cartes sont réalisées. L'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2012 porte approbation des cartes de bruit stratégiques des autoroutes, routes nationales et routes départementales.

La commune de St-Eloi est concernée par cet arrêté qui est joint en annexe 3 ainsi que les cartes de bruit stratégiques portant sur les RD978, RD981 et A77.

H - AIR

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a comme objectif principal d'assurer à chacun un air qui ne nuise pas à sa santé et à utiliser rationnellement l'énergie. Cette loi, codifiée dans le Code de l'environnement, rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectif de qualité et l'information du public.

Elle prescrit également l'élaboration d'un plan régional de la qualité de l'air, de plans de protection de l'atmosphère et, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Avec le changement climatique, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de Bourgogne a été adopté par arrêté préfectoral du 26 juin 2012. Ce document stratégique constitue la feuille de route énergie climat pour l'action de la DREAL. Un dispositif de mise en œuvre de ce schéma est encore à définir, d'une part, entre les services de l'État en région, du conseil régional de l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et, d'autre part, entre les services de la DREAL.

Ce schéma donnera lieu à un suivi et à une évaluation au terme d'une période de cinq ans, à l'issue de laquelle il pourra être décidé de le réviser selon une procédure identique à son élaboration.

Ce document est accessible sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante : www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET), issu également du Grenelle environnement définit au niveau de la collectivité locale des objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le réchauffement climatique et un programme d'actions à réaliser pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire l'impact des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités locales et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent chacune élaborer un PCET.

Dans la Nièvre, l'agglomération de Nevers a élaboré son PCET qui a été approuvé le 29 octobre 2012. Son objectif est de permettre à l'agglomération de Nevers d'être un acteur majeur dans la lutte contre les changements climatiques et dans la mise en place des politiques "énergie/climat".

Six enjeux majeurs ont été définis :

- enjeu 1 : améliorer la performance énergétique dans le patrimoine privé et public
- enjeu 2 : développer l'indépendance énergétique du territoire
- enjeu 3 : réduire l'impact environnemental des déplacements
- enjeu 4 : réduire l'empreinte carbone du territoire et développer les éco-activités
- enjeu 5 : adaptation aux changements climatiques
- enjeu 6 : enjeu support : faire vivre le PCET

Le PCET du Départemental de la Nièvre est en phase d'élaboration.

Aussi, les documents d'urbanisme doivent à ce titre permettre d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable "la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air ..." en application de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, le Conseil Régional de Bourgogne a élaboré un PCET, adopté en séance plénière le 25 novembre 2013. Ce dernier comprend deux axes principaux :

- un axe concernant les responsabilités propres de la région sur son patrimoine (bâtiments, éclairage public, parcs de véhicules) et ses compétences (volet dit "patrimoine et services"),
- un axe correspondant aux politiques que mène la région sur son territoire (volet dit "territorial").

VII - ÉLÉMENTS UTILES À LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES

A - ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées. Il conviendrait de les prendre en compte dans le PLU par un zonage de type "N" afin de garantir leur préservation (article R.123-8 du Code de l'urbanisme).

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. L'urbanisation est autorisée à condition de présenter une analyse des enjeux environnementaux.

La commune de St-Eloi est concernée par la présence des ZNIEFF suivantes, reportées sur le plan des informations utiles joint en annexe 2 :

- Z.N.I.E.F.F. de type II n°1002 qui correspond à « Vallée de la Loire de Decize à Imphy »

Cette zone couvre un tronçon de 30 km de la Loire à l'amont de Nevers. Grèves, pelouses sur les terrasses, forêts riveraines confèrent à ce site son grand intérêt naturel indissociable d'une forte dynamique géomorphologique induite par les divagations du fleuve dans son lit majeur. Le maillage bocager est encore bien préservé en rive gauche où le fleuve reçoit plusieurs petits ruisseaux affluents (Acolin, Colâte).

D'une superficie totale de 5 500ha, elle s'étend sur quinze communes. S-Eloi en détient 90ha.

- Z.N.I.E.F.F. de type II n°1006 qui correspond à « Forêt des Minimes et de Sardolles»

Cette zone couvre un secteur essentiellement boisé des plateaux du Bazois entre la Machine et Nevers. On y observe de nombreux modèles forestiers liés à la diversité des sols sur lesquels ils se sont installés. Les petits ruisseaux accompagnés d'étangs contribuent à la richesse biologique de la zone.

Cette ZNIEFF de 15 200ha recouvre dix-neuf communes. S-Eloi en détient 160ha.

- Z.N.I.E.F.F. de type II n°1018 qui correspond à « Vallée de la Nièvre »

Cette zone correspond à la vallée de la Nièvre et ses affluents, de Beaumont-la-Ferrière à Coulanges-lès-Nevers sur une cinquantaine de kilomètres. Nièvre d'Arzembouy et Renèvre, Heuille, ruisseau de Meulot sont les principaux affluents de la rive gauche de la Nièvre. La vallée de la Nièvre a été profondément appauvrie par divers travaux

d'aménagement. En revanche, les vastes vallées affluentes conservent des milieux humides caractéristiques des zones alluviales.

D'une superficie totale de 2 500ha dont 20ha sur St-Eloi, elle s'étend sur seize communes.

Les fiches détaillées sont jointes en annexe 3.

B - RÉSEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est destiné à regrouper les sites d'importance communautaire désignés au titre des directives européennes "habitats" et "oiseaux".

Dès 1979, la "Directive Oiseaux" prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

En 1992, la "Directive Habitats" prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces.

Pour la première fois, il s'agit d'une approche par milieux (par "habitats"), ce qui logiquement débouche sur la notion de gestion territoriale, donc de développement durable.

À l'heure actuelle, le dispositif *Natura 2000* au niveau local consiste en l'élaboration de documents d'objectifs pour chacun des sites retenus. Ces objectifs sont les suivants :

- identifier précisément le patrimoine à protéger,
- définir des orientations générales,
- proposer des mesures et outils de gestion et en évaluer le coût global en concertation avec les différents acteurs tout en tenant compte du contexte économique, social et culturel.

En application du décret n°2001-1216 du 21 décembre 2001, les programmes ou projets de travaux ou d'aménagement doivent faire l'objet d'une étude d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites.

La commune de St-Eloi est concernée par deux sites Natura 2000 :

- le site « Bocages, Forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine», identifié sous le numéro SIC FR2601014 et ZPS 26120009.
- le site « Bec d'Allier », identifié sous le n°FR2600968.

Ces deux sites sont reportés sur le plan des informations utiles joint en annexe 2.

Les fiches descriptives sont jointes en annexe 3 du présent document.

Évaluation des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000

Les projets susceptibles d'affecter les sites *Natura 2000* de façon significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. Ils ne pourront être autorisés que s'il est démontré qu'ils ne portent pas atteinte aux sites concernés, eu égard aux objectifs de conservation des sites ou, en l'absence de solutions alternatives, s'ils répondent à un intérêt public majeur, y compris d'intérêt social ou économique. Dans ce cas, l'État doit prévoir des mesures compensatoires adaptées, afin notamment d'assurer la cohérence d'ensemble du réseau *Natura 2000*.

La présence des sites *Natura 2000* sur le territoire de la communauté de communes des Portes Sud du Morvan impose la réalisation d'une étude d'incidence *Natura 2000* qui viendra compléter l'évaluation environnementale.

À titre d'exemple, l'analyse des incidences peut se dérouler comme suit :

1. Présentation des sites *Natura 2000* concernés (emprise, occupation du sol, situation par rapport au territoire communal, objectifs de conservation...)

2. Enjeux environnementaux de ces sites Natura 2000

- Liste des habitats (annexe I de la directive "Habitats") et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire (annexe II de la directive "Habitats", annexe I de la directive "Oiseaux")
- État de conservation du site et modalités de fonctionnement écologique, objectifs de gestion (facteurs-clés régissant l'équilibre des habitats et des espèces, leurs relations fonctionnelles avec les secteurs environnants, et leur vulnérabilité, dynamique d'évolution du site en tenant compte des influences extérieures, influence de la gestion actuelle sur le site).
- Conclusions claires sur les enjeux par habitat et par espèce.

3. Évaluation des incidences sur le(s) site(s) Natura 2000 et orientations du projet de PLU

Cette démarche doit permettre de faire évoluer le projet de PLU (<u>démarche itérative</u> <u>évaluation-adaptation</u> du projet).

 L'appréciation des impacts du projet de PLU sur les espèces et les habitats concernés est ciblée sur les risques de détérioration des habitats et de perturbations des espèces à court et long terme. Elle doit être proportionnée aux enjeux environnementaux du site. Cette démarche analyse les différentes variantes du projet ou programme pour ne retenir que celle de moindre incidence.

L'atteinte portée aux facteurs fondateurs d'un habitat ou d'une espèce doit également être évaluée plutôt que de chercher uniquement à constater la destruction d'un habitat ou la perturbation d'une espèce.

Il convient de s'intéresser au site concerné et à l'ensemble du réseau, notamment pour les espèces qui peuvent être abondantes localement, mais rares à l'échelle de l'Union Européenne.

Distinction des incidences

- Incidences temporaires (chantier, construction) et permanentes ;
- Incidences directes dans l'espace et le temps (construction, exploitation et à l'entretien de l'équipement, et indirectes (habitats et espèces plus éloignés du projet);
- Incidences cumulatives (interaction des incidences directes et indirectes du projet et des éventuels travaux connexes ou de plusieurs projets faisant partie du même programme);
- ◆ Incidences quantitatives : répartition et quantité de types d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire détruits, perturbés et/ou isolés par rapport

- à l'ensemble du site, et au niveau régional, national, bio-géographique voire communautaire ;
- Incidences qualitatives: sur l'état de conservation et la gestion des types d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire par rapport à leurs exigences écologiques et à leurs potentialités de restauration;
- Incidences fonctionnelles: sur le fonctionnement écologique du site (continuités rompues, interruptions d'échanges, modification du régime hydraulique...).

Le bilan global des incidences comparera la valeur de l'état initial et la valeur de l'état final supposé du site après réalisation du projet ou programme.

C - ZONES HUMIDES

Issu de la loi sur l'eau de 1992, l'article L. 211-1 du Code de l'environnement définit la zone humide par :

"... on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année."

La DREAL Bourgogne (ex DIREN) a fait réaliser en 2000 un inventaire des zones humides de plus de 4 hectares et décrites selon l'article L.211-1 du Code de l'environnement ci-dessus.

Longtemps décriées, accusées d'être nuisibles à l'agriculture, voire à la santé des hommes et des animaux, les zones humides sont aujourd'hui reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, que ce soit pour la faune ou pour la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.

Des zones humides sont présentes sur le territoire communal :

- la Loire qui offre des écosystèmes riches et de nombreux milieux naturels remarquables (bancs de sable, forêts alluviales...)
- la nappe alluviale de la zone maraîchère « la Baratte ».
- 18 étangs sont répertoriés sur la commune

Leur préservation passe par leur classement en zone non constructible.

Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut être soumis à une procédure "Loi sur l'eau".

D - LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame Verte et Bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle environnement, s'inscrit dans les actions innovantes qui visent à stopper l'érosion de la biodiversité. C'est l'article 23 de la loi Grenelle I de 2009 qui prévoit la constitution d'une TVB.

En 2010, la loi Grenelle II modifie le Code de l'environnement avec la création d'un titre VII dans le livre 3 : trame verte et bleue.

Qu'est-ce que la TVB?

Il s'agit d'un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent à l'échelle du territoire national pour permettre aux espèces nationales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, d'assurer leur survie.

Ces continuités écologiques sont identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités (article R.371-16 du Code de l'environnement).

Le PLU est un des outils importants pour la mise en œuvre de la TVB. Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques dans le SRCE en les déclinant à l'échelle locale mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.

Le SRCE de Bourgogne a été adopté par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015. L'élaboration du SRCE Bourgogne peut être consultée sur le site de la DREAL.

Dès approbation du SRCE de Bourgogne, la collectivité devra le prendre en compte pour l'élaboration de son document d'urbanisme, conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement. Une analyse locale est attendue afin de pouvoir bien identifier les différentes soustrames (forêt, prairies et bocages, plans d'eau et zones humides, eau) sur le territoire même de la commune.

En outre, indépendamment de l'existence ou non d'un SRCE, l'article L.121-1 3° du Code de l'urbanisme, qui constitue le socle juridique commun aux différents documents d'urbanisme, donne à ces derniers comme objectif propre la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

D'après l'article L.371-1 du Code de l'environnement :

- la trame verte comprend :

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité dont tout ou partie des espaces protégés ;
- → les corridors écologiques permettant de les relier ;
- → les surfaces en couvert environnemental permanent.

- la trame bleue comprend:

- les cours d'eau, parties des cours d'eau ou canaux classés à l'article L.214-17 du Code de l'environnement;
- les zones humides nécessaires pour les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- les autres cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

La TVB peut être consultée sur le site de la DREAL Bourgogne : www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue.

VIII - ÉLÉMENTS UTILES À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS

A - ESPACES NATURELS

1°) Espaces naturels sensibles

Le PLU devra tenir compte des éventuelles zones de préemption des espaces naturels sensibles, instituées par le département de la Nièvre.

2°) Protection de l'espace rural

Il y a lieu de s'opposer formellement à la dissémination excessive des constructions dans l'espace rural, car elles auraient notamment pour effet, selon le contexte communal :

- 1. de banaliser le paysage;
- 2. de compromettre l'exploitation agricole;
- 3. d'alourdir le coût de divers services publics ;
- 4. de reporter sur les espaces protégés les seules possibilités pratiques de réaliser les équipements qui s'avéreront indispensables dans l'avenir.

3°) Cours d'eau

Une cartographie des cours d'eau du bassin versant de la Nièvre dont la commune de St-Eloi fait partie est jointe en annexe 3 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11/08/2010.

Un contrat territorial des rivières « Nièvre » est en cours d'élaboration.

Le long de la Loire, une servitude de "marchepied" de 3,25 m sur chaque rive et une servitude de halage (partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation) (code EL3) figurent sur la liste et les plans joints en annexe 1.

La servitude de marchepied : les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, distance au-delà de laquelle leurs propriétaires sont autorisés à planter des arbres et à se clore par des haies.

La servitude de halage : les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial sont tenus, dans l'intérêt du service et de la la navigation, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords du fleuve, un espace de 7,80 mètres de largeur, et de ne planter arbres ou haies qu'à une distance de 9,75 mètres.

La Loire, de la mer jusqu'au barrage de Villerest est reconnue axe migrateur pour les poissons amphialins. A ce titre, le fleuve est classé sur les listes 1 et 2 des cours d'eau sur lesquels il convient de maintenir et d'améliorer la continuité écologique et sédimentaire.

B- STRUCTURES ET POTENTIEL AGRICOLES ET FORESTIERS

Il est rappelé l'article L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime et l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme ainsi libellés :

Article L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – article 129 (V)

"Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole."

Article R*123-17 du Code de l'urbanisme Modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 – art 4

Conformément à l'article L. 112-3 du Code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

1°) Situation de l'agriculture

Le recensement agricole 2010 publié sur le site de la DRAAF Bourgogne donne toutes indications utiles sur les exploitations. Il est possible également de prendre l'attache de service économie agricole à la DDT de la Nièvre pour avoir tout renseignement complémentaire sur la structure des exploitations de la commune.

La commune est classée dans le Nivernais central, en zone défavorisée au sens du décret 2005-368 du 18 avril 2005 qui précise les critères de délimitation des zones agricoles défavorisées dans les articles D.113-13 et D.113-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Les exploitations déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune) sont répertoriées sur une carte et sur une liste jointes en annexe 3.

2°) Zones d'indication géographique (I.G.P.)

Il s'agit d'une protection d'une dénomination géographique de produits agricoles et/ou agroalimentaires dont les caractéristiques et spécificités sont liées au terroir, au bassin de production, au savoir-faire.

La commune de St-Eloi est concernée par les I.G.P. des volailles du Berry et des volailles de Bourgogne et l'IGP de la moutarde de Bourgogne.

L'ensemble de ces informations est disponible sur un site Internet de l'Institut National des Appellations d'Origine à l'adresse suivante : http://www.inao.gouv.fr.

3°) Forêts

a) Bois des particuliers

Une notice du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne (CRPF) est jointe en annexe 3. Elle donne :

- un bref aperçu de la contribution de la forêt privée au développement des territoires,
- l'avis du CRPF sur les principales questions touchant la forêt privée dans les projets PLU,
- le mode opératoire recommandé pour la consultation du CRPF de Bourgogne sur les PLU.

b) Bois des collectivités relevant du régime forestier

Le régime forestier prévu par les articles L.211-1 et suivants du Code forestier (nouveau) et son application sur les massifs forestiers leur confère le caractère de servitude d'utilité publique, au sens de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

La forêt domaniale des Amognes relève du régime forestier prévu par les articles L.211-1 et suivants du code forestier (nouveau). À ce titre, elle doit figurer en annexe du PLU conformément à l'article R. 123-14 (1°) du Code de l'urbanisme.

Le massif de 1576.6894 ha, propriété de l'Etat et géré par l'Office national des Forêts, relève du régime forestier et est traité en futaie régulière dans le cadre de la mise en œuvre d'un aménagement forestier. Seule une surface de 159ha 98a 10ca de ce massif est située sur le territoire communal de St-Eloi.

C - RESSOURCE DU SOUS-SOL

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 a introduit les carrières dans le champ d'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant et complétant la loi du 19 juillet 1976 qui leur est applicable.

L'article 16-3 de cette dernière loi prévoit l'élaboration d'un schéma départemental des carrières, dont le contenu, les modalités d'élaboration, d'approbation et de révision sont fixés par décret n°94-603 du 11 juillet 1994 et la circulaire du 11 janvier 1995.

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 est en cours de révision actuellement. Il fixe les orientations et objectifs qui doivent être cohérents avec les SDAGE. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département en fonction des ressources offertes par les gisements de matériaux de carrières et produits recyclables, en conciliant différents objectifs :

- satisfaire les besoins en matériaux du département de la Nièvre et des départements voisins et prendre en compte l'intérêt économique national ;
- assurer la valorisation optimale du gisement en favorisant une utilisation économe et rationnelle des matières premières ;
- garantir le respect de l'environnement et la protection des paysages, sites et milieux naturels sensibles ;
- définir des règles en matière de remise en état et aménagement final des sites exploités.

Sur la base des contraintes identifiées et des zones à préserver, le territoire du département de la Nièvre est réparti en trois secteurs :

- secteur où l'exploitation doit être proscrite ;
- secteur où l'exploitation peut être envisagée sous conditions ;
- secteur exploitable libre de contraintes géographiques.

Un extrait du schéma départemental des carrières est joint en annexe 3.

Le schéma départemental des carrières constitue un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci examine une demande d'autorisation d'exploitation de carrière en application de la législation des installations classées. Les autorisations accordées doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du schéma des carrières.

Le schéma départemental des carrières peut être consulté à la Préfecture de la Nièvre ainsi que dans les sous-préfectures.

D - RESSOURCE EN EAU

1°) Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le comité de bassin Loire-Bretagne a entrepris la révision du SDAGE de 1996 pour aboutir à un nouveau projet de SDAGE. Le nouveau SDAGE couvre la période 2010-2015. Le préfet coordonnateur de bassin a approuvé le SDAGE par arrêté en date du 18 novembre 2009. Il convient de se reporter au Titre III, chapitre B, paragraphe 3° du présent document.

Les projets d'urbanisation susceptibles d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques devront être soumis à l'avis du service départemental de la police de l'eau. En effet, ces opérations pouvant être effectivement être soumis à une procédure au titre du Code l'environnement.

2°) Alimentation en eau potable

a) Forages domestiques

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie. Le site internet : http://www.forages-domestiques.gouv.fr/ permet au propriétaire de l'ouvrage de télécharger en ligne le formulaire de déclaration des forages domestiques.

b) Captages

La commune de St-Eloi est alimentée en eau potable par les captages de Maison Rouge, implantés sur son territoire. Ils appartiennent à la commune et sont gérés par Véolia Eau.

Le captage d'Harlot implanté sur la commune de St-Eloi, est géré par Nevers Agglomération pour alimenter une autre commune.

Ces deux captages ont des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 28 février 1980.

Ces servitudes (code AS1) de protection des captages d'eau potable figurent sur la liste et les plans joints en annexe 1.

Les annexes du PLU doivent comporter le schéma du réseau d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets existant ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration, le stockage et le traitement des déchets (article R.123-14 du Code de l'urbanisme).

3°) Besoins en eau pour la lutte contre les incendies

L'attention de la commune est appelée sur les besoins en eau pour la lutte contre les incendies. Il est rappelé que l'ouverture de nouveaux secteurs à la construction doit s'accompagner de la réalisation d'équipements de desserte correspondants et notamment ceux relatifs à la défense contre l'incendie.

Selon l'étude du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la défense extérieure contre l'incendie de la commune est judicieusement répartie et régulièrement entretenue. La majorité des constructions sur le territoire de la commune est correctement couverte par la défense incendie existante.

La cartographie des moyens d'incendie et l'étude du SDIS du 25 juin 2015 sont jointes en annexe 3.

L'avis du SDIS devra être requis pour toute modification concernant l'implantation ou le fonctionnement du réseau incendie sous pression ou toute création ou aménagement de points d'eau naturels ou artificiels.

IX - ÉLÉMENTS UTILES À LA PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE

A - SITES

Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – article 157 V).

B- PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE

Conformément à la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, les PLU doivent intégrer une véritable réflexion paysagère et faire émerger un projet municipal collectif en faveur des paysages.

Les éléments de paysage faisant partie du patrimoine collectif peuvent être identifiés : murets, terrasses agricoles, réseaux de canaux, bocages, dallages urbains remarquables, chemins sentiers, etc.

La convention européenne du paysage dite "convention de Florence" dont la France est signataire, est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 et a été publiée au journal officiel le 22 décembre 2006. Elle a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Sa vocation est de favoriser une mise en cohérence des politiques du paysage.

La convention donne une définition juridique du paysage comme étant "une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et humains".

Dans son article 5, elle propose une stratégie de mise en œuvre locale dans chaque pays signataire : reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, définir et mettre en œuvre des politiques du paysage pour sa protection, sa gestion et son aménagement, faire participer le public et les communes, intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire.

La circulaire du 1er mars 2007 met en œuvre au niveau national et local les dispositions de la convention. Conformément à la convention européenne, quatre axes de développement structurent la politique paysagère en France :

- identification et qualification des paysages,
- définition des objectifs de qualité paysagère,
- intégration du paysage dans les politiques sectorielles,

- information et sensibilisation du public

Le paysage, patrimoine commun de la nation, est un élément essentiel du bien-être individuel et social. Selon l'article L.110 du Code de l'urbanisme, "les collectivités publiques en sont le gestionnaire et le garant dans le cadre de leurs compétences".

L'attention des communes est appelée sur la valeur économique et sociale du paysage dans une perspective de développement durable et de maintien de qualité des paysages.

Cette attention vise notamment la tendance d'évolution des paysages qui sont déstructurés ou qui présentent un risque important de consommation des espaces : à titre d'exemple, on peut citer les phénomènes d'étalement urbain, de développement des zones commerciales, le développement des lignes électriques ou encore la mutation des paysages agricoles.

À ce titre, le paysage étant un élément de première importance face aux enjeux territoriaux, il apparaît nécessaire pour la commune de prendre en compte cette notion comme une composante à part entière de la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme exposée au titre II, chapitre D du présent document.

Cette prise en compte du paysage doit se traduire à la fois dans l'ensemble des documents du PLU.

La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre a fait réaliser en 2011 un atlas des paysages de la Nièvre.

Les composantes paysagères de la vallée de la Loire et ses enjeux paysagers y sont décrits. La commune de St-Eloi, se situe dans l'unité paysagère de la vallée de la Loire qui concentre une grande partie des habitants de la Nièvre. Elle est empruntée par de nombreux axes de communication.

C - ESPACES BOISÉS

L'article L.130-1 du Code de l'urbanisme permet la création d'espaces boisés classés à conserver ou à créer.

Actuellement, des parcelles en EBC sont présentes sur la commune, mais elles ne sont plus boisées ou sont couvertes par des habitats.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Depuis la loi "paysages" du 8 janvier 1993, ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Article R*130-20 Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 – art. 4 en vigueur le 26 mars 2010

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le centre régional de la propriété forestière des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, <u>ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.</u>

D - PRÉSERVATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

Le PLU (article L.123-1-5 II 5° du Code de l'urbanisme) peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

E - RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement dispose que les constructions et installations seront interdites sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes et assimilées et de 75 mètres pour les autres voies à grande circulation (article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme dont l'article est stipulé à la fin de ce paragraphe).

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié cet article. Il est envisagé des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsque le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme, communément appelé "amendement Dupont", vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers, en limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, en gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit être examiné au regard de la réalité physique et non en fonction des limites d'agglomération au sens de la voirie routière, ni du zonage opéré par le PLU. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices, dégagé par la jurisprudence relative à la notion de Partie Actuellement Urbanisée (P.A.U.) et introduite pour l'application du principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Il conviendra notamment d'apprécier la distance du terrain aux parcelles déjà bâties.

Les voies concernées actuellement sur le territoire de la commune de St-Eloi sont l'autoroute A77 et les routes départementales RD 978 et RD 981.

Si une urbanisation aux abords de la voie précitée s'avère nécessaire, le Plan Local d'Urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-1-4 lorsqu'il comporte une étude mettant en évidence la qualité du projet urbain envisagé.

Tout d'abord, cette étude devra justifier de l'opportunité d'une part de la future urbanisation dans le secteur déterminé au regard de l'organisation du territoire et d'autre part de la dérogation à la marge de retrait.

Ensuite, cette étude devra démontrer en quoi les règles d'urbanisme qui seront intégrées dans le PLU permettent d'aboutir à un projet urbain (composition d'ensemble exprimant des lignes directrices fortes) répondant aux critères énumérés par l'article L111-1-4:

- 1. la qualité de l'urbanisation et des paysages : le respect de ce critère s'appréciera au regard de la logique générale du PLU. L'organisation du nouveau front bâti devra prendre en compte la position et l'ordonnancement des bâtiments, la composition paysagère et le réseau viaire ;
- la qualité architecturale : il conviendra de veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des couleurs, des formes et des volumes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent ;
- les nuisances : les dispositions devront permettre d'atténuer voire de faire disparaître les nuisances par exemple olfactives, sonores ou liées à la pollution générées par l'urbanisation du secteur. Les nuisances visuelles, quant à elles, doivent être altérées par un accompagnement paysager des constructions reposant sur un maintien de la trame paysagère existante ou sur de nouvelles plantations ;
- la sécurité : il s'agira de gérer l'interface entre le trafic de transit et le trafic de desserte afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la voie (automobilistes, cyclistes, piétons).

L'analyse du projet urbain s'appréciera au cas par cas, en fonction des caractéristiques des espaces concernés. Il devra déboucher sur un aménagement cohérent des espaces et de l'axe routier concernés.

La justification du projet urbain devra être exprimée dans les différentes pièces du dossier de PLU:

- le rapport de présentation devra exposer les options retenues et justifier de la pertinence des moyens choisis pour mettre en œuvre ces objectifs ;
- le projet d'aménagement et de développement durable voire les orientations d'aménagement devront présenter le parti d'aménagement justifiant la prise en compte du développement durable ;
- le règlement du PLU devra traduire, de façon normative, le projet urbain retenu sur ces espaces au travers de ses articles et de son zonage.

Les dispositions de la loi "libertés et responsabilités locales" de 2004, relatives à la voirie incluent en outre une nouvelle définition des routes à grande circulation : il s'agit des routes, quelle que soit leur appartenance domaniale, qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux, et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, les convois et les transports utilitaires, et la desserte des territoires, et justifient à ce titre des règles particulières en matière de police de la circulation.

Les itinéraires pour du réseau des routes à grande circulation a été validé. Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 a fixé la liste des routes à grande circulation, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Article L111-1-4 du Code de l'urbanisme Modifié par Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art. 143

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L122-1-5.

Elle ne s'applique pas:

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions audelà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

F - ÉNERGIE ÉOLIENNE TERRESTRE

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relatives aux marchés du gaz et d'électricité et au service public de l'énergie a introduit un cadre juridique pour traiter et instruire les questions d'urbanisme, d'évaluation environnementale et de participation du public liées au développement de projets éoliens. Ces mesures marquent la volonté de concilier le développement nécessaire de la filière

éolienne et la protection de l'environnement, ainsi que l'information et la participation du public. L'article 59 de cette loi a été abrogé par l'article 98 de la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, publiée au journal officiel du 3 juillet 2003, qui a repris l'essentiel de ses dispositions en modifiant toutefois le seuil relatif à l'obligation de réaliser l'enquête publique.

Dans le cadre du Programme Régional Environnement, Maîtrise de l'Énergie, Déchets (PREMED), le Conseil régional de Bourgogne et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ont édité un atlas éolien. Il s'agit d'un recueil de données sur les possibilités et les obstacles à l'implantation d'éoliennes de grandes puissances dans la région Bourgogne.

Ce document est accessible sur le site Internet du conseil régional de Bourgogne : www.cr-bourgogne.fr puis environnement.

G - ACCÈS À LA NATURE

Le PLU devra tenir compte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR). Des itinéraires balisés utilisant des chemins inscrits au PDIPR ne pourraient pas être interrompus par un aménagement sans qu'un itinéraire de substitution soit proposé et validé par le conseil général.

X - ÉLÉMENTS UTILES À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La loi n° 2001- 44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application ont fixé le domaine et les nouvelles conditions d'intervention de l'État pour assurer cette mission de service public. Elle prévoit la détermination de zonages par arrêté du préfet de région. Dans l'attente de ces nouveaux zonages, les dispositions antérieures (arrêté 1986-12 relatif à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les procédures d'urbanisme) restent applicables (article 59 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002).

La loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifie la précédente loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Elle substitue notamment aux redevances de diagnostics et de fouilles une redevance unique assise non plus sur la prescription d'archéologie préventive mais sur tout projet d'aménagement portant sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m². Elle est donc due qu'il y ait ou non par la suite intervention sur le terrain au titre de l'archéologie préventive.

Compte tenu de la sensibilité archéologique de la commune, ces informations devront figurer dans le rapport de présentation.

En outre, il est conseillé que soient intégrés, dans le rapport de présentation, les rappels suivants :

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 ha doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la DRAC (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du code du patrimoine).
- Au terme de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine (L.531-14 et R.131-8), les découvertes de vestiges archéologiques <u>faites fortuitement</u> à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Service régional de l'archéologie (39/41, rue Vannerie 21000 DIJON Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).
- Le décret n° 2011-574 (article 523-1 du Code du patrimoine) prévoit que : "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations".
- Conformément à l'article 523-8 du même code, "... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux ... peuvent décider de saisir le préfet de région en se

fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance."

Une cartographie et la liste des entités archéologiques sont jointes en annexe 3.

B - MONUMENTS HISTORIQUES

Les servitudes de protection des monuments historiques (code AC1) figurent sur la liste et les plans joints en annexe 1.

C - ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER (ZPPAUP)

La ZPPAUP constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au plan local d'urbanisme, ses dispositions doivent être intégralement reprises en annexe du PLU.

Cette servitude relative à la conservation du patrimoine culturel (code AC4) figure sur la liste et les plans joints en annexe 1.

L'article L.642-1 de la loi du 10 juillet 2010 (Code du patrimoine) précise que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut créer une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU.

L'AVAP a un caractère de servitude d'utilité publique.

Les ZPPAUP mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2010 continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à leur substitution par l'AVAP dans un délai de 5 ans.

Il n'existe pas d'AVAP actuellement sur la commune de St-Eloi.

XI - ÉLÉMENTS UTILES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA MIXITÉ SOCIALE

A - GENS DU VOYAGE

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif : d'une part, assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes ; d'autre part, répondre au souci des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence à leurs administrés.

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle du département par un schéma de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage. Dans la Nièvre, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 septembre 2013. Ainsi, toutes les communes de plus de 5000 habitants doivent réaliser ou participer financièrement à la réalisation et à la gestion des aires d'accueil.

La loi visée ci-dessus prévoit également que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des utilisateurs. Ces terrains, dits familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés sur l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé. La circulaire n°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux jointe en annexe 3 précise l'application des préconisations permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, les PLU doivent notamment permettre la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques et sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial. Le projet de création d'un terrain familial, quel que soit son statut, doit se conformer au règlement du P.L.U. Depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, les terrains familiaux sont autorisés, à titre exceptionnel, dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U, AU, Ah, ou encore dans les secteurs constructibles des zones Nh des PLU en application de l'article L.123-1-5 6° du code de l'Urbanisme.

B- LOGEMENT SOCIAL

Le gouvernement a placé la relance de la production de logements au rang de ses priorités. Le foncier aménagé est donc un préalable à toute relance durable de la construction. Conformément à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, le PLU devra permettre le développement d'une offre suffisante de logements au regard des besoins constatés en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation appropriées.

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, fixe aux communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

Les articles 96 à 103 et 112 de la loi ALUR comportent différentes mesures visant à simplifier la procédure de demande de logement social, à renforcer l'information des demandeurs et à améliorer l'efficacité de la gestion des demandes.

La commune de St-Eloi n'est pas concernée par cette mesure.

XII - AUTRES ÉLÉMENTS UTILES

A - ÉTUDES EN COURS OU RÉALISÉES

Le plan départemental de l'habitat (PDH) a été validé le 2 février 2015.

B - SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET INSTITUTIONNELLE

Communauté de communes entre Loire et Allier



Source: CD 58

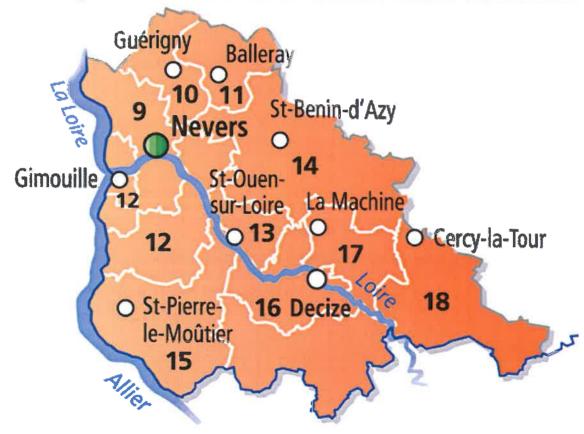
Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993, il est formé entre les communes de Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois, Chevenon, Magny-Cours Mars-sur-Allier et Saint-Parize-le-Chatel une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes Loire et Allier »

Le territoire de la communauté de communes représente une superficie de 180 900 ha pour une population totale de 7283 habitants. Le siège de la communauté de communes est fixé avenue de la mairie, à Saint-Parize-le-Chatel.

La commune de Saint-Eloi représente 16,5km2 pour 2 146 habitants (recensement de la population 2012).

La commune est comprise dans le « Pays Nevers Sud Nivernais » qui a fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral en date du 10 février 2003.

L'espace Nevers sud-Nivernais



Source: CD 58

C - ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Sources: Insee, RP2012 exploitations principales.

Population sans doubles comptes 2012	2 146
Superficie (en km2)	16,5
Densité en 2012 (hab/km2)	130,5

1°) Population

Evolution démographique de la population de 1968 à 2012

Source: Insee, RP 1968 à 1999 dénombrements, RP 2007 et RP 2012 exploitations principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	946	1 000	1 484	1 805	1 904	1 969	2 146
Densité moyenne (hab/km2)	57,5	60,8	90,2	109,7	115,7	119,7	130,5

2°) Habitat et logement

Evolution du nombre de logements par catégories

Sources: Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	341	397	554	613	707	811	940
Résidences principales	294	348	487	581	670	771	894
Résidences secondaires et logements occasionnels	18	19	17	11	18	17	11
Logements vacants	29	30	50	21	19	23	36

Catégories et types de logements

Sources: Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

	2012	%	2007	%
Ensemble	940	100,0	811	100,0
Résidences principales	894	95,1	771	95,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	1,1	17	2,0
Logements vacants	36	3,8	23	2,9
Maisons	908	96,6	773	95,4
Appartements	27	2,9	27	3,3

Résidences principales selon le statut d'occupation

Sources: Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

			2012	2	200	7	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%	
Ensemble	894	100,0	2 127	18,8	771	100,0	
Propriétaire	754	84,4	1 822	21,0	692	89,8	
Locataire	135	15,1	294	6,7	68	8,8	
dont d'un logement HLM loué vide	5	0,6	15	4,0	1	0,1	
Logé gratuitement	5	0,6	11	9,8	11	1,4	

Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

Sources: Insee, RP2012 exploitation principale.

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	817	100,0
Avant 1946	163	19,9
De 1946 à 1990	416	51,0
De 1991 à 2009	239	29,1

3°) Activités et migrations des alternants

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Sources: Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

	2012	2007
Ensemble	1 424	1 343
Actifs en %	70,9	70,9
actifs ayant un emploi en %	66,3	66,3
chômeurs en %	4,6	4,6
Inactifs en %	29,1	29,1
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,3	7,1
retraités ou préretraités en %	15,1	12,1
autres inactifs en %	7,6	9,9

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident dans la zone

Sources: Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

	2012	%	2007	%
Ensemble	953	100,0	893	100,0
Travaillent:	<u> </u>			
dans la commune de résidence	120	12,6	127	14,2
dans une commune autre que la commune de résidence	833	87,4	766	85,8
située dans le département de résidence	788	82,7	735	82,3
située dans un autre département de la région de résidence	2	0,2	1	0,1
située dans une autre région en France métropolitaine	43	4,5	30	3,4
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	0	0,0

Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle en 2012

Sources: Insee, RP2012 exploitations principales.

			Part en% de la population âgée de			
	Hommes	Femmes	15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 ans ou +	
Ensemble	851	883	100,0	100,0	100,0	
Agriculteurs exploitants	0	0	0,0	0,0	0,0	
Artisans, commerçants, chefs entreprise	30	15	0,0	2,5	3,2	
Cadres et professions intellectuelles supérieures	85	45	0,0	13,0	3,2	
Professions intermédiaires	160	185	16,7	35,2	4,5	
Employés	70	210	10,0	24,7	8,4	
Ouvriers	185	30	16,7	14,2	9,7	
Retraités	237	289	0,0	0,6	67,1	
Autres personnes sans activité professionnelle	85	110	56,7	9,9	3,9	

D - INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DE DÉPLACEMENT

1°) Itinéraires cyclables

À l'occasion des réalisations ou des rénovations urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation conformément à l'article L 228-2 du Code de l'environnement.

2°) Domaine routier

a) Routes départementales

La commune est traversée par plusieurs routes départementales, notamment les RD n°18, 978 et 981 ainsi que par l'A77 qui sont classées par l'arrêté préfectoral n°2014049-0005 comme itinéraires de transports de bois ronds.

Il conviendra de consulter les services du Conseil Départemental de la Nièvre notamment dans le cadre de la réglementation des accès et des reculs d'implantation par rapport aux voies.

b) Alignement

Les servitudes d'alignement sont des servitudes d'utilité publique relevant des différents maîtres d'ouvrages des voies et doivent être reportées en annexe au PLU pour demeurer opposables.

La commune est concernée par des alignements sur la route départementale 981 et voies communales (code EL7) reportés sur la liste et le plan des servitudes d'utilité publique en annexe 1.

Conservés dans le plan d'occupation des sols actuel, il semble opportun, à l'occasion de l'élaboration du PLU, d'examiner l'utilité du maintien de l'ensemble des plans d'alignement et donc leur report en annexe du PLU.

c) Accès aux voies

Sous réserve de l'avis du gestionnaire des voies, il serait opportun de préciser aux articles 3 du règlement du PLU que "les accès devront être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique", tout en respectant les normes de sécurité, notamment en termes de visibilité.

3°) Domaine ferroviaire

La servitude T1 relative au chemin de fer est opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire.

L'emprise du domaine public ferroviaire est reportée sur les plans des servitudes d'utilité publique joints au présent dossier en annexe 1.

Il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifique pour ce domaine. Toutefois, il conviendra de fixer, dans les zones traversées, des règles adaptées aux constructions et installations nécessaires aux services et réseaux publics ou d'intérêt collectif.

E - AUTRES DESSERTES ET RÉSEAUX

Dès lors que des travaux envisagés se situent dans une zone définie par un plan déposé en mairie, à proximité de lignes électriques de plus de 50 kV ou de canalisations de transport de gaz, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage concerné une demande de renseignement.

Le même décret impose que les Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (D.I.C.T.) parviennent à l'adresse ci-dessus 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages.

1°) Lignes électriques

a) Lignes > 50 kV

La commune est traversée par les lignes aériennes HTB (code I4) qui figurent dans la liste des servitudes d'utilité publique et le plan joints en annexe 1.

Les coordonnées du service exploitant du réseau H.T.B. sont les suivantes :

RTE - GMR CHAMPAGNE MORVAN 10 route de Luyères 10150 CRENEY

2 03.83.92.28.14

D'une manière générale, le service exploitant souhaite :

- être destinataire du nouveau PLU approuvé.
- être consulté sur toute demande de permis, lotir ou certificat d'urbanisme, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages par référence aux règles de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En outre, il conviendrait

- d'inclure dans le rapport de présentation et justification du PLU, le nom des lignes,
- d'indiquer dans le règlement du PLU au chapitre "Dispositions générales" ou "Dispositions applicables à chaque zone", soit stipulé :
 - . que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension>50kV);
 - . que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

"Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée".

Il est demandé également de bien vouloir reporter sur les plans de zonage le tracé des lignes électriques avec leur intitulé.

Une fiche relative aux servitudes liées à l'établissement des canalisations électriques est jointe en annexe 1.

Conformément au décret 91.1147 du 14 octobre 1991 puis à l'arrêté du 16 novembre 1994, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents :

- demande de renseignement (DR) dans le cas d'un projet,
- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans le cas d'une réalisation de travaux à moins de 100 m des réseaux HTB, au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

b) Lignes < 50 kV

Le réseau de distribution n'est pas représenté sur le plan des servitudes d'utilité publique joint en annexe 1.

c) Espaces boisés

La présence d'espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme n'étant pas compatible avec les servitudes de passage de lignes électriques, il convient de prévoir sous les lignes publiques existantes, y compris les lignes de distribution, un couloir sans espace boisé classé défini en fonction de la tension des ouvrages.

2°) Desserte en gaz

La commune de St-Eloi est traversée par trois canalisations de gaz : deux canalisations Sauvigny-les-Bois - St-Eloi et une canalisation St-Eloi - La Charité-sur-Loire.

Conformément à la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses, GRT Gaz demande :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise des l'urbanisation dans les zones de dangers de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs);
- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence des ouvrages de gaz soient mentionnés sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme :
- qu'en application du paragraphe 3 de la circulaire, que les orientations d'aménagement et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers ;
- qu'en application du paragraphe 3 de la circulaire, des articles R.431-16j du code de l'urbanisme, des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 relatif à la sécurité des canalisations de transport de gaz, le règlement du PLU précise que les ERP de plus de 100 personnes, immeubles de grande hauteur et installations nucléaires de base ne peuvent être autorisées dans la zone de dangers graves pour la vie humaine. Le règlement doit préciser aussi que dans la zone de dangers significatifs, GRT Gaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction

Par ailleurs, il est rappelé que le code de l'environnement impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public et dans les propriétés privées de consulter le « Guichet Unique des réseaux » afin de prendre connaissance des exploitants de réseaux présents à proximité du projet pour leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT) ;
- aux exécutants de travaux de consulter le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Adresse de GRT Gaz:

GRT Gaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON Cedex 06

3°) Télécommunications et télévision

a) Stations et faisceaux hertziens

La commune de St-Eloi est traversée par le faisceau hertzien dont la description figure dans la liste de servitudes jointe en annexe 1.

Le tracé des zones spéciales de dégagement est délimité sur les plans des servitudes d'utilité publique (code PT2).

b) Câbles

La commune est traversée par plusieurs câbles "France Télécom" répertoriés sur la liste ci-jointe et figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique (code PT3) joints en annexe 1.

Le service responsable "France Télécom – Unité Régionale Réseau Dijon" souligne que la procédure d'élaboration d'un PLU ne permet pas d'imposer dans le règlement l'enfouissement systématique des réseaux de télécommunications et télégraphiques.

c) Télévision

L'attention de la commune est attirée sur l'importance qui s'attache à ce que soient établies ou préservées les conditions normales de réception des émissions télévisées dans tous les quartiers concernés par un projet de construction ou dans leur voisinage. Dans la mesure où des immeubles sont édifiés dans des secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, ils auraient à inclure dans les dépenses de V.R.D. l'acheminement des programmes radio et télévision, au même titre que les autres réseaux publics.

Cette recommandation s'appuie sur les textes suivants :

- Circulaire ministérielle du 30/11/1977 sur la gêne apportée à la réception de la télévision par les immeubles de grande hauteur.(art. 72 de la loi du 30/12/1976 sur l'urbanisme, modifié par l'art. L112-12 du Code de la construction et de l'habitation – J.O. Du 08/06/1978)
- Circulaire du 20/01/1977 modifiée par la circulaire du 29/11/1983 sur la desserte en télévision.

d) Communications électroniques

Lors de l'installation de communications électroniques, les opérateurs doivent respecter les exigences essentielles définies à l'article L.32-12° du Code des postes et des communications électroniques telles que la protection de la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques et la protection des réseaux.

Les opérateurs de réseaux ouverts au public doivent s'assurer que leurs projets respectent les règles d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Les installations

concernées doivent se conformer aux dispositions des documents d'urbanisme opposables, telles que les plans locaux d'urbanisme, en particulier celles relatives à la constructibilité, à l'implantation, aux distances et à la hauteur des constructions.

L'article L123-1-5 IV 3° du Code l'urbanisme (loi du 24/03/2014 article 157 V) précise que le règlement peut notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans la Nièvre, le Conseil Général et l'agglomération de Nevers se sont associés pour exercer la compétence du "service public local des communications électroniques sur le territoire". Ils ont créé en 2005 un Syndicat Mixte Ouvert, "Niverlan" afin d'exercer cette compétence afin de favoriser l'accès au haut débit pour tous.

D'une durée de 20 ans, cette **Délégation de Service Public** (DSP) prend la forme d'une concession de travaux et de services publics pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit. La concession permet de minimiser les fonds publics mobilisés.



Plan Local d'Urbanisme

 Révision générale du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2015

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Liste des SUP

DATE

VISA

DOSSIER DE CONCERTATION
Octobre 2018

Préfecture de la Nièvre



Direction départementale des Territoires

Service
Aménagement
du Territoire
et Habitat

Octobre 2015

Porter à connaissance

(articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme)

Commune de Saint-Eloi

Plan Local d'Urbanisme

Liste des servitudes d'utilité publique

	š.	

ETAT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE S'APPLIQUANT DANS LA COMMUNE DE :

58238

ST ELOI

Etat édité le :

58238 **ST ELOI**

Page:

1/10

AC1 MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques

Code du patrimoine, art. L.621-1 et suivant(s) et art.L 621-25 et suivant(s)

Ancienne église de Chaluzy classée parmi les monuments historiques

arrêté ministériel du : 17/05/1974

Gestionnaire local de cette Monsieur le Chef du Service

Territorial de l'Architecture et du Patrimoin

servitude: Unité Territoriale de l'Architecture

Tour Saint-Trohé - rue Anthony Duvivier

58019

NEVERS cedex

AS1 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Servitudes attachées à la protection des eaux potables - Servitudes attachées à la protection des eaux minérales

Code de la Santé Publique, articles L. 1321-2 et R. 1321-13 (protection des eaux potables) Code de la santé publique, articles L. 1322-3 et L. 1322-13 (protection des eaux minérales) Décret n° 2005-115 du 7 février 2005

Captage d'eaux souterraines : "Harlot et Maison rouge"

Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du : 28/02/1980

Captages situés sur le territoire de la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE au bénéfice de la ville de NEVERS.

Le périmètre éloigné des captages emplète sur le territoire de la commune de St-Eloi. Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du : 21/09/1993

Gestionnaire local de Monsieur le Délégué territorial

local de cette

de la Nièvre

servitude:

Agence Régionale de Santé de Bourgogne

11 rue Pierre-Emile Gaspard

58019

NEVERS CEDEX

Etat édité le :

58238 **ST ELO**I

Page:

2/10

EL3 NAVIGATION INTERIEURE

Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux : servitudes de marchepied et de halage

Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques, article L.2131-2

Servitude de halage le long des cours domaniaux non représentée sur les plans, cette servitude s'applique le long de la Loire et de l'Allier

Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques : les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial sont tenus, dans l'intérêt du service et de la la navigation, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords du fleuve, un espace de 7,80 mètres de largeur, et de ne planter arbres ou haies qu'à une distance de 9,75 mètres.

Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive le long d'un cours d'eau ou d'un lac domanial

(non représentée sur les plans)

- Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques : les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres dite servitude de marchepied, distance au-delà de laquelle leurs propriétaires sont autorisés à planter des arbres et à se clore par des haies ;

Gestionnaire local de

Monsieur le Directeur Départemental

local de cette servitude:

des Territoires 2, rue des Patis

B.P. 30069

58028

NEVERS CEDEX

Etat édité le :

Page:

3/10

EL7 CIRCULATION ROUTIERE

Servitudes d'alignement

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 Code de l'Urbanisme, article R.123-32-1

- RN 81
- voie communale n° 1, à l'intersection de la RN 81 avec l'actuelle rue de la Poste
- Carrefour de la RN 81 avec les voies communale n° 1 et n° 226

Gestionnaire local de cette Le gestionnaire de la voie :

Voies communales : la commune

servitude:

Routes départementales : le conseil général Routes Nationales & Autoroute :DIR Centre Est

District La Charité/Loire

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE S'APPLIQUANT DANS LA COMMUNE DE

58238 **ST ELOI**

Page:

4/10

13 GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (ancrage, appui, passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes)

Loi du 15 juin 1906 modifiée, article 12

Canalisation ST ELOI - LA CHARITE S/LOIRE.

Diamètre de la canalisation : 200 mm arrêté ministériel du du : 27/03/1985

Canalisation SAUVIGNY-LES-BOIS - SAINT-ELOI diamètre 100 mm Canalisation SAUVIGNY-LES-VOIS - SAINT -ELOI diamètre 200 mm

déclarées d'utilité publique

arrêté ministériel du du : 28/03/1960

modifié le 10 mars 1975

Gestionnaire

GRT Gaz

local de cette servitude:

Région Rhône Méditerranée

Ide: Equipe Régionale Travaux Tiers et Evolution des Territoires

33 rue Pétrequin BP 6407

60/12

LYON cedex 06

pour distribution : service EDF-GDF Nièvre, 1, rue Ravelin 58020 NEVERS

Cedex

Etat édité le :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE S'APPLIQUANT DANS LA COMMUNE DE :

58238 **ST ELOI**

Page:

5/10

14 ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ancrage, appui, passage, élagage et abattage d'arbres).

Loi du 15 juin 1906 modifiée, article 12

■ Ligne électrique 63 KV : CHAZEAU - ST ELOI

Ouvrages électriques HTB : 63 kV CHAMPVERT-ST ELOI 1 / 63 kV CHAZEAU - ST ELOI} ligne à double circuit

Ligne électrique 63 KV : NEVERS - SAINT-ELOI - GARCHIZY

Ouvrages électriques HTB : 63 kV NEVERS -ST-ELOI / 63 kV NEVERS- ST ELOI-GARCHIZY} ligne à double circuit

Ligne électrique 63 KV : GARCHIZY - ST ELOI

Ouvrages électriques HTB: 225 kV ST ELOI - VIGNOL / 63 kV GARCHIZY - ST ELOI } ligne à double circuit

Ligne électrique 225 kV : ST ELOI - VIGNOL

Déclarée d'utilité publique et d'urgence par décret ministériel du 27 septembre 1938 sous l'intitulé 150 kV Garchizy Cure + l'arrêté du 12 mai 1984 (passage en 225 kV)

Ouvrages électriques HTB : 225 kV ST ELOI - VIGNOL / 63 kV GARCHIZY - ST ELOI } ligne à double circuit

■ Ligne électrique 225 KV : GARCHIZY - ST ELOI (aérien + souterrain)

Instituées par arrêté ministériel du 8 janvier 1968 (J.O. du 14 janvier 1968) sous l'appellation 225 kV ST ELOI-VILLEMANDEUR

- Poste 400/225/63 kV de Saint-Eloi
- Ligne élecrique 400 KV : BAYET ST ELOI 2

Ouvrages électriques HTB: 400 kV BAYET - ST ELOI 2 / 400 kV BAYET - GAUGLIN 1 / 400 kV GAUGLIN - ST ELOI 2 } Lignes à double circuit instituées par arrêtés ministériels des 9 août 1985, 13 mars 1986, 8 septembre 1986 (J.O. du 12 février 1986)

Etat édité le : 02/10/2015

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE S'APPLIQUANT DANS LA COMMUNE DE :

58238 **ST ELOI**

■ Ligne électrique 400 KV : GAUGLIN - SAINT-ELOI 2

Ouvrages électriques HTB: 400 kV BAYET - ST ELOI 2 / 400 kV BAYET - GAUGLIN 1 / 400 kV GAUGLIN - ST ELOI 2 } Lignes à double circuit instituées par arrêtés ministériels des 9 août 1985, 13 mars 1986, 8 septembre 1986 (J.O. du 12 février 1986)

Page:

6/10

Ligne électrique 63 kV ST ELOI - ST PIERRE LE MOUTIER - PARIZE

Instituée par arrêté ministériel du 1er avril 1965 sous l'appellation 63 kV NEVERS EST - ST ELOI - ST PIERRE LE MOUTIER

Ligne électrique 63 kV : IMPHY - ST ELOI

Concession accordée par décret du 22 octobre 1929 (J.O.du 30 octobre 1929) sous l'intitulé 90 kV Champvert-Bourges,

Réseau de 2ème catégorie - ouvrages de tension inférieure à 50 kV (HTA).Non représenté sur plan

(non représenté sur les plans)

Ligne électrique 63 kV : CHAMPVERT - ST ELOI 1

Ouvrages électriques HTB : 63 kV CHAMPVERT-ST ELOI 1 / 63 kV CHAZEAU - ST ELOI} ligne à double circuit

■ Ligne électrique 63 kV : CHAMPVERT - ST ELOI 2

Déclarée d'utilité publique et d'urgence par décret ministériel du 14 novembre 1938 sous l'appellation 150 kV Garchizy-Henri Paul,

Ligne électrique 400 kV : BAYET - GAUGLIN 1

Ouvrages électriques HTB: 400 kV BAYET - ST ELOI 2 / 400 kV BAYET - GAUGLIN 1 / 400 kV GAUGLIN - ST ELOI 2 } Lignes à double circuit instituées par arrêtés ministériels des 9 août 1985, 13 mars 1986, 8 septembre 1986 (J.O. du 12 février 1986)

Ligne électrique 63 KV : NEVERS - ST ELOI

Ouvrages électriques HTB : 63 kV NEVERS -ST-ELOI / 63 kV NEVERS- ST ELOI-GARCHIZY} ligne à double circuit

Etat édité le :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE S'APPLIQUANT DANS LA COMMUNE DE

58238 **ST ELO**!

Page:

7/10

Gestionnaire local de Monsieur le Gestionnaire RTE

local de cette

GET Champagne Morvan

servitude:

10, route de Luyères

10150

CRENEY

pour distribution : service EDF-GDF Nièvre, 1, rue Ravelin 58020 NEVERS

. Cedex

Int1 CIMETIERES

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.

Servitude non aedificandi, servitudes relatives aux puits

Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2223-1 et suivants, R 2223-7 et suivants.

■ Cimetière communal

Gestionnaire

Monsieur le Délégué territorial

local de cette

de la Nièvre

servitude:

Agence Régionale de Santé de Bourgogne

11 rue Pierre-Emile Gaspard

58019

NEVERS CEDEX

PM2 INSTALLATIONS CLASSEES

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau

Code de l'environnement, articles L. 515-8 et suivants

Servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société Facom

Arrêté préfectoral du : 29/10/2010

Gestionnaire

Monsieur le Directeur Régional de

local de cette

l'Environnement, de l'Aménagement et Logement

servitude:

Unité territoriale

40 rue de la Préfecture

58000

NEVERS

Etat édité le :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE S'APPLIQUANT DANS LA COMMUNE DE

58238 **ST ELOI**

Page:

8/10

PPR RISQUES NATURELS

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Code de l'environnement, articles L.562-1 et suivants. Décret n° 95/1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention contre les risques naturels prévisibles.

Plan de prévention contre les risques d'inondation de la Loire sur le val de Nevers.

PPRi modifié et approuve par arrêté préfectoral du 16 septembre 2014

arrêté préfectoral du : 17/12/2001

Gestionnaire local de

cette

Monsieur le Directeur Départemental

des Territoires

servitude: 2, rue des Patis

B.P. 30069

58028

NEVERS CEDEX

PT2f TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Code des télécommunications, articles L54 à L56, R21 à R 26 et R39

Faisceau hertzien NERONDES/LE CHENE CREUX (N°ANFR0180140067) = ST BENIN D'AZY/MONT MIGIN (N°ANFR0580140088)

Décret ministériel du : 03/02/2012

Gestionnaire local de cette

Monsieur le Directeur

Direction Systèmes d'Information Communicatio

servitude: Préfecture de la Haute Garonne

Place Saint Etienne

31038

TOULOUSE cedex

(f) correspond au gestionnaire de la servitude (Ministère de l'Intérieur)

Etat édité le :

Page:

9/10

PT3 TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 - Code des Télécommunications : article L. 48 - Décret n°97-683 du 30 mai 1997

- Réseau de la boucle locale : ex cuivre régional RG 58 025 E, ex LGD 98 (voir la boucle locale de Nevers)
- Câble LGD 98 (boucle locale)
- Réseau régional Fibre
 Boucle primaire : Câble RG 58 567 F (dans la bande de la servitude de la F 307)
- Fibre nationale:
 - Câble F 307 PARIS/LYON tronçon 5 Nevers/Paray le Monial
 - Câble F 314 PARIS/LYON tronçon 5 Nevers/Paray le Monial dans la même bande de servitude de référence (F 307)
- Ex cuivre national désinvesti : LGD 302 NEVERS/MACON tronçon 1 NEVERS / DECIZE (câble géré par la boucle locale de NEVERS)

Gestionnaire local de Monsieur le responsable réglementation

cette servitude: France Télécom Unité Pilotage Réseau Nord Est

Service DA/Réglementation 26 avenue de Stalingrad

21000

DIJON

Etat édité le :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE S'APPLIQUANT DANS LA COMMUNE DE :

58238 ST ELOI

T1 VOIES FERREES

Servitudes relatives aux chemins de fer (de voirie, de débroussaillement, pour les constructions, les excavations et les dépôts)

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer

Ligne SNCF: NEVERS - CHAGNY

Gestionnaire local de

Monsieur le responsable SNCF

Délégation Territoriale Immobilier SUD-EST

cette servitude:

Immeuble le Danica

19 av. Georges Pompidou

69003

LYON

z Bois BOIS ET FORETS soumis au régime forestier

(ancienne SUP A1 pour mémoire)

Voir article R. 123-14 du code de l'urbanisme - contenu des plans locaux d'urbanisme annexes contenu informatif

Code Forestier: article L.111-1

Code de l'Urbanisme : articles L.130-1, R.123-14, R. 126-1

Fôret domaniale des AMOGNES

Total foncier: 1577 ha 2327 (non bâtis)

Surface communale: 159 ha 98

Gestionnaire local de cette

servitude:

Monsieur le Chef du Centre de l'Office National des Forêts

Antenne de la Nièvre

19 boulevard Victor Hugo - BP 19

58019

NEVERS CEDEX

Etat édité le :

MONUMENTS HISTORIQUES

1. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Code du patrimoine-ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004

Loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-Q23 et n° 80-92L du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 19~2, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 2-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), no 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret no 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4. L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38. R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8. R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10. R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article il de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret no 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en Matière de protection des sites, abords et paysages.

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - OBLIGATIONS DE FAIRE IMPOSEES AU PROPRIETAIRE

a) Classement

(Art. 9 de la loi dû 31 décembre 1912 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422.2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils sont contrôlés dans les conditions prévues par cette loi. La déclaration prévue à l'article L.422.2 ne tient pas lieu de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 (article L.422.4).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R- 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (l).

⁽¹⁾ Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 13 mai 1981. Mme Castel: DA 1981, n° 212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 6 du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R- 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dés qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dames Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (an. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 îl~ du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (le reporter à l'article L. 6U.30. 1

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1912)

Dès qu'un monument a fait l'abiet d'un alessant et d'un decembre 1912)

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (l) de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter une autorisation préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des torts et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments ,de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention -d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche coûte délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 4-42-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis .de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques. ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4,9. 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi no 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979. Au-delà de 100 mètres d'un monument classé ou inscrit, l'installation de toute publicité reste soumise à autorisation (art. 13 biset 13 ter de la loi de 1913) ; cette autorisation est délivrée par le maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n'' 63-134 du 9 février 1903).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1 er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du Jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois. mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 : art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé i l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret du 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant



Chemin:

Code du patrimoine

- Partie législative
 - LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES ET ESPACES PROTÉGÉS
 - TITRE II: MONUMENTS HISTORIQUES
 - Chapitre 1er : Immeubles
 - Section 4 : Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article L621-30

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 106

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme immeuble adossé à un immeuble classé :

- 1° Tout immeuble en contact avec un immeuble classé au titre des monuments historiques, en élévation, au sol ou en sous-sol ;
- 2° Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.

Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut alors être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de commerce - art. L126-1 (V)

Cité par:

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 - art. 48 (Ab) Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 - art. 95 (Ab) Code de l'urbanisme - art. L111-6-2 (V)

Code de l'urbanisme - art. L313-2-1 (V)



```
Code de l'urbanisme - art. L421-6 (M)
Code de l'urbanisme - art. L421-6 (V)
Code de l'urbanisme - art. L425-4 (MMN)
Code de l'urbanisme - art. L430-4 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*425-16 (V)
Code du patrimoine. - art. L611-1 (V)
Code du patrimoine. - art. L621-31 (M)
Code du patrimoine. - art. L621-31 (V)
Code du patrimoine. - art. L621-31 (V)
Code du patrimoine. - art. L621-34 (Ab)
Code du patrimoine. - art. L624-2 (V)
Code du patrimoine. - art. L620-1 (V)
Code du patrimoine. - art. L720-1 (V)
Code du patrimoine. - art. R621-92 (V)
```

Codifié par:

Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004

Anciens textes:

Loi n°1913-12-31 du 31 décembre 1913 - art. 12 (Ab)

2 sur 2



CONSERVATION DES EAUX

I. GENERALITES

Servitudes résultant de l instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Protection des eaux potables : articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique (décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967).

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales), J.O. du 22 décembre 1968, en cours de modification.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Décrets n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992.

Protection des eaux minérales (articles L. 1322 3 a L. 1522 13 du Codu de la sonfe Ministère de la santé et de la sécurité sociale, direction générale de la santé, sous-direction des actions de prévention et de détection.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Détermination de périmètres de protection autour du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination de périmètres de protection autour de points de prélèvement existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique et en considération de la nature du terrain et de sa perméabilité, et après consultation notamment de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du Service chargé des mines, au sein d'une conférence inter-services.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font reconnaître la nécessité (article 736, code de la santé publique).

B.Indemnisation

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux potables sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (article 744, code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source, d'un cautionnement dont le montant est fixé parle tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (article 745 du code de la santé publique).

C.Publicité

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Publicité consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvément d'eau.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. Pose de clôtures si possible.

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

PROTECTION DES EAUX POTABLES

a. Souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du l^{er} août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;

— épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux :

— et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du ler août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b. Superficielles

(Cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs, et retenues pour l'alimentation des collectivités). Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du ler août 1961 modifié).

BARRAGES-RETENUES

Créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le conseil supérieur d'hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968):

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage;
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 mètres au-delà de la bande riveraine;
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en A, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètre de protection immédiate et rapprochée);

- interdiction:

- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations de services ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravaning ;
- réglementation du pacage des animaux;
- préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc.).

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

PROTECTION DES EAUX MINERALES

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article 738, du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé où s'il a été privé de la jouissance de ce terrain audelà d'une année (article 743 du code de la santé publique).





Servitudes de haloge et ude marchepied



Code général de la propriété des personnes publiques

Version consolidée au 30 août 2008

Partie législative

DEUXIÈME PARTIE : GESTION

LIVRE Ier: BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

TITRE III: PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre Ier : Servitudes administratives

Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial.

Article L2131-2 <u>En savoir plus sur cet article...</u>

Modifié par <u>Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006</u>

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Article L2131-3 <u>En savoir plus sur cet article...</u>

Modifié par <u>Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006</u>

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres mentionnées à l'article L. 2131-2, pour la servitude de halage, peuvent être rédultes sur décision de l'autorité gestionnaire.



Article L2131-4 En savoir plus sur cet article...

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domanlaux peuvent, au préalable, demander à l'autorité administrative compétente de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Article L2131-5 En savoir plus sur cet article...

Lorsque le classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article L. 2131-2, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage subi en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement.

Les propriétaires riverains ont également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de l'exploitation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Article L2131-6 En savoir plus sur cet article...

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

		k ç

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (article 12) modifiée.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié.

Décret n°93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour, l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières, Direction de la Demande Et des Marchés Energétiques).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire Néant

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. 11 est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel (art. 112-1 du code de la voirie routière).

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et.R. 141-1.

Circulaire n° 79-99. du 16 octobre 1979 {B.OM.E.T, 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 (4~).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes). Règlement général de voirie départementale, adopté par délibération du 17 juin 1992, du Conseil Général du Loiret (articles 9-32-33 et 40).

Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R, 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :



- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante : ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).
- (l) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 Février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifice en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).



2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une, voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

			å	?

ELECTRICITE



I GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, Article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (Art. 298) et du 4 juillet 1935, les Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le Décret N° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la Loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N° 58-997 du 23 octobre 1958 (Article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'Article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret N° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'Article 12 de la Loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le Décret du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946; concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire N° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du Décret du 11 juin 1970) complétée par la Circulaire N° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la Loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon).

II <u>EFFETS DE LA SERVITUDE.</u>

A PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du Décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (Décret du 12 novembre 1938).

2) Obligations de faire imposer au propriétaire :

Néant.

B LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL.

1) Obligations passives.

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'Entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillante des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Cependant, sur incident ou accident concernant le réseau électrique, l'action de l'Entreprise exploitante doit être immédiate, ce qui peut la conduire à intervenir en cas d'urgence à toute heure du jour ou de nuit y compris le dimanche et jour férié.

2) Droits résiduels des propriétés.

Les propriétés dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'Entreprise exploitante.

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (I) des nouveaux cimetières transférés :

servitude non aedificandi

- servitudes relatives aux puits.

Code général des collectivités territoriales – article L2223-5

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4. L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). L'article L2223-5 du code général des collectivités territoriales n'a toutefois pas repris cette classification de communes ou de périmètres d'agglomération.

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Les dites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2° partie, § A 2° b)

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2e partie, § A 2°)

B. - INDEMNISATION

La servitude non aedificandi instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin: rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud,req.1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

lo Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (l) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

(l) La servitude non aedificandi est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité peur le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).



RISQUES NATURELS

I. GENERALITES

Servitudes résultant des plans de prévention contre les risque naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et , d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Circulaire interministérielle n°91-43 du 10 mai 1991 relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs.
- Circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Equipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- Articles L.125-1 à L.125-5 et suivants du Code des assurances.
- Articles R.562-1 à R.562-10 du Code de l'environnement.

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A-PROCEDURE

La prodédure d'élaboration et de révision des plans de prévention contre les risques naturels prévisibles est prévue par le Code de l'environnement.

1°) Initiative

L'établissement et la révision des PPR sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

L'arrêté de prescription détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes, ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines dispositions mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

2°) Contenu du dossier

Le dossier de PPR comprend :

- Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances actuelles.
- Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 de la Loi du 22 juillet 1987.
- Un règlement.

3°) Consultations

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la Chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière (CPRF).

Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

4°) Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du PPR dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (enquête type Bouchardeau). Le commissaire enquêteur est désigné par le tribunal administratif.

Les avis recueillis lors de la consultation sont consignés ou annexés aux registres d'enquête. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

5°) L'approbation

Le plan de prévention contre les risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des avis des conseils municipaux, de la Chambre d'agriculture et du CPRF, est approuvé par arrêté du préfet.

Les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

B-INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant, en effet, de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurances par la Loi relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles.

C-PUBLICITE

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du PPR au recueil des actes administratifs du ou des département(s).

L'acte approuvant le PPR fait l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs du département concerné ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé (et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune) sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le PPR est opposable à toute personne publique ou privée.

A- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existant antérieurement à la publication du PPR mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

B-LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL EN MATIERE D'INONDATION

1°) Obligations passives

Règlementation de toute occupation ou utilisation physique du sol.

Interdiction ou réglementation de toute nouvelle construction dans les zones inondables en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans le champ d'expansion des crues.

Le règlement du PPR distingue plusieurs zones et plusieurs secteurs.

Chaque secteur définit successivement les mesures d'interdiction, les prescriptions applicables aux biens et activités existants, les projets admis et prescriptions particulières.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre des travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

H. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes sixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2º Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

I-NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

<u>II – REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER</u>

Loi de réglementation des télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996 Code des Télécommunications : article L 48 Décret n° 97-683 du 30 mai 1997

III – OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI l'A INSTITUE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U :

Passage en terrain privé sur la commune de -----

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

France Telecom
Unité Pilotage Réseaux Nord Est
Service DA / Règlementation
Jean Baptiste SAULE
4, rue Bertrand RUSSELL
25000 BESANCON

V-EFFET DE LA SERVITUDE

Cette servitude se rattache pour :

Les prérogatives de la puissance publique (service universel)

- À l'article de la loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 33-1, L 35-1, L 35-5 (définition du service universel des télécommunications et son contenu).
- À l'article de la loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 45-1 (le droit de passage dans les propriétés).
- À l'article de la loi n° 96-659 du 29 juillet 1996 L 48
 (le droit d'établir des réseaux et ses équipements associés et de pouvoir à l'entretien sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties et dans les parties des immeubles et des lotissements affectés à un usage commun).

Les limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

À l'article de la loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 48
 (droit de passage pour les agents désignés par le bénéficiaire : à défaut d'accord amiable entre le propriétaire du réseau et le bénéficiaire de la servitude, il est autorisé par le président du tribunal de Grande Instance).

Droit résiduel du propriétaire

- A l'article de la loi n°96-659 du 29 juillet 1996 L 48 (droit du propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, modification ou clôtures de leur propriété sous condition d'en prévenir le bénéficiaire de la servitude au moins 3 mois avant). Ainsi que le décret n°97-683 du 30 mai 1997 (article R20-55 à R 20-62) qui fixe les procédures légales de l'implantation de ces servitudes issues du code de l'expropriation (article R11-19).
- Droit pour le propriétaire à défaut d'accord amiable de demander le recours à l'expropriation si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

		585	

Plan local d'Urbanisme

Rappel de la position de France Télécom sur les raccordements Téléphoniques

Il existe 4 modalités en gestion des raccordements

- 1.1 –SU (reprise d'installation existante) : pour la résidence principale seulement : les FMS (frais de mise en service) de -- € s'appliquent quel que soit l'éloignement géographique de l'abonnée et la technique útilisée filaire ou FH
- 1.2 -LL et/ou résidence secondaire : les DEC s'appliquent sauf s'il s'agit du domicile fiscal du demandeur pour une LP (ligne principale). L'application des DEC consiste à facturer au coût réel diminué d'un abattement de : ----- €
- 1.3 —le droit du terrain en application de l'art L 332-15 du code de l'Urbanisme qui autorise FT à facturer l'abonné final des travaux de GC sur le domaine public lorsque le permis de construire prévoit le raccordement.
- 1.4 frais réels : lignes d'exploitation et de sécurité (château d'eau-éoliennes-radars-transformateurs EDF....) dont la facturation n'est pas prévue dans le catalogue des prix.

Le droit du terrain:

Comment se formalisent les prises en charges par l'abonné des travaux de Génie civil?

FT doit envoyer son devis au propriétaire. Celui—ci peut prendre son propre entrepreneur pour effectuer les travaux. Toutefois seul un opérateur de télécommunications peut déposer une demande de permission de voirie. Le génie civil est rétrocédé à FT puisque seul un opérateur de communications électroniques peut détenir des installations de télécommunications en domaine public.

		· ·	ń.

TA Lyon jugement du 30/03/2004 annulant la délibération du conseil municipal de Montmerle sur Saône en tant qu'elle prévoit l'enfouissement des câbles de télécommunications sur l'ensemble du territoire de la commune

Date: 22/04/2004

Le POS de la commune de Montmerle sur Saône de 1984 a été mis en révision en 2000. Lors de cette révision, le règlement du projet initial de POS soumis à enquête publique prescrivait pour la zone NB l'enfouissement systématique des réseaux et pour les autres zones, une réalisation de branchements téléphoniques "suivant des modalités au moins équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base". Lors de l'enquête publique, FT demandait la suppression de la contrainte d'enfouissement systématique des réseaux pour la zone NB. Le commissaire enquêteur donnait un avis favorable à la demande de FT. Suite à cette consultation, le Conseil Municipal, non seulement ne prenait pas en compte l'observation, mais aggravait les contraintes imposées aux opérateurs de télécommunications en étendant à l'ensemble de la commune l'obligation d'enfouissement des câbles téléphoniques sans aucune justification contenue dans les autres documents du POS.

Le TA de Lyon a estimé que la légalité a été violée tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme : non respect des termes de l'article R 123-12 du CU dans sa rédaction en vigueur en janvier 2001 (avant la mise en oeuvre de la loi SRU 2 dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 01/04/01) selon lesquels les modifications apportées à un projet de POS entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation doivent avoir pour seul objet de prendre en compte les résultats de l'enquête ou les propositions de la commission de conciliation.

Sur le fond : le TA relève que "la commune de Montmerle sur Saône s'est bornée à évoquer l'intérêt historique et touristique de certains de ses sites, sans les identifier comme méritant une protection ou une mise en valeur spéciale, que dès lors, la commune a commis une erreur de droit au regard de l'article L 123-1°-7° et de l'article R 123-21 en imposant à FT l'enfouissement de ses réseaux dans l'ensemble des zones urbaines, d'urbanisation future et naturelle.

... y



INSTALLATIONS CLASSÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites dans certaines conditions. De telles servitudes peuvent également être instituées autour d'une installation nouvelle sur un site existant ou d'une installation existante dans le cadre d'une modification de cette installation.

Code de l'environnement - articles L515-8 et suivants.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Décret n° 77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

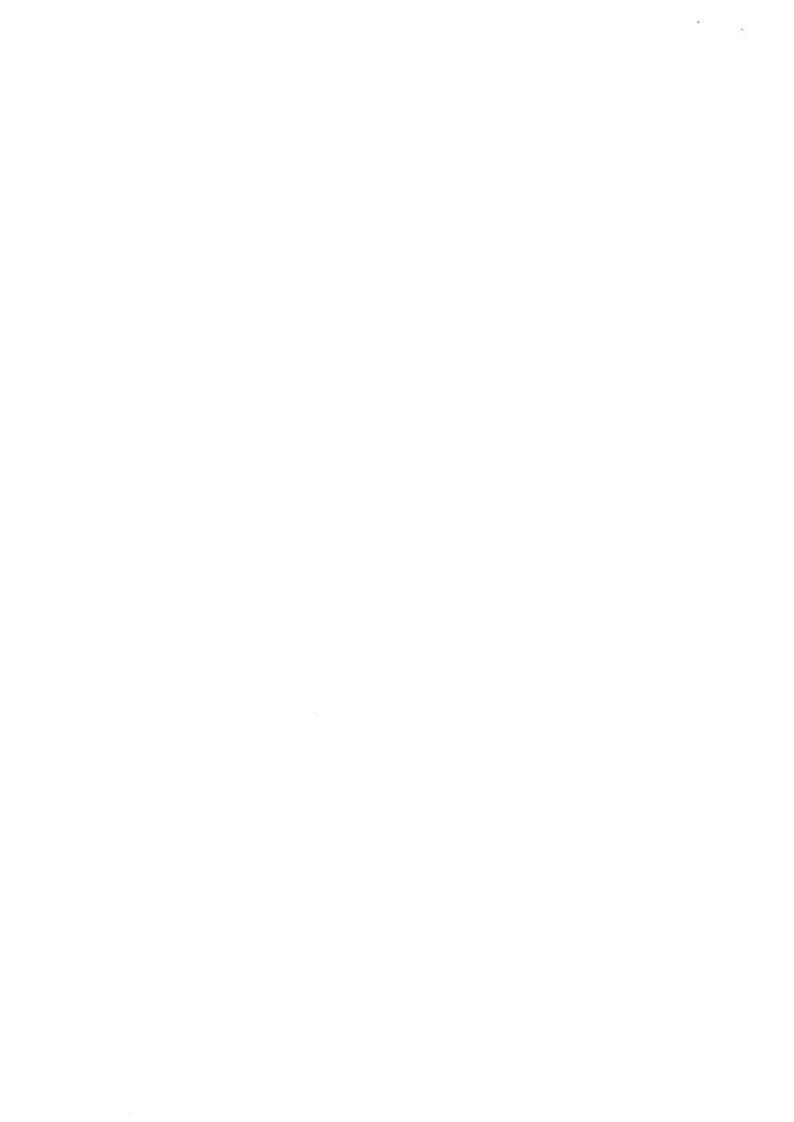
(Art. 7-7 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.



Pour les cas visés à l'article L515-12 du code de l'environnement (terrains pollués, anciennes carrières...), possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit de modifier l'état du sol et du sous-sol et de permettre la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance des sites.

Possibilité pour l'administration de limiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou des ouvrages, d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ou de modifier l'état du sol et du sous-sol.

2° Droits résiduels du propriétaire Néant.



DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER - SUD-EST 19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03- Tél: 04.27.44.55.62



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Service Gestionnaire de la servitude :

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est Immeuble Le Danica 19 avenue Georges Pompidou 69486 Lyon cedex 03 Tel : 04.27.44.55.62

				Ž	

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé:

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

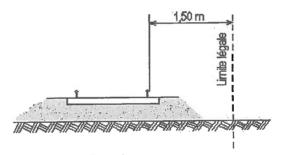


Figure 1



b) voie en plate-forme avec fossé:

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai:

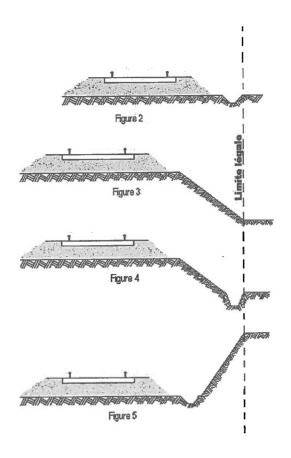
L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

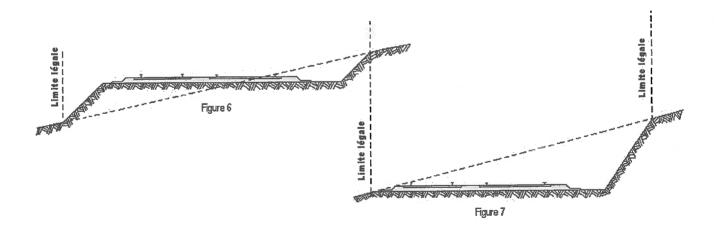
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai:

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

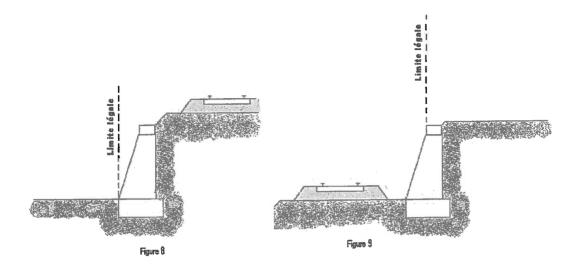


Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).





Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.



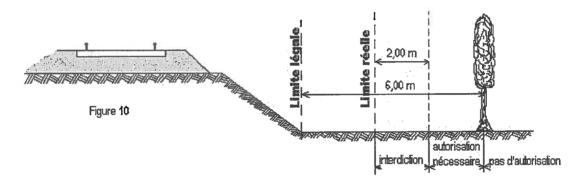
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

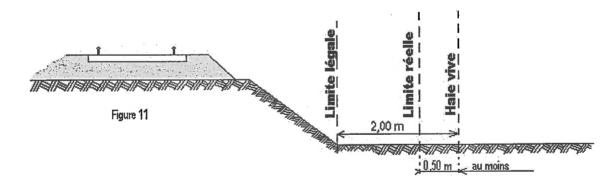
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) <u>arbres à hautes tiges</u>: aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



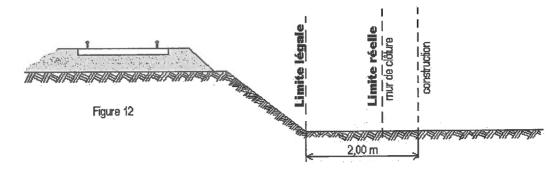
b) <u>haies vives</u>: Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

			*	•
		¥		



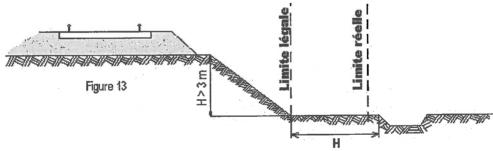
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

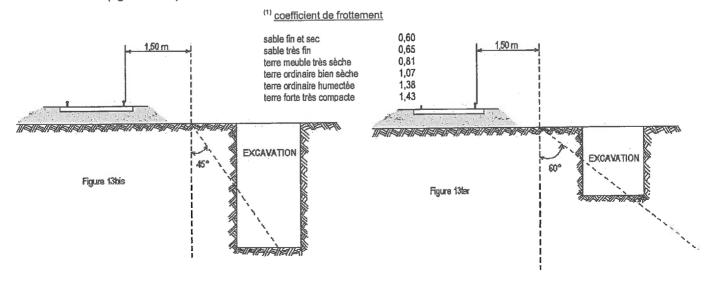
Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).



Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).





Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

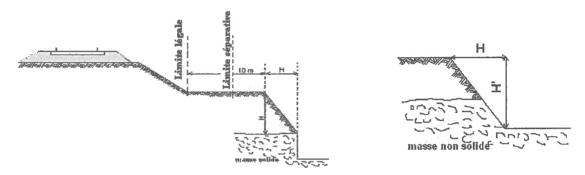
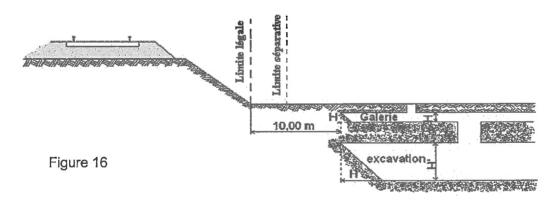


Figure 14 Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).



Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.



6 - DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

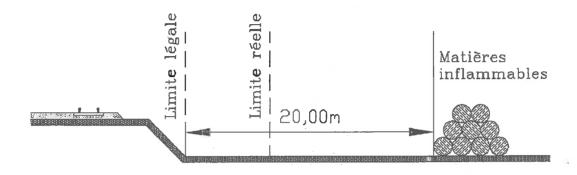


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoîtes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

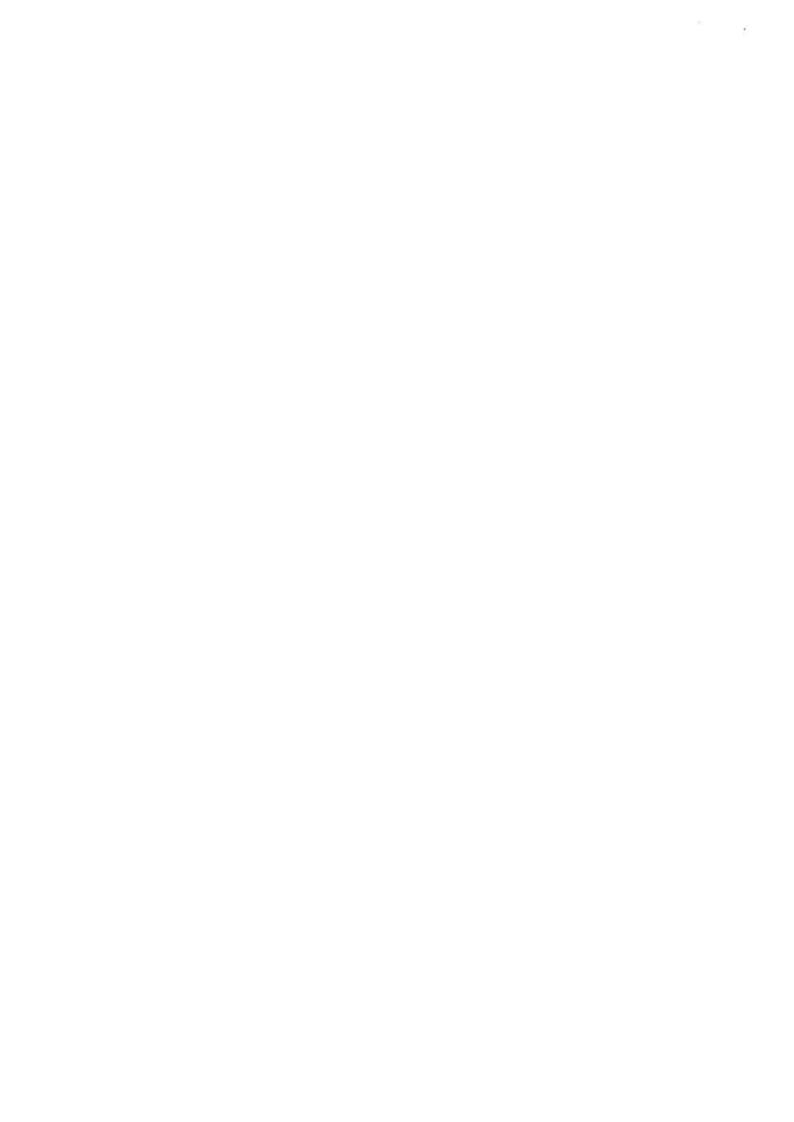
Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. :
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.



Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe **un** mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

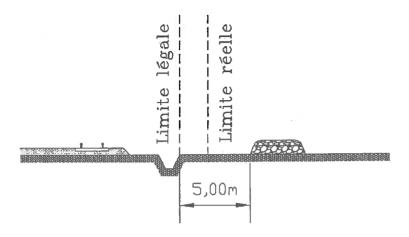


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

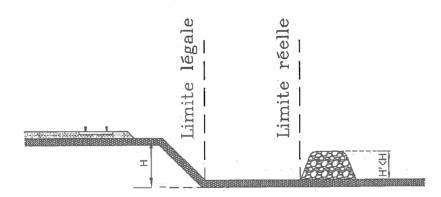


Figure 19



7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

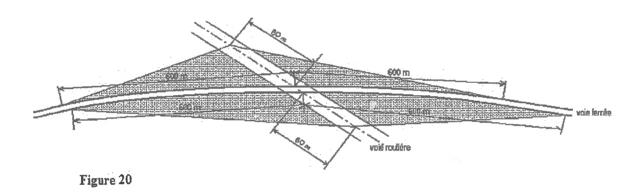
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations audessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).



2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.





Plan Local d'Urbanisme

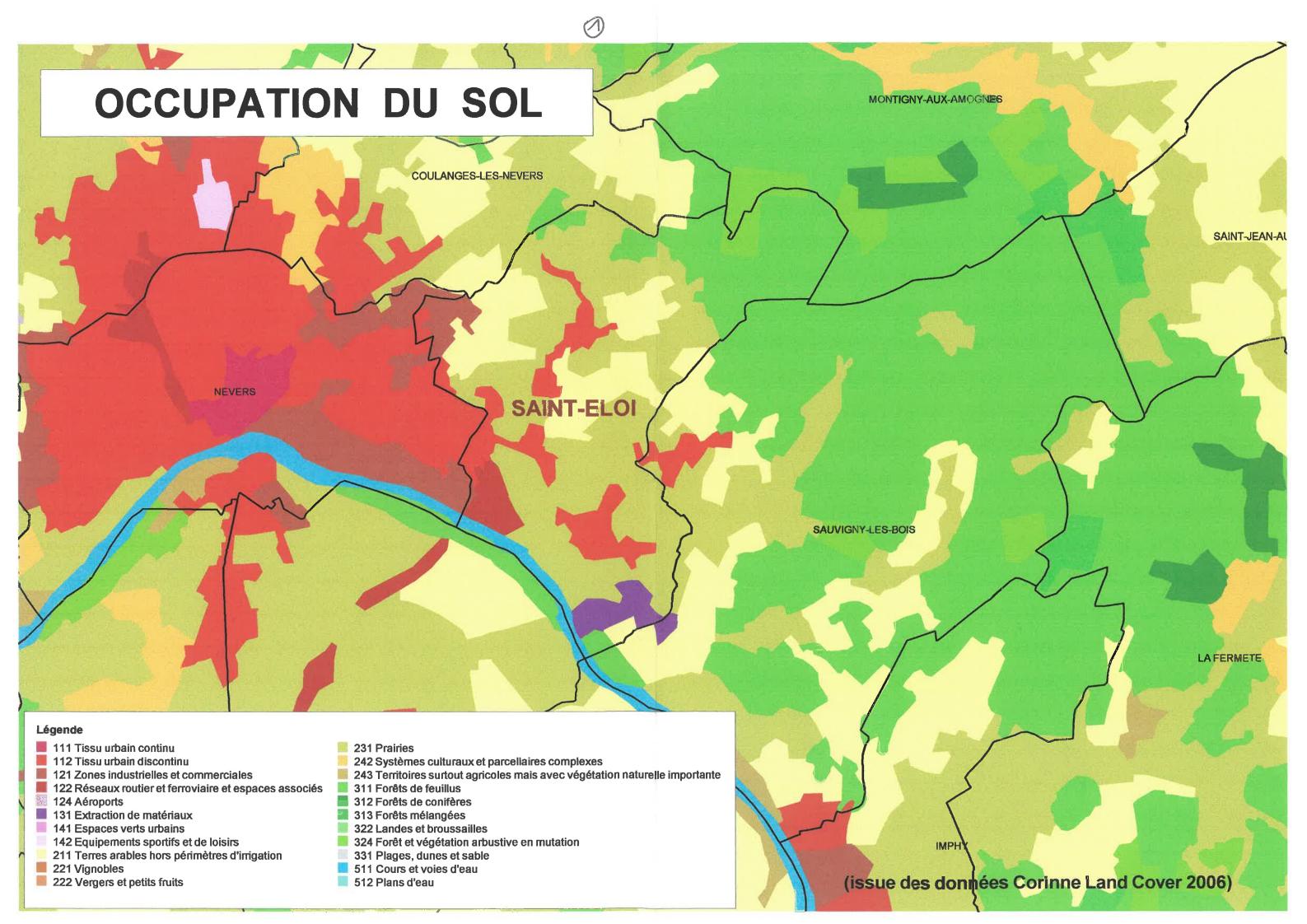
 Révision générale du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2015

Annexes du Porté à la Connaissance de l'Etat

DATE

VISA

DOSSIER DE CONCERTATION
Octobre 2018

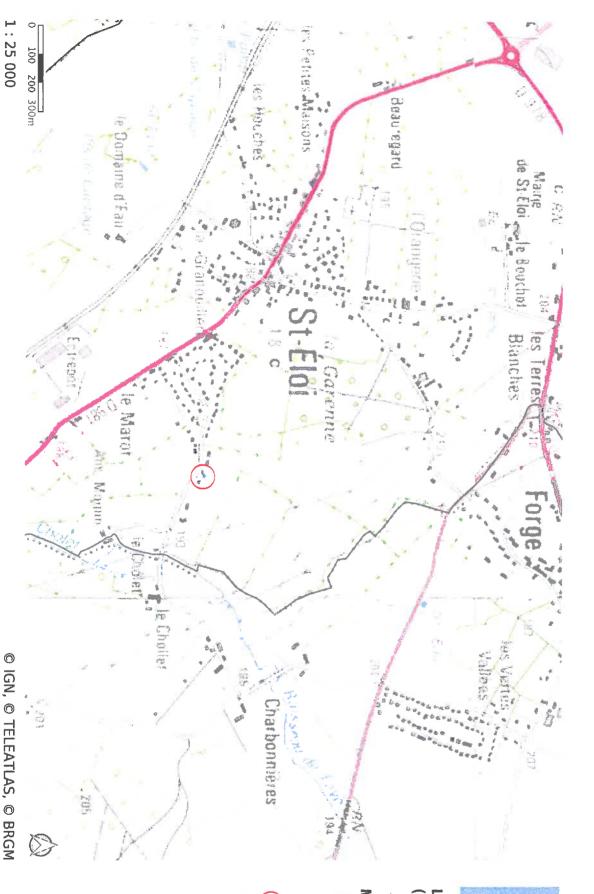














Limites des communes (IGN)

Mouvements de terrain

Glissement

Eboulement

Coulee

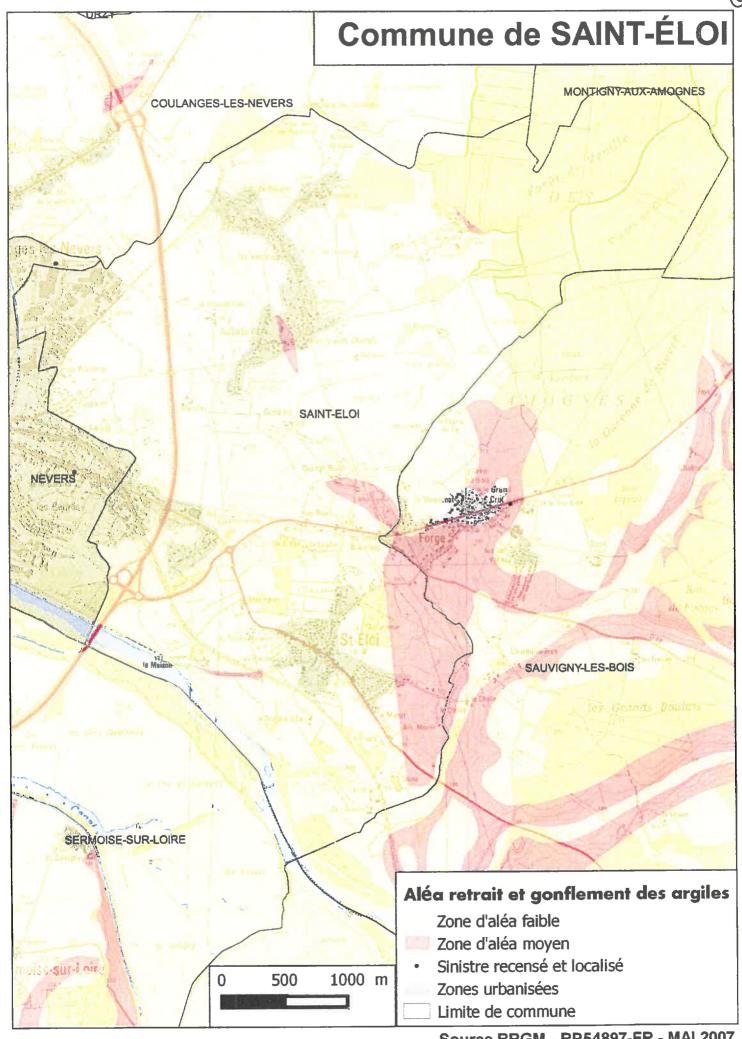
Effondrement

Erosion des berges



Risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) Axes empruntés par les Transports de Matières Dangereuses Routes départementales Voie ferrée





Liste, non exhaustive, des anciens sites industriels (hors BASIAS) sur la commune de SAINT-ÉLOI

Entreprise	Adresse	Activité
FACOM		Fabrication d'outillages
RELAIS DE LA BARATTE	La Baratte	Station-service

ANNEXE

Liste des installations classées sur la commune de SAINT-ÉLOI

Entreprise	Adresse	Activité	Régime
ALKERN SUD (ex STRADAL)	Harlot	Préfabrication produit béton	D
COLAS Sud Ouest	Impasse de la Sablière	Stockage de déchets inertes	E
COMAP PLASTIC INDUSTRIES SAS (ex ALPHACAN)	Zone Industrielle	Tuyaux PVC	А
DEVAEL (M. HANNON)	La Sablière	Centre de stockage déchets	A En cours de régularisation
AXEREAL (ex EPIS CENTRE)	Zone Industrielle	Stockage céréales	DC
EUROSIT	Zone Industrielle	Fabrication de sièges	А
FIOUL SERVICE (M. RESSAT)	Zone Industrielle	Dépôt de fioul domestique	DC
HOLCIM GRANULAT	Domaine d'Harlot	Fabrication produits béton	DC
SAS NIVERNAISE DE RECYCLAGE (ex. FRADENA)	Zone Industrielle	Dépôt de ferrailles	A En cours de régularisation
SA NIVERNOY	15 rue G. Dufaud Zone Industrielle	Charcuterie industrielle	А
PALETTES 58 SARL – Bruno MOUCHET	Harlot	Stockage palettes	D
PELLE Didier	40 route de Bourgogne	Atelier carrosserie-peinture et cabine de peinture	DC
SRA SAVAC	Zone Industrielle	Transports déchets dangereux	Pas de récépissé
VERRES COMPOSITES - Mme DELOURME	1134 route de Château-Chinon Les Rhues	Fabrication châssis en résine	D
	Aubeterre		
	Champ Pain Béni		
ERDF	Crêt de Forges	Transformateurs PCB	
LICOI	GMF	Transionnateurs PCB	D
	Lotissement Coorman		
	Lotissement Guipasse		



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale de l'Équipement

Service Développement des Territoires et Habitat

Dossier suivi par :Jean-Luc PARRY Tèl: 03.86.71.70.81

Mél : jean-luc.parry@equipement.gouv.fr

Télécopie: 03.86.71.70.89

2007. DDE_ 3428

ARRÊTÉ

Modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-1754 du 17 mai 2000 portant classement sonore des infrastructures terrestres

-routes nationales et A77-

LE PRÉFET DE LA NIEVRE, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres.

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-DDE-1754 du 17 mai 2000 portant classement sonore des infrastructures terrestres.

> 40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRÊTE

ARTICLE 1: objet

L'article 2 de l'arrêté n°2000-DDE-1754 du 17 mai 2000 visé ci-dessus est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le numéro de la voirie concernée, la commune, la délimitation du tronçon, sa catégorie parmi les 5 définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur du secteur affecté par le bruit au droit de chaque tronçon. Cette largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de

l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche.

Al I me .			on du tronçon		Largeur des
Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie	secteurs affectés par le bruit
N 7	Challuy	PR 163+709	PR 164+1064	2	200 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 97+435	PR 97+566	2	200 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 100+635	PR 103+406	2	200 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 103+406	PR 103+568	2	200 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 103+568	PR 103+723	2	200 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 97+566	PR 97+882	2	200 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 97+882	PR 98+420	2	200 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 98+420	PR 98+762	2	200 m
<u>N</u> 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 98+762	PR 99+200	2	200 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 99+200	PR 99+308	2	200 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 99+308	PR 99+747	2	200 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 99+747	PR 99+833	3	100 m
N 7	Chantenay-Saint-Imbert	PR 99+833	PR 100+635	3	100 m
A 77	Chaulgnes	PR 137+986	PR 138+362	2	200 m
A 77	Chaulgnes	PR 138+362	PR 138+960	2	200 m
A 77	Chaulgnes	PR 138+960	PR 139+060	2	200 m
A 77	Chaulgnes	PR 139+060	PR 139+554	2	200 m
A 77	Chaulgnes	PR 139+554	PR 140+593	2	200 m
N 151	Clamecy	PR 49+22	PR 49+000	Pas de calcul	
N 151	Clamecy	PR 50+779	PR 49+100	Pas de calcul	
N 151	Clamecy	PR 54+65	PR 54+000	Pas de calcul	
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 97+904	PR 98+124	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 98+124	PR 99+673	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 105+409	PR 105+747	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 105+747	PR 106+092	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 106+092	PR 106+349	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 106+349	PR 107+107	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 107+107	PR 107+611	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 107+611	PR 107+742	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 107+742	PR 108+676	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 101+185	PR 103+750	2	200 m

۸ 77	1 0 0	1 -			
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire Cosne-Cours-sur-Loire	PR 103+750	PR 103+894	2	200 m
A77		PR 103+894	PR 104+399	2	200 m
A77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 104+399	PR 104+423	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 104+423	PR 104+514	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 104+514	PR 104+603	2	200 m
	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 104+603	PR 105+194	2	200 m
A 77	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 105+194	PR 105+409	2	200 m
A 77	Coulanges-lès-Nevers	PR 151+694	PR 151+956	2	200 m
A 77	Coulanges-lès-Nevers	PR 153+255	PR 155+282	2	200 m
A 77	La Celle-sur-Loire	PR 89+215	PR 94+000	3	100 m
A 77	La Charité-sur-loire	PR 119+994	PR 131+057	2	200 m
N 151	La Charité-sur-loire	PR 0+000	PR 0+540	4	30 m
A 77	La Marche	PR 131+057	PR 134+634	2	200 m
A 77	La Marche	PR 131+634	PR 135+218	2	200 m
N 7	Magny-Cours	PR 78+430	PR 79+186	2	200 m
N 7	Magny-Cours	PR 79+186	PR 83+987	2	200 m
N 7	Magny-Cours	PR 83+987	PR 84+212	3	100 m
N 7	Magny-Cours	PR 84+212	PR 84+362	3	100 m
N 7	Magny-Cours	PR 84+362	PR 84+637	2	200 m
A 77	Mesves-sur-loire	PR 119+685	PR 119+320	2	200 m
A 77	Mesves-sur-loire	PR 119+320	PR 119+994	2	200 m
A77	Myennes	PR 94+000	PR 97+426	3	100 m
A77	Myennes	PR 97+426	PR 97+593	3	100 m
A77	Myennes	PR 97+593	PR 97+904	3	100 m
A77	Neuvy-sur-Loire	PR 83+085	PR 89+215	3	
A 77	Parigny-les-Vaux	PR 143+369	PR 144+545	i 2	100 m
A 77	Parigny-les-Vaux	PR 140+856	PR 141+985	2	200 m
A 77	Pougues-les-Eaux	PR 140+593	PR 140+856		200 m
A 77	Pougues-les-Eaux	PR 141+985	PR 143+369	2	200 m
A 77	Pougues-les-Eaux	PR 145+325	PR 145+887	2	200 m
A 77	Pouilly-sur-loire	PR 113+024		2	200 m
A 77	Pouilly-sur-toire	PR 117+605	PR 113+596	2	200 m
A 77	Pouilly-sur-loire	PR 119+579	PR 119+579 PR 119+685	2	200 m
A 77	Pouilly-sur-loire	PR 113+596		2	200 m
A77	Pouilly-sur-loire		PR 113+665	2	200 m
A 77	Pouilly-sur-loire	PR 113+665 PR 113+665	PR 113+938	2	200 m
A 77	Pouilly-sur-loire	PR 113+665 PR 114+169	PR 114+169	2	200 m
A77	Pouilly-sur-loire		PR 115+275	2	200 m
A77	Pouilly-sur-loire	PR 115+275	PR 115+969	2	200 m
A 77	Pouilly-sur-loire	PR 115+969	PR 116+292	2	200 m
A77		PR 116+292	PR 116+786	2	200 m
N 151	Pouilly-sur-loire	PR 116+786	PR 117+605	2	200 m
A 77	Pousseaux Scipt Andoloin	PR 56+065	PR 58+730	3	100 m
A77	Saint Andelain	PR 112+738	PR 113+024	2	200 m
	Saint Éloi	PR 155+282	PR 158+687	2	200 m
N 7	Saint Parize-le-Chatel	PR 84+637	PR 85+215	2	200 m
N7	Saint Parize-le-Chatel	PR 88+577	PR 88+888	2	200 m
N 7	Saint Parize-le-Chatel	PR 85+313	PR 85+967	2	200 m
N7	Saint Parize-le-Chatel	PR 85+215	PR 85+313	2	200 m
N7	Saint Parize-le-Chatel	PR 85+967	PR 86+167	2	200 m
N7	Saint Parize-le-Chatel	PR 86+167	PR 86+410	2	200 m
N 7	Saint Parize-le-Chatel	PR 86+410	PR 86+515	2	200 m

N 7	Saint Parize-le-Chatel	PR 86+515	PR 86+596	2	200 m
N 7	Saint Parize-le-Chatel	PR 86+596	PR 87+252	2	200 m
N 7	Saint Parize-le-Chatel	PR 87+252	PR 87+564	2	200 m
N 7	Saint Parize-le-Chatel	PR 87+564	PR 88+299	2	200 m
N 7	Saint Parize-le-Chatel	PR 88+299	PR 88+577	2	200 m
A 77	Saint Père	PR 99+673	PR 101+185	2	200 m
N 7	Saint Pierre-le-Moutier	PR 88+888	PR 89+125	2	200 m
N 7	Saint Pierre-le-Moutier	PR 89+125	PR 89+366	2	200 m
N 7	Saint Pierre-le-Moutier	PR 89+366	PR 89+936	2	200 m
N 7	Saint Pierre-le-Moutier	PR 89+936	PR 90+332	2	200 m
N 7	Saint Pierre-le-Moutier	PR 96+866	PR 96+880	2	200 m
N 7	Saint Pierre-le-Moutier	PR 90+332	PR 96+866	2	200 m
N 7	Saint Pierre-le-Moutier	PR 96+880	PR 97+435	2	200 m
A 77	Sermoise-sur-Loire	PR 158+687	PR 161+557	2	200 m
N 7	Sermoise-sur-Loire	PR 161+545	PR 163+709	2	200 m
N 7	Sermoise-sur-Loire	PR 77+726	PR 78+100	2	200 m
N 7	Sermoise-sur-Loire	PR 78+100	PR 78+430	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 108+676	PR 109+056	2	200 m
A 77	Tracy-sur-Loire	PR 112+568	PR 112+738	2	200 m
A77	Tracy-sur-Loire	PR 109+056	PR 110+301	2	200 m
A 77	Tracy-sur-Loire	PR 110+301	PR 110+594	2	200 m
A 77	Tracy-sur-Loire	PR 110+594	PR 111+040	2	200 m
A 77	Tracy-sur-Loire	PR 111+040	PR 111+382	2	200 m
A 77	Tracy-sur-Loire	PR 111+382	PR 112+197	2	200 m
A 77	Tracy-sur-Loire	PR 112+197	PR 112+322	2	200 m
A 77	Tracy-sur-Loire	PR 112+322	PR 112+388	2	200 m
A 77	Tracy-sur-Loire	PR 112+388	PR 112+568	2	200 m
N 7	Tresnay	PR 103+723	PR 103+947	2	200 m
N 7	Tresnay	PR 103+947	PR 107+213	2	200 m
A 77	Tronsanges	PR 135+218	PR 137+986	2	200 m
A 77	Urzy	PR 151+956	PR 153+255	2	200 m
A 77	Varennes-Vauzelles	PR 144+545	PR 145+325	2	200 m
A77	Varennes-Vauzelles	PR 145+887	PR 147+913	2	200 m
A 77	Varennes-Vauzelles	PR 147+913	PR 148+181	2	200 m
A 77	Varennes-Vauzelles	PR 148+181	PR 148+312	2	200 m
A 77	Varennes-Vauzelles	PR 148+312	PR 148+498	2	200 m
A 77	Varennes-Vauzelles	PR 148+498	PR 148+752	2	200 m
A 77	Varennes-Vauzelles	PR 148+752	PR 151+694	2	200 m

*

ARTICLE 2: caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit

Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L>76	1
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2
$70 < L \le 76$	65 < L < 71	3
65 < L ≤ 70	60 < L < 65	4
60 < L ≤ 65	55 < L < 60	5

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

ARTICLE 3: isolation acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments visés par les décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4: publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,

- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

ARTICLE 5: report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques et les annexes des PLU (Plan local d'urbanisme), dans les PAZ (Plan d'aménagement de zone), les ZAC (zone d'aménagement concerté) et les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 313-11 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6: exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- MM. les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil Général de la Nièvre, Madame la directrice de la DIREN Bourgogne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délais de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 18 JUIN 2007

Le Préfet,

François BURDEYRON



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale de l'Équipement

Service Développement des Territoires et Habitat

Dossier suivi par :Jean-Luc PARRY

Tèl: 03.86.71.70.81

Mél : jean-luc.parry@equipement.gouv.fr

Télécopie: 03.86.71.70.89

2007 - DDE - 3429

ARRÊTÉ

Modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2000-DDE-1755 du 17 mai 2000 portant

classement sonore des infrastructures terrestres
-routes départementales-

LE PRÉFET DE LA NIEVRE, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

 \mathbf{Vu} le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

 \mathbf{Vu} l'arrêté préfectoral n°2000-DDE-1755 du 17 mai 2000 portant classement sonore des infrastructures terrestres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRÊTE

ARTICLE 1: objet

L'article 2 de l'arrêté n°2000-DDE-1755 du 17 mai 2000 visé ci-dessus est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le numéro de la voirie concernée, la commune, la délimitation du tronçon, sa catégorie parmi les 5 définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné ainsi que la largeur du secteur affecté par le bruit au droit de chaque tronçon. Cette largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de

l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche.

Manual Modern		Délimit	ation du tronçon		Largeur des
Nom de l'infrastructure	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie	secteurs affectés par le bruit
D 978	Alluy	PR 34+894	PR 39+644	3	100 m
D 951	Armes	PR 37+120	PR 37+892	4	30 m
D 951	Armes	PR 37+892	PR 39+442	3	100 m
D 981	Béard	PR 17+721	PR 20+299	3	100 m
D 981	Béard	PR 20+299	PR 21+404	3	100 m
D 981	Béard	PR 21+404	PR 22+231	3	100 m
D 978	Billy-Chevannes	PR 21+953	PR 23+498	3	100 m
D 978	Billy-Chevannes	PR 23+498	PR 23+934	4	30 m
D 978	Billy-Chevannes	PR 23+934	PR 27+500	3	· 100 m
D 976	Challuy	PR 0+000	PR 1+000	4	30 m
D 976	Challuy	PR 1+000	PR 1+237	4	30 m
D 976	Challuy	PR 1+237	PR 2+016	3	100 m
D 976	Challuy	PR 2+016	PR 2+671	4	30 m
D 976	Challuy	PR 2+671	PR 3+372	3	100 m
D 978	Chafilion-en-Bazois	PR 39+644	PR 40+463	3	100 m
D 978	Chatillon-en-Bazois	PR 40+463	PR 41+631	4	30 m
D 907	Chaulgnes	PR 56+711	PR 56+817	4	30 m
D 144	Clamecy	PR 0+000	PR 1±000	4	30 m
D 951	Clamecy	PR 35+982	PR 36+500	3	100 m
D 951	Clamecy	PR 36+500	PR 37+120	4	30 m
D 951 D 951A	Clamecy	PR 50+100	PR 52+486	4	30 m
D 951A	Clamecy	PR 52+486	PR 53+986	3	100 m
D 977	Clamecy	PR 70+248	PR 71+1140	3	100 m
D 955A	Cosne-Cours-sur-Loire	0+000	1+250	3	100 m
D 955A	Cosne-Cours-sur-Loire	1+250	3+280	4	30 m
D 955	Cosne-Cours-sur-Loire	19+500	20+965	3	100 m
D 955A	Cosne-Cours-sur-Loire	3+580	6+420	4	30 m
D 907	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 15+707	PR 15+796	3	100 m

	D 907	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 15+796	PR 15+960	3	100 m
9	D 907	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 25+043	PR 25+690	3	100 m
	D 907	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 25+690	PR 25+944	3	100 m
-	D 907	Cosne-Cours-sur-Loire	PR 25+944	PR 26+053	4	30 m
1	D 977	Coulanges-lès-Nevers	PR 1+622	PR 2+388	3	100 m
	D 977	Coulanges-lès-Nevers	PR 2+388	PR 3+773	3	100 m
	D 977	Coulanges-lès-Nevers	PR 3+773 .	PR 5+501	3	100 m
	D 136	Decize	PR 0+000	PR 1+800	4	30 m
	D 116	Decize	PR 17+700	PR 18+052	4	30 m
_	D 981	Decize	PR 33+090	PR 33+669	3	100 m
L	D 981	Decize	PR 33+669	PR 34+1038	3	100 m
	D 978A	Decize	PR 35+567	PR 35+926	3	100 m
Ĺ	D 978A	Decize	PR 35+926	PR 36+594	3	100 m
	D 978A	Decize	PR 36+594	PR 37+573	3	100 m
	D 951	Dornecy	PR 39+442	PR 41+407	3	100 m
	D 951	Dornecy	PR 41+407	PR 43+239	4	30 m
	D 951	Dornecy	PR 43+239	PR 48+656	3	100 m
L	D 981	Druy-Parigny	PR 22+231	PR 24+109	3	100 m
	D 981	Druy-Parigny	PR 24+109	PR 24+510	3	100 m
	D 981	Druy-Parigny	PR 24+510	PR 24+627	3	100 m
	D 981	Druy-Parigny	PR 24+627	PR 24+885	3	100 m
	D 8	Fourchambault	PR 0+000	PR 0+909	4	30 m
	D 8	Fourchambault	PR 0+909	PR 1+206	4	30 m
	D 8	Fourchambault	PR 1+206	PR 1+669	4	30 m
	D 8	Fourchambault	PR 1+669	PR 1+813	4	30 m
	D 167	Fourchambault	PR 3+930	PR 5+130	3	100 m
	D 47	Fourchambault	PR 4+143	PR 4+523	3	100 m
	D 47	Fourchambault	PR 4+523	PR 5+191	3	100 m
	D 167	Fourchambault	PR 5+130	PR 5+980	4	30 m
	D 47	Fourchambault	PR 5+191	PR 5+832	3	100 m
	D 40	Fourchambault	PR 6+236	PR 8+260	3	100 m
	D 47	Garchizy	PR 0+664	PR 1+109	3	100 m
	D 47	Garchizy	PR 1+109	PR 2+109	3	100 m
	D 8	Garchizy	PR 1+813	PR 2+565	4	30 m
	D 47	Garchizy	PR 2+109	PR 2+343	3	100 m
	D 47	Garchizy	PR 2+343	PR 3+678	3	100 m
	D 8	Garchizy	PR 2+565	PR 3+038	3	100 m
	D 8	Garchizy	PR 3+038	PR 3+287	4	30 m
	D 8	Garchizy	PR 3+287	PR 5+032	4	30 m
	D 47	Garchizy	PR 3+678	PR 4+143	3	
	D 8	Garchizy	PR 5+032	PR 5+638	3	100 m
	D 977	Guérigny	PR 12+621	PR 13+619	3	100 m
	D 977	Guérigny	PR 13+619	PR 13+854	3	
	D 977	Guérigny	PR 13+854	PR 14+884	4	100 m
	D 981	Imphy	PR 10+259		1	30 m
	D 981	Imphy	PR 10+693	PR 10+693	3	100 m
	D 981	Imphy	PR 10+803	PR 10+803	3	100 m
	D 981	Imphy	PR 11+377	PR 11+377	 	100 m
	D 981	Imphy	PR 11+638	PR 11+638	3	100 m
-	D 981	imphy	PR 11+842	PR 11+842	3	100 m
-	D 981	Imphy	PR 11+941	PR 11+941	3	100 m
	D 981	Imphy	PR 12+020	PR 12+020	3	100 m
	D 981			PR 12+813	3	100 m
	D 981	Imphy	PR 12+813	PR 13+460	3	100 m
<u> </u>	D 981	Imphy	PR 13+460	PR 13+505	3	100 m
	D 981	Imphy	PR 13+505	PR 13+698	3	100 m
	D 981	Imphy	PR 13+698	PR 13+803	3	100 m
1	ו ספ ע	Imphy	PR 13+803	PR 14+586	3	100 m

D 907	La Celle-sur-Loire	PR 10+159	PR 10+668	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 10+668	PR 10+708	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 10+708	PR 11+328	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 11+328	PR 11+454	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 11+454	PR 11+674	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 11+674	PR 11+928	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 11+928	PR 12+061	3	
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 12+061	PR 12+278	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 6+328	PR 8+762	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 8+762	PR 9+405	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 9+405	PR 9+594	3	100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 9+594	PR 9+871		100 m
D 907	La Celle-sur-Loire	PR 9+871	PR 10+159	3	100 m
D 2076	Langeron	PR 5+644	PR 5+994	3	100 m
D 40	Marzy	PR 3+811	PR 4+396	3	100 m
D 40	Marzy	PR 4+396	PR 6+236	3	100 m
D 907	Myennes	PR 12+278		3	100 m
D 907	Myennes	PR 12+334	PR 12+372 PR 13+155	3	100 m
D 907	Myennes	PR 12+372		3	100 m
D 907	Myennes		PR 12+497	3	100 m
D 907	Myennes	PR 12+497	PR 12+705	3	100 m
D 907	Myennes	PR 13+155	PR 13+388	3	100 m
D 907		PR 13+388	PR 14+039	3	100 m
D 907	Myennes	PR 14+039	PR 14+609	3	100 m
D 907	Myennes	PR 14+609	PR 14+635	3	100 m
D 907	Myennes	PR 14+635	PR 15+152	3	100 m
D 907	Myennes	PR 15+152	PR 15+605	3	100 m
D 907	Myennes	PR 15+605	PR 15+707	3	100 m
	Neuvy-sur-Loire	PR 0+000	PR 0+019	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 0+019	PR 1+332	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 1+332	PR 1+619	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 1+619	PR 2+083	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 2+083	PR 2+269	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 2+269	PR 2+640	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 2+640	PR 3+000	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+000	PR 3+117	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+117	PR 3+225	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+225	PR 3+299	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+299	PR 3+503	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+503	PR 3+599	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+599	PR 3+634	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 3+634	PR 4+102	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 4+102	PR 4+975	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 4+975	PR 5+436	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 5+436	PR 5+454	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 5+454	PR 5+523	3	100 m
D 907	Neuvy-sur-Loire	PR 5+523	PR 6+328	3	100 m
0907Bis RUE CHAMP FOIRE	Nevers	BD GAUTRON DU GOUDRAY	CROIST RUE BERNARD	4	30 m .
D907Bis BD G. TRESAGUET	Nevers	CARREF. MARLIN	CROIST RUE DE FAIDHERBE	3	100 m
D907Bis RUE CHEMIN FER	Nevers	CROIST GENERAL DE GAULLE	RUE DE GONZAGUE	4	30 m
07Bis RUE DU CHAMP FOIRE	Nevers	CROIST RUE BERNARD	CROIST RUE PT MOUESSE	4	30 m
907Bis BD TRESAGUT - RUE DES DOCKS	Nevers	CROIST RUE DE FAIDHERBE	PL FONTAINE D'ARGENT	4	30 m

D907Bis BD REPUBLIQUE	Nevers	CROIST RUE FRANCIS	PL CROIX JOYEUSE	3	100 m
D907Bis BD REPUBLIQUE	Nevers	CROIST RUE PETIT MOUESSE	CROIST RUE FRANCIS	4	30 m
D907Bis RUE DE CHARLEVILL	E Nevers	PL FONTAINE ARGENT	CROIST AV GL DE GAULLE	4	30 m
D 978	Nevers	PR 0+000	PR 0+125	3	100 m
D504 QUAI DES MARINIERS	Nevers	PR 0+000	PR 0+150	3	100 m
D 167	Nevers	PR 0+000	PR 0+932	4	30 m
D 267	Nevers	PR 0+000	PR 0+950	4	30 m
D 977	Nevers	PR 0+000	PR 1+557	3	100 m
D 131	Nevers	PR 0+050	PR 1+000	4	30 m
D 978	Nevers	PR 0+125	PR 0+278	3	100 m
D504 QUAI DES MARINIERS	Nevers	PR 0+150	PR 0+200	3	100 m -
D 978	Nevers	PR 0+278	PR 0+392	3	100 m
D 978	Nevers	PR 0+392	PR 0+661	3	100 m
D 978	Nevers	PR 0+661	PR 2+178	3	100 m
D 131	Nevers	PR 1+000	PR 2+000	4	30 m
D 40	Nevers	PR 1+520	PR 2+953	3	100 m
D 977	Nevers	PR 1+557	PR 1+622	3	100 m
D 978	Nevers	PR 2+178	PR 2+394	3	100 m
D 978	Nevers	PR 2+394	PR 2+958	3	100 m
D 40	Nevers	PR 2+953	PR 3+127	3	100 m
. D 40	Nevers	PR 3+127	PR 3+811	3	100 m
D 907	Nevers	PR 68+216	PR 68+676	3	100 m
D 907	Nevers	PR 68+676	PR 68+824	3	100 m
D 907	Nevers	PR 68+824	PR 68+920	3	100 m
D 907	Nevers	PR 68+920	PR 69+000	3	100 m
D 907	Nevers	PR 69+000	PR 69+094	3	100 m
D 907	Nevers	PR 69+094	PR 69+112	3	100 m
D 907	Nevers	PR 69+1007	PR 69+1074	3	100 m
D 907	Nevers	PR 69+1074	PR 69+1089	3	100 m
D 907	Nevers .	PR 69+1089	PR 70+170	3 .	100 m
D 907	Nevers	PR 69+112	PR 69+585	3	100 m -
D 907	Nevers	PR 69+585	PR 69+731	3	100 m
D 907	Nevers	PR 69+731	PR 69+777	3	100 m
D 907	Nevers	PR 69+777	PR 69+1007	3	100 m
D 907	Nevers	PR 70+170	PR 70+236	3	100 m
D 907	Nevers	PR 70+236	PR 70+602	4	30 m
D 907	Nevers	PR 70+602	PR 70+685	4	30 m
D 907	Nevers	PR 70+685	PR 70+778	4	30 m
D 907	Nevers	PR 70+778	PR 70+922	4	30 m
D 907	Nevers	PR 70+922	PR 71+180	4	30 m
D 907	Nevers	PR 71+180	PR 71+500	4	30 m
D 907	Nevers	PR 71+500	PR 71+530	4	30 m
D 907	Nevers	PR 71+530	PR 71+760	4	30 m
D907Bis BD V.HUGO	Nevers	RD PT DU POMPIDOU	CARREF. MARLIN	3	100 m
907Bis RUE DE GONZAGUE	Nevers	RUE CHEMIN FER	QUAI MARINIERS	4	30 m
D907Bis QUAI MARINIERS	Nevers	RUE GONZAGUE	BD P. COUBERTIN	3	100 m
D 8	Pougues-les-Eaux	PR 5+638	PR 6+164	3	100 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 56+817	PR 56+900	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 56+900	PR 58+198	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 58+198	PR 58+442	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 58+442	PR 58+694	4	30 m

D 907	Pougues-les-Eaux	PR 58+694	PR 58+722	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 58+722	PR 59+104	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+104	PR 59+255	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+255	PR 59+412	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+412	PR 59+831	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+831	PR 59+841	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+841	PR 59+868	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 59+868	PR 60+365	4	30 m
D 8	Pougues-les-Eaux	PR 6+164	PR 7+506	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 60+365	PR 60+393	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 60+393	PR 60+779	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 60+779	PR 60+919	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 60+919	PR 61+094	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 61+094	PR 61+313	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 61+313	PR 61+331	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 61+331	PR 61+350	4	30 m
D 907	Pougues-les-Eaux	PR 61+350	PR 61+887	4	30 m
D 951A	Pousseaux	PR 53+986	PR 56+065	3	100 m
D 978	Rouy	PR 27+500	PR 30+886	3	100 m
D 978	Rouy	PR 30+886	PR 31+043	4	30 m
D 978	Rouy	PR 31+043	PR 34+894	3	
D 978	Saint Benin-d'Azy	PR 16+530	PR 18+123		100 m
D 978	Saint Benin-d'Azy	PR 18+123	PR 18+760	3 4	100 m
D 978	Saint Benin-d'Azy	PR 18+760	PR 21+953		30 m
D 978	Saint Éloi	PR 2+958		. 3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 3+063	PR 3+063 PR 3+249	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 3+1035	PR 5+249	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 3+249		3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 3+329	PR 3+329	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 3+551	PR 3+551	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 3+684	PR 3+1035	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 3+895	PR 3+895	3	100 m
D 981	Saint Éloi		PR 4+018	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 4+018	PR 4+050	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 4+050	PR 4+510	3	100 m
D 978	Saint Éloi	PR 4+510	PR 5+687	3	100 m
D 981	Saint Éloi	PR 5+060	PR 5+199	3	100 m
D 978		PR 5+687	PR 6+344	3	100 m
D 978	Saint Jean-aux-Amognes	PR 11+776	PR 12+160	- 3	100 m
D 978	Saint Jean-aux-Amognes	PR 12+160	PR 12+435	3	100 m
D 981	Saint Jean-aux-Amognes	PR 12+435	PR 16+530	3	100 m .
D 981	Saint Léger-des-Vignes	PR 29+526	PR 30+546	3	100 m
D 981	Saint Léger-des-Vignes	PR 30+546	PR 30+621	3	100 m
	Saint Léger-des-Vignes	PR 30+621	PR 31+392	3	100 m
D 981	Saint Léger-des-Vignes	PR 31+392	PR 32+090	3	100 m
D 981	Saint Léger-des-Vignes	PR 32+090	PR 33+090	3	100 m
D 34	Saint Léger-des-Vignes	PR 73+811	PR 75+000	4	30 m
D 977	Saint Martin-d'Heuille	PR 5+501	PR 6+351	3	100 m
D 977	Saint Martin-d'Heuille	PR 6+351	PR 8+627	3	100 m
D 981	Saint Ouen-sur-Loire	PR 14+690	PR 15+086	3	100 m
D 981	Saint Ouen-sur-Loire	PR 15+086	PR 16+123	3	100 m
D 981	Saint Ouen-sur-Loire	PR 16+123	PR 16+665	3	100 m

Tage •

.

q

-

D 981	Saint Ouen-sur-Loire	PR 16+665	DD 40 .004	1 0	1 400
D 981	Saint Ouen-sur-Loire		PR 16+821	3	100 m
D 981	Saint Ouen-sur-Loire	PR 16+821	PR 17+193	3	100 m
D 2076	Saint Oueri-sur-Loire Saint Pierre-le-Moutier	PR 17+193	PR 18+769	3	100 m
D 981		PR2+062	PR 5+644	3	100 m
D 981	Sauvigny-les-Bois	PR 10+069	PR 10+094	3	100 m
D 981	Sauvigny-les-Bois	PR 10+094	PR 10+120	3	100 m
D 981	Sauvigny-les-Bois	PR 10+120	PR 10+163	3	100 m
D 978	Sauvigny-les-Bois	PR 10+163	PR 10+259	3	100 m
D 978	Sauvigny-les-Bois	PR 5+199	PR 5+406	3	100 m
	Sauvigny-les-Bois	PR 5+406	PR 6+811	4	30 m
D 981	Sauvigny-les-Bois	PR 6+344	PR 9+813	3	100 m
	Sauvigny-les-Bois	PR 6+811	PR 9+475	3	100 m
D 978	Sauvigny-les-Bois	PR 9+475	PR 9+776	3	100 m
D 978	Sauvigny-les-Bois	PR 9+776	PR 11+776	3	100 m
D 981	Sauvigny-les-Bois	PR 9+813	PR 9+874	3	100 m
D 981	Sauvigny-les-Bois	PR 9+874	PR 10+069	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 71+760	PR 72+000	4	30 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+000	PR 72+283	4	30 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+283	PR 72+534	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+534	PR 72+580	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+580	PR 72+752	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+752	PR 72+847	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+847	PR 72+924	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+924	PR 72+964	.3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 72+964	PR 73+069	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 73+069	PR 73+733	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 73+733	PR 74+390	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 74+390	PR 75+376	3	100 m
D 907	Sermoise-sur-Loire	PR 75+376	PR 77+725	3	100 m
D 981	Sougy-sur-Loire	PR 24+885	PR 29+526	3	100 m
D 907	Tracy-sur-Loire	PR 26+053	PR 26+763	4	30 m
D 907	Tracy-sur-Loire	PR 26+763	PR 26+888	4	30 m
D 907	Tracy-sur-Loire	PR 26+888	PR 26+940	4	30 m
D 907	Tracy-sur-Loire	PR 26+940	PR 27+555	4	30 m
D 977	Urzy	PR 10+521	PR 11+192	3	100 m
D 977	Urzy	PR 11+192	PR 11+701	3	100 m
D 977	Urzy	PR 11+701	PR 12+621	3	100 m
D 977	Urzy	PR 8+627	PR 8+928	3	100 m
D 977	Urzy	PR 8+928	PR 9+214	3	100 m
D 977	Urzy	PR 9+214	PR 10+521	3	-100 m
D 47	Varennes-Vauzelles	PR 0+000	PR 0+119	3	100 m
D 47	Varennes-Vauzelles	PR 0+119	PR 0+664	3	100 m
D 167	Varennes-Vauzelles	PR 0+932	PR 1+480	3	100 m
D 167	Varennes-Vauzelles	PR 1+480	PR 2+880	4	30 m
D 167	<u> </u>			-;	
D 167	Varennes-Vauzelles	PR 2+880	PR 3+100	3	100 m
	Varennes-Vauzelles Varennes-Vauzelles	PR 2+880 PR 2+880	PR 3+100 PR 3+100	3 3	100 m
D 167	1			-	
D 167 D 167	Varennes-Vauzelles	PR 2+880	PR 3+100	3	100 m 30 m
	Varennes-Vauzelles Varennes-Vauzelles	PR 2+880 PR 3+100	PR 3+100 PR 3+500	3 4	100 m 30 m 100 m
D 167	Varennes-Vauzelles Varennes-Vauzelles Varennes-Vauzelles	PR 2+880 PR 3+100 PR 3+500	PR 3+100 PR 3+500 PR 3+930	3 4 3	100 m 30 m

が、海

D 907	Varennes-Vauzelles	PR 64+840	PR 64+917	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 64+917	PR 65+483	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 65+483	PR 66+686	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 66+686	PR 67+513	2	200 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 67+513	PR 67+558	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 67+558	PR 67+881	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 67+881	PR 68+147	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 68+147	PR 68+194	3	100 m
D 907	Varennes-Vauzelles	PR 68+194	PR 68+216	3	100 m

ARTICLE 2: caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

Niveau sonore de référence LAeq(6 h - 22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22 h - 6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1
$76 < L \le 81$	71 < L ≤ 76	2
$70 < L \le 76$	65 < L ≤ 71	3
$65 < L \le 70$	60 < L ≤ 65	4
$60 < L \le 65$	55 < L ≤ 60	5

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »:

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
 L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

ARTICLE 3: isolation acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments visés par les décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4: publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,
 - de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

ARTICLE 5: report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques et les annexes des PLU (Plan local d'urbanisme), dans les PAZ (Plan d'aménagement de zone), les ZAC (zone d'aménagement concerté) et les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 313-11 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6: exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- MM. Les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil

Général de la Nièvre, Madame la directrice de la DIREN Bourgogne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délais de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le

Le Préfet,

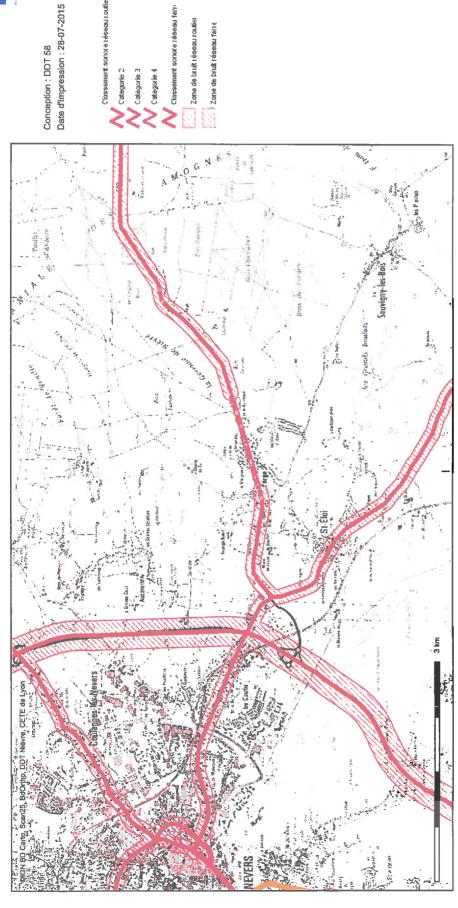
8 JUIN 2007

Te Liefer

François BURDEYRON

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET FERROVIAIRES





Classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires en Nièvre. Description:

Cette cartographie est annexée aux arrêtés préfectoraux qui présentent seuls une obligation réglementaire.

Carrà publiée par l'application CARTELIE © Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie SG/SPSSUPSUPSI1 - CP2! (DOM/ETER)

PRÉFETE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité 24 rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Erika JUHEL

Tel.: 03 86 71 52 91

Mél.: erika.juhel@nievre.gouv.fr

N° 2012-DDT- 2029

ARRETE

Portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques des autoroutes, routes nationales et routes départementales

La Préfète de la Nièvre Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Vu la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 17 mai 2000 et 18 juin 2007 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans la Nièvre;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-3156 du 11 décembre 2009 portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques des autoroutes, routes nationales et routes départementales ;

Vu l'avis du comité de pilotage des cartes de bruit stratégiques de la Nièvre en sa séance du 17 Octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les portions d'infrastructures routières du département de la Nièvre figurant dans le tableau ci après :

Voie	Communes concernées
A77 concédée	Neuvy-sur-Loire, La Celle-sur-Loire, Myennes, Cosne-Cours-sur- Loire, Saint Père
N7 / A77	Saint-Père, Cosne-Cours-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, Saint-Andelain, Pouilly-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, La Marche, Tronsanges, Chaulgnes, Parigny-les-Vaux, Pougues-les-Eaux, Varennes-Vauzelles, Urzy, Coulanges-les-Nevers, Saint-Eloi, Sermoise-sur-Loire, Challuy, Magny-Cours, Saint-Parize-le-Chatel, Langeron, Saint-Pierre-le-Moutier, Chantenay-Saint-Imbert, Tresnay
D40	Fourchambault / Marzy / Nevers / Varennes-Vauzelles
D267	Nevers / Varennes-Vauzelles
D167	Varennes-Vauzelles / Nevers
D907	Varennes-Vauzelles / Nevers / Sermoise-sur-Loire / Challuy
D977	Coulanges-les-Nevers / Nevers / Urzy / Saint-Martin-d'Heuille
D 978	St Eloi / Nevers
D907B	Nevers
D981	St Eloi / St Léger-des-Vignes / Decize
D978A	Decize
D955A	Myennes / Cosne-Cours-sur-Loire

Article 2

Ces cartes de bruit, figurant en annexe, comportent :

- · des documents graphiques présentant pour chaque tronçon routier :
 - deux cartes « de type A » représentant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophoniques de 5 en 5 dB(A) indiquant la localisation des émissions de bruit :
 - selon l'indicateur Lden (jour-soirée-nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
 - selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB(A) et plus ;
 - o une carte « de type B » représentant les secteurs affectés par le bruit dont la largeur est fixée dans l'arrêté de classement sonore des infrastructures terrestres;
 - deux cartes « de type C » représentant les zones où les valeurs limites de 68dB(A) pour le jour et 62 dB(A) pour la nuit sont dépassées (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé);
- un résumé non technique présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, les principaux résultats de l'évaluation réalisée, ainsi qu'une estimation de la population et des bâtiments sensibles (établissements d'enseignement et de santé) exposés.

Ces cartes ne constituent pas un document opposable.

Article 3

Ces cartes sont mises en ligne sur internet et sont accessibles via le site Internet de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre : http://www.nievre.equipement.gouv.fr/, rubrique eau forêt environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié aux maires des communes concernées identifiées dans l'article 1 qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

L'arrêté n°2009-DDEA-3156 du 11 décembre 2009 portant approbation des Cartes de Bruit Stratégiques des autoroutes, routes nationales et routes départementales est abrogé.

Article 7

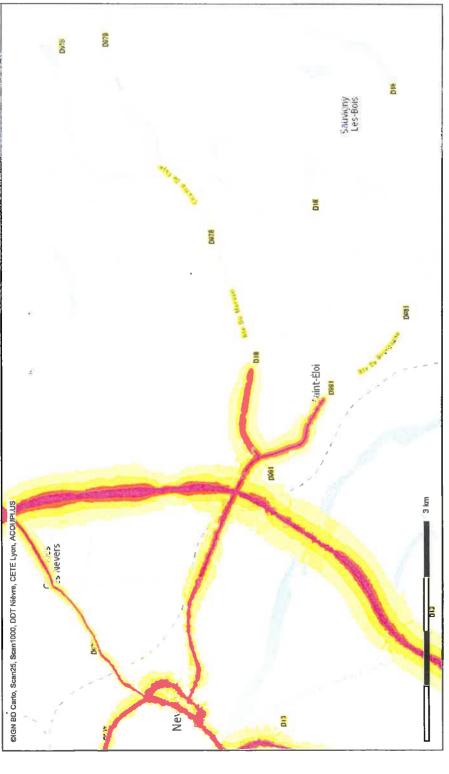
Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise au Conseil Général de la Nièvre, gestionnaire des routes départementales, à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, gestionnaire des routes nationales et autoroutes, à Autoroute Paris Rhin Rhône, gestionnaire des autoroutes concédées et à la Commission Européenne.

Fait à Nevers, le 18 DEC 2012

Michel PAILLISSE

La Préfète,
Pour la Préfète et par lélégation
Le Secrétaire Géna

Carte de bruit stratégique du réseau routier de la Nièvre



Description:

Cette cartographie représente les cartes d'exposition au bruit par infrastructure de transport concernée dans la Nièvre Pour afficher les différentes informations sur le bruit, il suffit de cocher la case correspondante dans l'onglet "Thèmes". (Afficher que une seule couche à la fois pour une meilleure lisibilité)

Carte publiée par l'application CARTELIE © Ministère de l'Égalité des tentloires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie SG/SPSSIPSIPSI - CP2I (DOM/ETER)



Date d'impression : 28-07-2015 Conception: DDT 58

058_ass_LDA_75 058_38s_LDA_70 058_ass_LDA_65 058_ass_LDA_60 058_ass_LDA_55

V Département



Vallée de la Loire de Decize à Imphy

Communes: Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Decize, Druy-Parigny, Fleury/L, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Nevers, St-Eloi, St-Léger-des-Vignes, St-Ouen/L., Sauvigny-les-Bois, Sermoise/L., Sougy/L.



← ZNIEFF de Type li n°1002

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

La vallée de la Loire de Decize à St Eloi est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Superficie: 5 500 ha

Milieu(x) naturel(s): vallée alluviale inondable, forêt, pelouses et landes acidophiles, prairies,

bocage, cours d'eau, bras morts

Protection existante au titre de la protection de la

nature : Arrêté de protection de biotope (Frayères d'alose de St Léger-des-Vignes)

Intérêt : **EUROPEEN**ZNIEFF de type I incluses : 4
Date des données : 1998

Mise à jour: 1993

Cette zone, couvre un tronçon de 30 kilomètres de la Loire à l'amont de Nevers. Grèves, pelouses sur les terrasses, forêts riveraines confèrent à ce site son grand intérêt naturel indissociable d'une forte dynamique géomorphologique induite par les divagations du fleuve dans son lit majeur. Le maillage bocager, est encore bien préservé en rive gauche où le fleuve reçoit plusieurs petits ruisseaux affluents (Acolin, Colâte).

Un cours d'eau dynamique

Un fleuve n'est pas un simple chenal conduisant l'eau de sa source à la mer. Il est accompagné d'une vaste nappe d'eau souterraine, avec laquelle les échanges sont permanents. Ces échanges, les crues, la force du courant façonnent son lit : les bras morts, les îles en sont le résultat. La variabilité des milieux ainsi créés favorise la diversité des animaux et des végétaux. Certains poissons fraient dans les bras morts. Divers oiseaux nichent sur les îles où ils trouvent les conditions et la tranquillité qui leur sont nécessaires.

En Bourgogne, la Loire, l'Allier et le Doubs sont de bons exemples de ces cours d'eau divagants, dont la dynamique est encore très active. Ils comptent parmi les écosystèmes les plus riches de la région.

La canalisation, les endiguements, le remplacement de la végétation alluviale par des cultures vont à l'encontre du maintien de la diversité : celle-ci est nécessaire pour que le fleuve demeure un lieu de vie. Une plaine alluviale diversifiée reste un excellent système de régulation de la ressource en eau.



UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

UN FLEUVE DIVAGANT...

Les milieux aquatiques sont diversifiés :

- des eaux courantes dans le lit mineur de la Loire,
- des eaux dormantes au niveau des bras morts.

Les milieux terrestres sont soumis aux divagations de la Loire et donc très souvent remaniés ; on dispose ainsi de tous les stades de colonisation végétale depuis les surfaces de sables et de graviers nus jusqu'à la forêt en passant par des pelouses herbacées.

DES PELOUSES A LA FORET ALLUVIALE...

Les vastes zones sableuses portent une végétation originale spécifique de la vallée de la Loire. On y trouve des groupements végétaux pionniers pouvant évoluer vers des stades de pelouse pour aboutir à la forêt alluviale constituée de Saule blanc, Peuplier noir, Frênes, Orme champêtre et Chêne pédonculé. Ces milieux sont en forte régression en Europe. Ils sont à ce titre inscrits dans la Directive Habitats* parmi les milieux naturels à préserver en priorité.

DES PLANTES RARES ET DE NOMBREUX ANIMAUX...

Diverses plantes herbacées sont typiques des pelouses acido-philes comme la Spargoute printanière ou le Corinéphore, une petite graminée protégée. Les grèves sont aussi le lieu de reproduction du Petit Gravelot, des Sternes et de l'Oedicnèrne criard inscrit dans la Directive Oiseaux*. Le fleuve est le domaine de la Grande Alose, du Saumon, du Balbuzard pêcheur et du Castor.



Peuplier noir

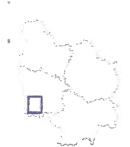


LEXIQUE

- * Directive Habitats: la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.
- * Directive Oiseaux : Directive européenne de 1979 consacrée à la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de protection nécessaires

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir la dynamique du fleuve et notamment la mobilité du lit mineur. La présence de forêts alluviales est un atout pour la biodiversité, de même que les milieux ouverts des grèves sur lesquels il faut maîtriser la fréquentation en période de reproduction et les pelouses et prairies pour lesquelles la mise en labour est néfaste. Les extractions de matériaux, décharges et enrochements sont des pratiques également préjudiciables à la qualité de ces milieux.



ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260009920 N° REGIONAL : 1002 VALLEE DE LA LOIRE DE DECIZE A IMPHY

NIEVRE

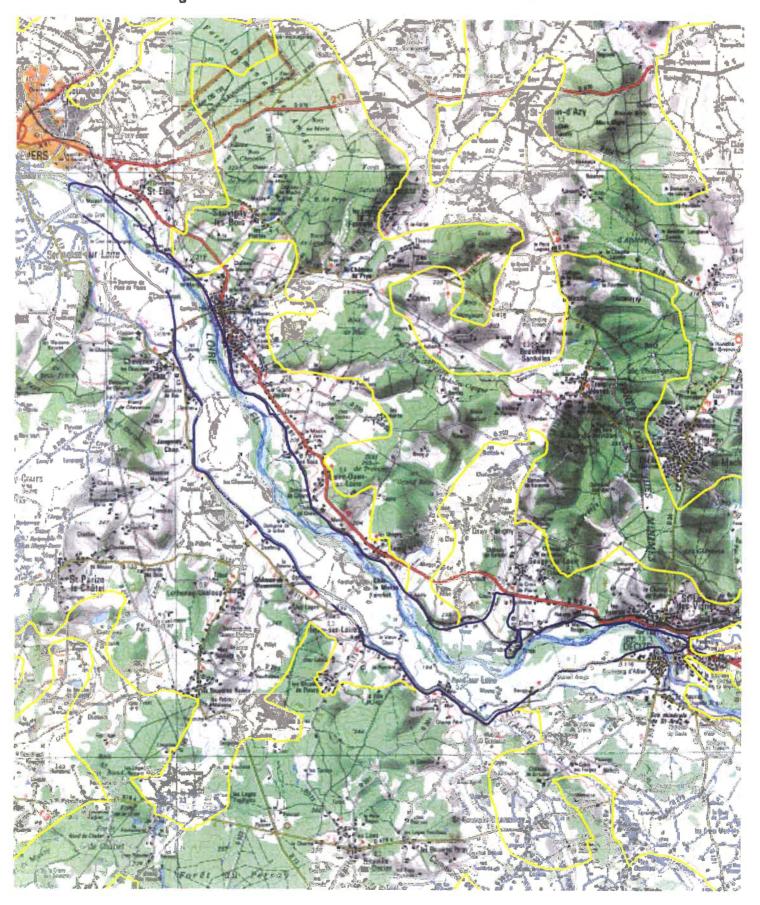


Echelle 0

0 2.5 5 km

Source: DIREN données 2003 et IGN scan 250

: ZNIEFF de type 2 voisines





ZNIEFF BOURGOGNE

Forêt des Minimes et de Sardolles

Communes: Béard, Beaumont-Sardolles, Champvert, Druy-Parigny, la Fermete, Imphy, Limon, la Machine, Montigny-aux-Amognes, St-Eloi, St-Jean-aux-Amognes, St-Léger-des-Vignes, St-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois, Sougy-sur-Loire, Thianges, Trois-Vêvres, Verneuil, Ville-Langy.



← ZNIEFF de Type II n°1006

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

La forêt des Minimes et de Sardolles est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Superficie: 15 200 ha

Milieu(x) naturel(s): **forêts, étangs, ruisseaux** Protection existante au titre de la protection de la

nature : aucune
Intérêt : REGIONAL
ZNIEFF de type I incluses : 1
Date des données : 1993

Cette zone couvre un secteur essentiellement boisé des plateaux du Bazois entre la Machine et Nevers. On y observe de nombreux modèles forestiers liés à la diversité des sols sur lesquels ils se sont installés. Les petits ruisseaux accompagnés d'étangs contribuent à la richesse biologique de la zone.

La forêt en Bourgogne

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.

En Bourgogne on peut distinguer des forêts dominées par :

- Le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,

- Le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
- Le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
- Le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
- L'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.

La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels. Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne.



UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

UNE FORET DE FEUILLUS...

On observe deux modèles forestiers, la chênaie-charmaie et la hêtraie. En sous-bois, l'Aspérule odorante est une plante indicatrice de sols à humus carbonaté et des influences océaniques humides qui s'exercent en Bourgogne. Des hêtraies à Luzule des bois se développent sur des sols décalcifiés, une situation assez peu courante dans ce contexte des plateaux calcaires du Bazois.

LA FORET ALLUVIALE...

Les petits ruisseaux qui traversent les forêts sont bordés par des boisements particuliers à base de Frêne supportent bien les sols gorgés en eau des fonds de vallon. Ils sont inscrits dans la Directive Habitats* parmi les milieux naturels à conserver en priorité compte tenu de leur forte régression en Europe.

DES PLANTES RARES ET DE NOMBREUX ANIMAUX...

La Prêle d'hiver est une espèce protégée en Bourgogne. Rare en plaine, elle est ici associée aux aulnaies marécageuses. Les forêts abritent toute une faune parmi laquelle les divers oiseaux cavernicoles, mésanges, pics, des rapaces comme l'Epervier et l'Autour, espèces inscrites dans la Directive Oiseaux*.



Aulne glutineuse



Prêle d'hiver

LEXIQUE

- * Directive Habitats: la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.
- * Directive Oiseaux : Directive européenne de 1979 consacrée à la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de protection nécessaires.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales. Les secteurs marécageux à flore très spécifique doivent être préservés des aménagements visant à les assécher.



ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260015459 N° REGIONAL : 1006

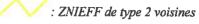
FORET DES MINIMES ET DE SARDOLLES

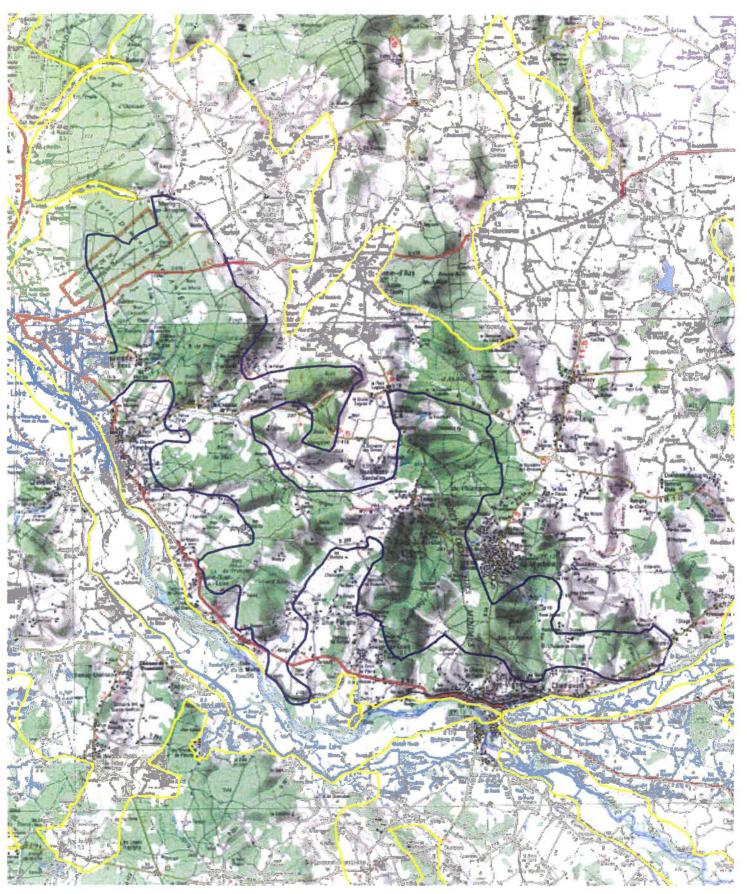
NIEVRE



Echelle 0 2.5 5 km

Source: DIREN données 2003 et IGN scan 250





				ð

ZNIEFF BOURGOGNE

Vallée de la Nièvre

Communes: Balleray, Beaumont-la-Ferrière, Coulanges-les-Nevers, Guérigny, Montigny-aux-Amognes, Nolay, Parigny-les-Vaux, Poiseux, Prémery, St-Aubin-les-Forges, Saint-Eloi, Nevers, St Martin-d'Heuille, Sichamps, Urzy, Varennes-Vauzelles.



ZNIEFF de Type II n°1018

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

La vallée de la Nièvre est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Superficie: 2 500 ha

Milieu(x) naturel(s): prairies humides, roselière,

bocage, cours d'eau, étangs

Protection existante au titre de la protection de la

nature : aucune
Intérêt : REGIONAL
ZNIEFF de type I incluses : 2
Date des données : 1988

Mise à jour : 1993

Cette zone correspond à la vallée de la Nièvre et ses affluents, de Beaumont-la-Ferrière à Coulanges-lès-Nevers sur une cinquantaine de kilomètres. Nièvre d'Arzembouy et Renèvre, Heuille, ruisseau de Meulot sont les principaux affluents de la rive gauche de la Nièvre. La vallée de la Nièvre a été profondément appauvrie par divers travaux d'aménagement. En revanche, les vallées affluentes conservent des milieux humides caractéristiques des zones alluviales.

Les vallées

Petits et moyens cours d'eau ont creusé des vallées plus ou moins encaissées en fonction de la nature géologique des lieux. L'occupation des sols, quand elle reste diversifiée, procure une mosaïque de milieux propices à l'installation d'une faune et d'une flore variées : coteaux couverts de forêt ou de prairies à maillages bocager, fond de vallon inondable aux prairies humides, berges du cours d'eau tenues par les racines des aulnes et des saules qui forment une « ripisylve » indispensable au bon fonctionnement hydraulique et biologique des ruisseaux et rivières.

L'intensification des pratiques agricoles avec drainage, retournement de prairies, arasement du bocage et de la ripisylve, associée à des rejets d'eaux usées incontrôlés sont des facteurs de dégradation de la qualité de nos vallées et des cours d'eau qui les parcourent.



UN PATRIMOINE A PRESERVER

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

DES MILIEUX HUMIDES...

Le fond de vallon aux sols gorgés d'eau abrite des prairies humides à maréca-geuses caractérisées par la présence de laîches et de joncs, plantes parfaitement adaptées à cette contrainte écologique forte. Traditionnellement vouées à la fauche, ces prairies sont aujourd'hui pâturées de façon intensive, ce qui entraîne une banalisation de la flore.

LA RIPISYLVE...

Les berges des ruisseaux sont bordées d'une végétation arbustive et arborée, la « ripisylve ». Elle se compose notamment de saules, Aulne glutineux. Frêne élevé, Chêne pédonculé ou Orme. Cette végétation joue un rôle important dans l'équilibre biologique de la rivière et en particulier vis-à-vis de sa richesse piscicole et ornithologique. Cette formation est inscrite dans la Directive Habitats* parmi les milieux naturels à protéger en priorité compte tenu de leur état de dégradation à l'échelle européenne.

UNE RICHE AVIFAUNE...

Les rivières constituent le biotope d'espèces bien spécifiques inscrites dans la Directive Oiseaux* comme le Martin pêcheur, la Bergeronnette des ruisseaux ou le Cincle plongeur dans les parties amont aux eaux tumultueuses. Les nombreux étangs sur les affluents de rive droite attirent d'autres oiseaux d'eau tels les Grèbes huppés et castagneux et divers canards migrateurs et hivernants.



Laîche aigüe



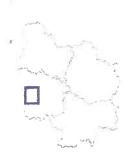
Bergeronnette des ruisseaux

LEXIQUE

- * Directive Habitats: la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.
- * Directive Oiseaux : Directive européenne de 1979 consacrée à la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire européen. Une directive européenne fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de protection nécessaires.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. fin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de préserver les surfaces de prairies humides grâce à des pratiques agricoles de fauche adaptées au maintien de la richesse biologique de ces milieux. Les ripisylves doivent faire l'objet d'un entretien mesuré voire bénéficier de mesures de reconstitution ou de simple mise en défends dans les secteurs dégradés où les berges se retrouvent mises à nu.



ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260009934 N° REGIONAL : 1018 VALLEE DE LA NIEVRE

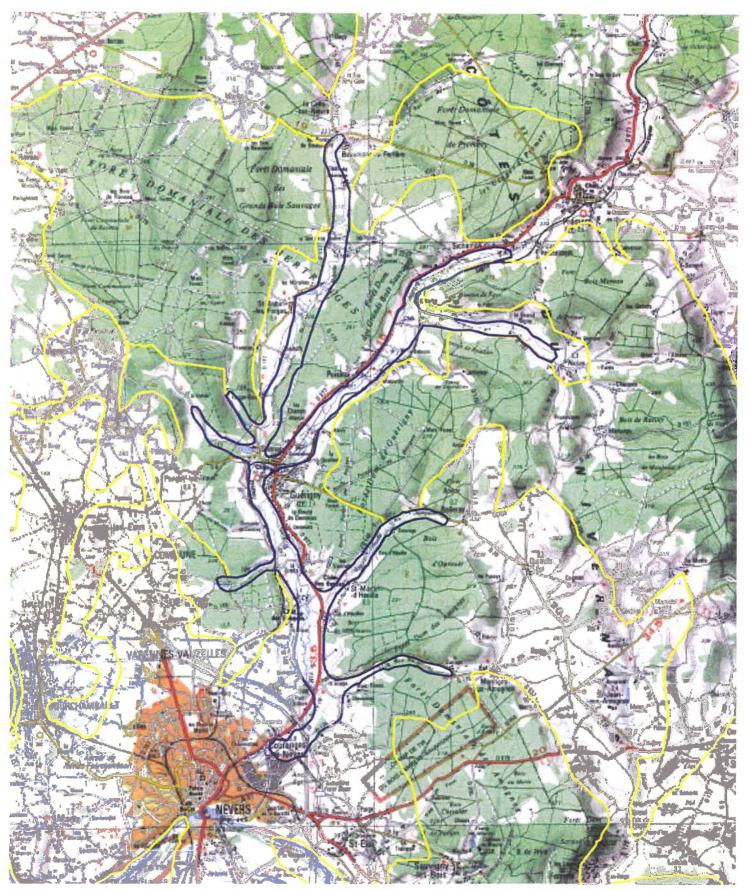
NIEVRE



Echelle 0 2.5 5 km

Source: DIREN données 2003 et IGN scan 250

: ZNIEFF de type 2 voisines









Bec d'Allier

Directive Habitats, Faune, Flore

Numéro européen : FR2600968

Numéro régional: 13 Département: Nièvre Arrondissement: Nevers

<u>Communes</u>: Challuy, Chevenon, Gimouille, Imphy, Marzy, Nevers, Saint-Eloi, Sauvigny-les-

Bois, Sermoise-sur-Loire **Surface**: 1 072 hectares



Le Bec d'Allier est le point de rencontre entre la Loire et l'Allier. Le site Natura 2000 du même nom s'étend dans la Nièvre, sur un linéaire de 23 kilomètres de Loire et 3 kilomètres pour la rivière Allier. Il regroupe les divers habitats naturels du lit mineur et du lit majeur, véritables refuges pour la faune et la flore façonnés par la dynamique des deux cours d'eau.

Un patrimoine naturel d'intérêt européen



Le lit mineur de l'Allier et de la Loire: La Loire et son principal affluent sont des cours d'eau puissants. Leur forte dynamique façonne une multitude d'habitats naturels possédant un grand intérêt écologique. Les grèves, bancs d'alluvions sableuses ou graveleuses formés au gré de la rivière, permettent le développement d'une végétation spécifique, adaptée à la sécheresse temporaire et à la submersion et constituent un lieu de vie et de reproduction important pour plusieurs espèces de libellules.

Les régimes très contrastés et la topographie des fonds offrent une diversité de micro-habitats propices à nombreux poissons, dont la Lamproie de Planer, la Lamproie marine, la Grande Alose et le Saumon atlantique.



Les milieux aquatiques du lit majeur: Ils sont principalement représentés par les mares d'origine anthropique et les mortes, anciens bras de la Loire et de l'Allier créés par la dynamique fluviale et connectés au lit mineur lors des crues. Caractérisés par des eaux calmes, les milieux aquatiques sont favorables au développement d'une végétation aquatique spécifique et à la présence de nombreuses espèces animales, dont le Gomphe serpentin, une libellule assez rare en Bourgogne, et le Triton crêté, en régression en

Europe.



Les pelouses et landes sèches: Développées sur les alluvions du lit majeur et de surface restreinte sur le site Natura 2000, les pelouses alluviales présentent un gazon ras de plantes originales, dont le Corynéphore blanchâtre. Sur les secteurs de Loire et d'Allier où la dynamique fluviale est moins marquée, le développement du Genêt à balai et de l'Armoise champêtre leur confère un aspect de lande sèche.



Les prairies inondables: Implantées sur des sols sableux bien drainés, les prairies inondables occupent la majeure partie du lit majeur. Elles sont entretenues par le biais d'activités agricoles (fauche puis pâturage) et fonctionnent au rythme de la rivière et de ses crues. Verdoyantes au printemps, elles sont desséchées et jaunies en fin d'été. Ainsi, certaines espèces végétales caractéristiques des milieux secs côtoient ici des plantes de

DREAL Bourgogne - Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons, Septembre 2010 - Site n° 13 : Bec d'Allier

milieux humides.

Bordées de lisières boisées, les prairies représentent des zones de chasse et de dispersion indispensables pour les chauves-souris. Citons le Grand murin qui affectionne particulièrement les milieux ouverts où il glane au sol les insectes dont il se nourrit.



Les forêts inondables : A bois dur, dans le lit majeur, ou à bois tendre, dans les fonds humides, les boisements alluviaux de la Loire et de l'Allier sont reconnus d'intérêt européen.

Ils contribuent à lutter contre l'érosion des berges et jouent un rôle important dans

l'épuration des eaux de la nappe phréatique en assimilant les nitrates.

Les forêts alluviales concourent aussi, avec les mailles bocagères parfois denses, à la valeur faunistique du site. Elles procurent nourriture à une faune variée, dont 6 espèces de chauvessouris d'intérêt communautaire, et le Castor qui se nourrit des feuilles, des tiges et de l'écorce des bois tendres, principalement les saules.

Les enjeux sur le site



Au vue des milieux variés et de grande richesse écologique formés au gré de la Loire et de l'Allier, la dynamique fluviale apparaît comme le principal enjeu du site Natura 2000. Certaines actions anthropiques susceptibles de déséquilibrer cette dynamique, notamment les extractions massives de granulats comme celles réalisées au cours du XXème siècle et l'implantation d'ouvrages dans le lit mineur, sont à l'origine de la régression d'habitats naturels (îles, grèves,···).

Maintenir les habitats naturels dynamiques en préservant le régime hydrique de la Loire et de son affluent.



❖La présence de milieux aquatiques de bonne qualité, fortement dépendante des variations de la nappe alluviale et des activités agricoles s'exerçant à leur proximité, est aussi un des enieux principaux.

Une forte baisse du niveau en eau, causant la déconnexions des mortes et l'assèchements des mares, signifierait la fermeture progressive et la disparition des milieux aquatiques via le développement d'une végétation arbustive.

Les espèces non spontanées et envahissantes telle la Jussie contribuent à la fermeture des milieux

aquatiques. ⇒Maintenir les milieux aquatiques en préservant le niveau d'eau de la nappe alluviale et en contenant le

développement des ligneux et de la Jussie.

♦De par les activités agropastorales s'exerçant à leur proximité, les mares et les mortes sont assez vulnérables. Les amendements des prairies et les déjections animales issues du pâturage tendent à altérer la qualité physico-chimique et biologique de l'eau, menaçant ainsi les espèces animales et végétales les plus sensibles (libellules, amphibiens).

⇒Préserver la qualité de l'eau des mares prairiales et des mortes par la prise en compte de leur

vulnérabilité lors des activités agropastorales.



Les forêts alluviales inondables, excessivement rares à l'échelle régionale et nationale, constituent un enjeu important. Dépendantes des inondations régulières et parfois soumises à des pratiques sylvicoles non adaptées, elles sont en constante régression. ❖La diminution de la dynamique fluviale, entraînant un éloignement de la nappe d'eau contribue au remplacement des forêts à bois tendre par des forêts à bois dur, n'ayant

plus les mêmes caractéristiques en terme d'espèces et de période d'inondation. ⇒ Préserver le régime hydrique de la Loire et de l'Allier ainsi que le niveau en eau de la nappe alluviale. Associées à la colonisation parfois importante d'espèces non spontanées et envahissantes tels la

Renouée du japon, très présente dans les secteurs les plus anthropisés proche de Nevers, et l'Erable negundo, les plantations de robiniers et de peupliers participent à la dénaturation et la fragmentation des forêts alluviales.

⇒Lutter contre la colonisation par les espèces envahissantes et restaurer progressivement le degré de naturalité des forêts alluviales.



Le maintien des prairies inondables à fort enjeu patrimonial est lié d'une part aux pratiques agricoles et d'autre part à la dynamique fluviale de la Loire et de son affluent. La conversion des prairies en cultures céréalières et l'intensification du pâturage constituent des menaces sérieuses pour les milieux prairiaux et les espèces associées. ⇒Maintenir ou reprendre une activité agricole menée de façon extensive.

*Fonctionnant au rythme des crues, les prairies inondables sont particulièrement sensibles à tout aménagement de la Loire et de l'Allier susceptible de modifier les conditions d'inondabilité des vallées. ⇒ Préserver les conditions d'inondabilité des vallées.



Les pelouses, soumises à des menaces à la fois naturelles et anthropiques et occupant des surfaces réduites, apparaissent comme un enjeu prioritaire.

Suite à l'abandon des pratiques agropastorales extensives, les pelouses et leurs faciès embuissonnés évoluent de façon rapide vers un stade boisé, entraînant ainsi la disparition des espèces végétales pionnières de pleine lumière et de la faune associée.

⇒Restaurer les pelouses fortement embroussaillées et maintenir ou reprendre une

activité agricole extensive.

❖De par la proximité immédiate de villes importantes, les milieux ouverts de pelouses des bords de Loire et de son affluent sont soumis à une forte fréquentation anthropique. Les activités sportives et de loisirs (quad, balades, bivouac,...) qui s'y exercent sont susceptibles de provoquer leur dégradation et de troubler la quiétude de certaines espèces animales.

⇒Sensibiliser et poursuivre les prises en compte du patrimoine naturel dans la pratique des activités

sportives et de loisirs.

			ij.





Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine

Directive Habitats, Faune, Flore et Directive Oiseaux

Numéro européen : SIC FR2601014 et ZPS

2612009

Numéro régional: SIC 29 et ZPS 12

<u>Département</u>: Nièvre <u>Arrondissement</u>: Nevers

Communes: Béard, Beaumont-Sardolles, Billy-Chevannes, Bona, Champvert, Cizely, Coulanges-lès-Nevers, Druy-Parigny, Imphy, La Fermeté, La Machine, Limon, Montigny-aux-Amognes, Ourouër, Saint-Benind'Azy, Saint-Eloi, Saint-Firmin, Saint-Jean-aux-Amognes, Saint-Léger-des-Vignes, Saint-Ouen-sur-Loire, Saint-Sulpice, Sainte-Marie, Sauvigny-les-Bois, Saxi-Bourdon, Sougy-sur-Loire, Thianges, Trois-Vêvres, Ville-Langy

Surface: 32 818 hectares



Au sud-ouest du département de la Nièvre, le site Natura 2000 « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » et la zone de protection spéciale du même nom se distinguent par leur paysage où alternent massifs forestiers, prairies bocagères et prairies humides. Drainés par un chevelu de ruisseaux et ruisselets et ponctués de zones humides, ils constituent des zones de reproduction, d'alimentation et de passage pour un grand nombre d'espèces animales, notamment oiseaux et amphibiens.

Le patrimoine naturel d'intérêt européen



Les forêts: Les hêtraies et hêtraies-chênaies, les forêts de ravin et les chênaiescharmaies sont autant de milieux boisés qui procurent nourriture à plusieurs espèces d'insectes, de chauves-souris et d'oiseaux.

Constellées de nombreuses zones humides favorisées par un sous-sol argileux souvent imperméable, les forêts sont favorables à la rare Cigogne noire, dont le régime alimentaire est essentiellement constitué de poissons, de batraciens et d'insectes.

Les boisements abritent aussi des espèces d'intérêt européen totalement inféodées. Citons le Pic noir, le Pic mar et le Pic cendré, trois espèces se nourrissant d'insectes et de larves et utilisant leur bec pour forer des cavités dans lesquelles elles nichent, ou encore le Lucane cerf-volant, un insecte dont les larves se nourrissent de bois en décomposition.



Les prairies: De par la grande diversité de micromammifères et d'invertébrés qu'elles abritent, les prairies constituent des territoires de chasse favorables à plusieurs espèces d'oiseaux (Busard Saint-martin, Busard cendré, espèces en migration,···). Maillées de haies et bordées de lisières forestières et de ripisylves, elles constituent des zones vitales pour la Pie-grièche écorcheur et la Chevêche d'Athéna, deux espèce dépendantes des milieux bocagers et en nette régression dans toute leur aire de répartition.



Les cours d'eau : Les ruisseaux et leur ripisylve forment des corridors écologiques nécessaires à la dispersion des chauves-souris et du Crapaud sonneur à ventre jaune, un amphibien rare et protégé réglementairement.

Ils représentent également une zone d'alimentation pour l'avifaune et profitent au Castor

qui se nourrit des feuilles, des tiges et de l'écorce des bois tendres, principalement les saules développés sur les berges.



Les milieux aquatiques: Le réseau dense de points d'eau forestiers et bocagers est indispensable au maintien des populations de Sonneur à ventre jaune et de Triton crêté, tous les deux liés aux zones humides pour leur reproduction.

Ils contribuent à un apport non négligeable dans l'alimentation des oiseaux, notamment la Cigogne noire dont la reproduction dépend de la qualité des mares nourricières et des prairies humides.

Les enjeux sur le site



La gestion sylvicole actuelle permet le maintien des habitats naturels forestiers et de nombreuses espèces animales d'intérêt européen dont la présence apparaît comme un enjeu important.

⇒Poursuivre une gestion adaptée aux habitats naturels et aux espèces associées.



Les prairies, occupant une surface significative et abritant un remarquable cortège floristique et faunistique constituent un des enjeux principaux. Du fait des activités d'élevage extensives actuelles, garantes des milieux ouverts et des éléments du paysage associés (haies, bosquets,···), elles se trouvent dans un état de conservation satisfaisant. ⇒ Poursuivre les activités agropastorales extensives et préserver le maillage bocager.



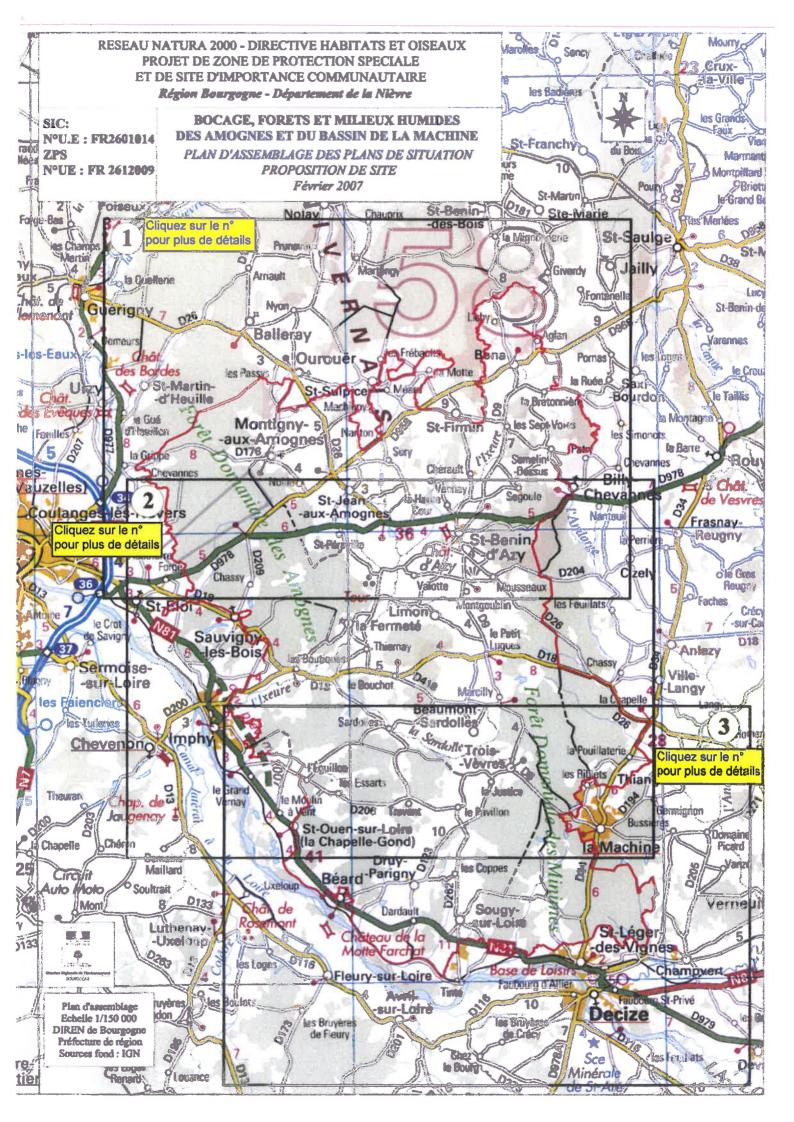
Les cours d'eau exploités par le Crapaud Sonneur à ventre jaune constituent des habitats d'espèces d'intérêt européen, dont le maintien apparaît comme un fort enjeu. Peu menacés par les pratiques forestières et agricoles réalisées ici de façon extensive, ils peuvent toutefois faire l'objet d'activité humaines défavorables aux espèces animales associées. La généralisation de parcours de pêche serait, en effet, à l'origine de dérangements, particulièrement préjudiciables sur les secteurs d'alimentation de la

Cigogne noire.

⇒ Maintenir les cours d'eau et prendre en compte la sensibilité des espèces dans les pratiques des activités sportives et de loisirs.



Les milieux aquatiques, pour lesquels l'enjeu est principalement lié au cortège faunistique qui leur est associé, sont parfois sujets à des activité humaines pouvant leur être dommageables, telles que le drainage des parcelles agricoles et forestières, le comblement direct des pièces d'eau et les aménagements de plans d'eau conduisant à artificialiser les berges et supprimer la végétation. ⇒ Préserver les points d'eau et leur fonctionnalité.



		10
		97





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2010- 201-2082. RECENSANT LES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA NIÈVRE ET LEURS ANNEXES POUR L'APPLICATION DES DIVERSES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES A LEUR PROTECTION

Le Préfet la Nièvre , Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1 du livre II, ainsi que les articles L 432-2 et suivants :

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, respectivement approuvés par arrêtés des 18 et 20 novembre 2009 ;

VU le Code rural et notamment ses articles D 615-46, D 615-48 à 50;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 et l'arrêté préfectoral en vigueur pris pour son application; VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté préfectoral en vigueur pris pour son application;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la limitation de l'usage des produits phytosanitaires en bordure des cours d'eau;

VU l'arrêté préfectoral 85-3421 modifié portant règlement sanitaire départemental;

VU la circulaire DE/SDAGF/BDE nº 3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau :

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontrent les usagers pour l'application de la loi sur l'eau en l'absence de définition du cours d'eau par le code de l'environnement et la nécessité de leur faire connaître l'appréciation du service en charge de la police de l'eau sur le réseau hydrographique;

CONSIDÉRANT les expertises menées par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires en vue du recensement des cours d'eau dans le département;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver ou de restaurer la qualité écologique du chevelu hydrographique situé en tête de bassin :

CONSIDÉRANT la consultation réalisée auprès du public et des représentants des usagers et la prise en compte des observations qui en a été faite ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1:

Le présent arrêté recense les cours d'eau du bassin hydrographique de la rivière Nièvre. Ils sont représentés sur la carte annexée.

Article 2:

La carte annexée au présent arrêté sert de référence pour l'application des différents textes réglementaires relatifs à la protection des cours d'eau : police de l'eau, obligations liées à la conditionnalité des aides attribuées au titre de la politique agricole commune (Bonnes Conditions Agri-Environnementales notamment), aux zones vulnérables vis-à-vis des nitrates, aux zones non traitées par produits phytosanitaires, au règlement sanitaire départemental.

Les biefs de moulin et canaux court-circuitant ces cours d'eau sont également concernés par certaines de ces dispositions de protection dans la mesure où l'eau qu'ils dérivent retourne au cours d'eau naturel.

Les cours d'eau busés, identifiés comme tels sur la carte annexée, ne sont pas soumis aux règles de distance prévues pour l'épandage des produits azotés et phytosanitaires ;

Article 3:

L'arrêté est affiché dans chaque mairie située dans le bassin de la rivière Nièvre pendant au moins un mois à compter de sa publication, avec d'une part la carte des cours d'eau du bassin de la Nièvre, et d'autre part, la carte des cours d'eau recensés sur le territoire communal. Après affichage, chaque mairie tient l'ensemble de ces documents à la disposition des usagers en tant que de besoin.

L'ensemble de ces documents est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.nievre.gouv.fr/ (rubrique environnement et cadre de vie)

Article 4:

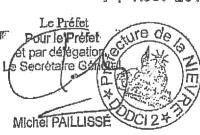
Une actualisation de l'arrêté peut être opérée par arrêté modificatif.

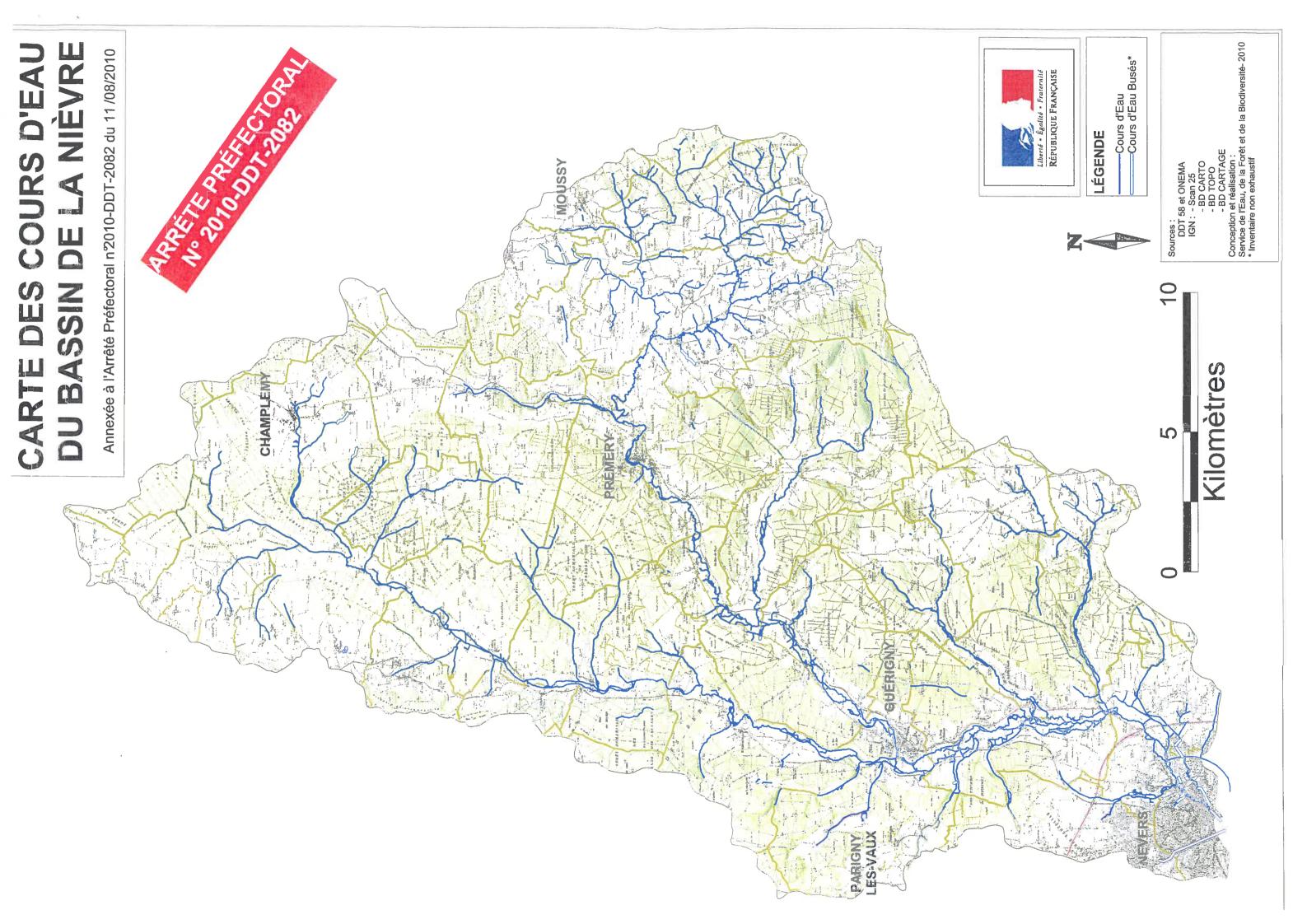
Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'agence de services et de paiement, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, les maires des communes concernées, les agents visés à l'article 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

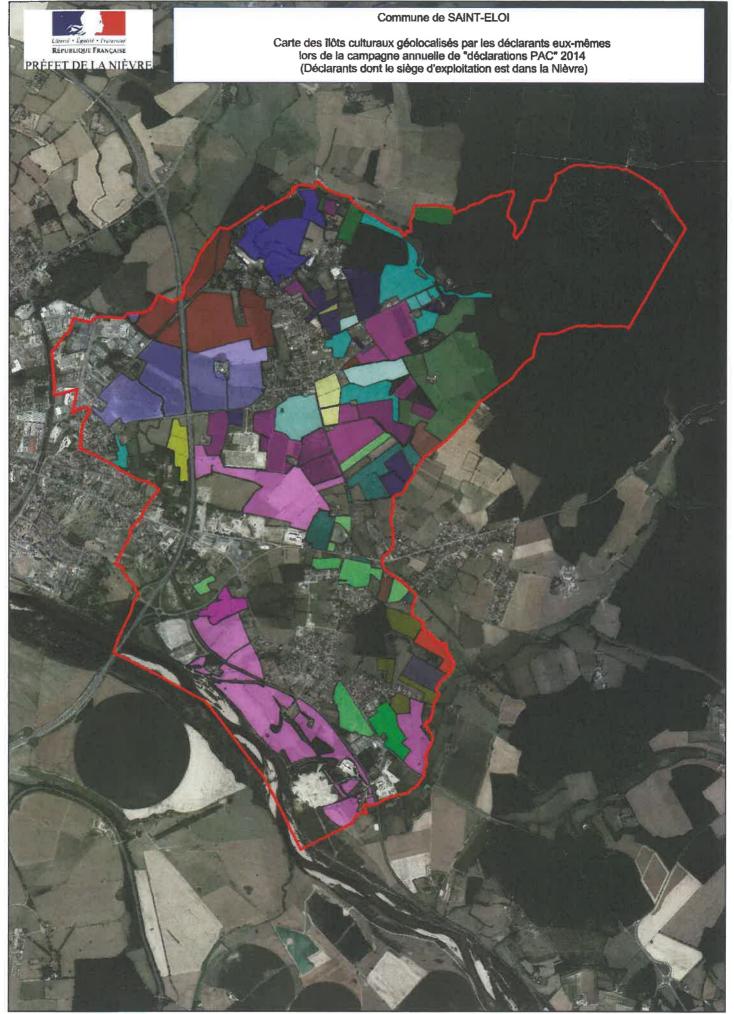
Copie conforme du présent arrêté sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, au Délégué territorial pour la Nièvre de l'agence régionale de santé, au Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, aux Présidents des chambres consulaires du département.

Nevers, le 1 1 ANN 2010

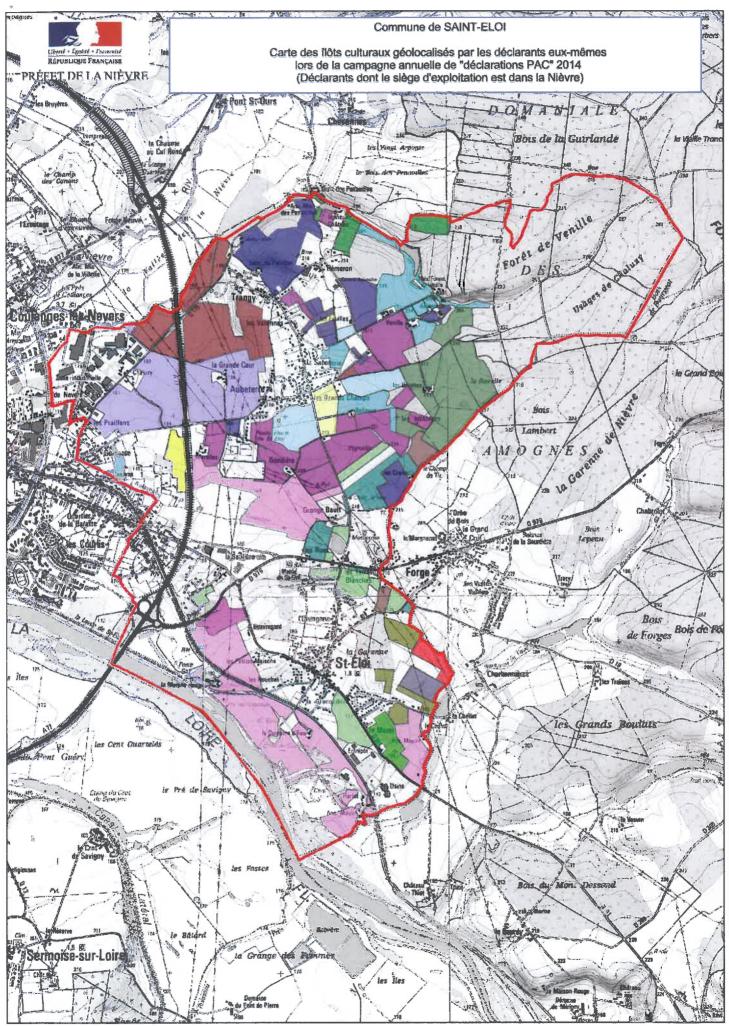








Source des données géographiques et statistiques : BdOrtho, SCAN25 : IGN, Données cadastrales : DGFiP ; ilôts PAC : MAAF Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Bureau SIG et Service Economie Agricole - 2014



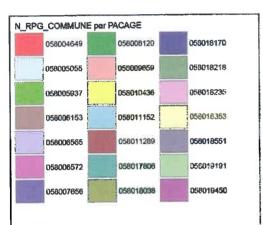
Source des données géographiques et statistiques : BdOrtho, SCAN25 : IGN, Données cadastrales : DGFIP ; Ilôts PAC : MAAF Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - Bureau SIG et Service Economie Agricole - 2014



Commune de SAINT-ELOI

Carte des îlôts culturaux géolocalisés par les déclarants eux-mêmes lors de la campagne annuelle de "déclarations PAC" 2014 (Déclarants dont le siège d'exploitation est dans la Nièvre)

Légende et tableaux de données



N°Pacage	Commune_Siege	SurfaceCom (en ha)	SurfaceDep (en ha)
058004649	COULANGES LES NEVERS	5,56	110,23
058005055	OUROUER	24,24	534,42
058005937	ST SULPICE	8,75	185,24
058006153	SAUVIGNY LES BOIS	7,07	68,1
058006565	ST ELOI	73,37	114,76
058006572	ST ELOI	6,87	6,87
058007656	MARZY	28,59	47,16
058008120	COULANGES LES NEVERS	11,5	117,87
058009659	BILLY CHEVANNES	0	31,34
058010436	VARENNES VAUZELLES	6,79	77,89
058011152	ST ELOI	39,85	48,85
058011289	URZY	57,7	253,68
058017806	SAUVIGNY LES BOIS	20,07	181,09
058018038	ST PARIZE LE CHATEL	13,05	147,23
058018170	ST JEAN AUX AMOGNES	28,52	360,94
058018218	ST ELOI	57,1	97,19
058018235	ST ELOI	117,32	123,37
058018353	ST ELOI	8,65	8,65
058018551	SAUVIGNY LES BOIS	6,81	316,58
058019191	SAUVIGNY LES BOIS	28,51	312,93
058019450	ST ELOI	81,5	94,47

Surface déclarée à la PAC	Surface de la commune	Pourcentage
631	1 643	38

(Surfaces exprimées en hectares)

DENTRE REGIONAL de la PROPRIETE FORESTIERE de BOURGOGNE



La forêt privée et la prise en compte dans les PLU de sa contribution au développement durable des territoires bourguignons

La forêt privée est partout présente en Bourgogne ou elle représente près de 700 000 ha soit les 2/3 des surfaces forestières (la part restante se partageant entre forêts domaniales (100 000 ha) et forêts communales (200 000 ha). Il y a 165 000 propriétaires de bois privés en Bourgogne, la surface moyenne étant 3,6 ha. Près de la moitié de la surface des forêts privées est constituée de propriétés (2 700 au total) de plus de 25 ha d'un seul tenant qui doivent être gérées selon un « plan simple de gestion » agréé par le CRPF. Les propriétés de moins de 4 ha sont très nombreuses (147 000) mais ne représentent que 17 % des surfaces de la forêt privée).

Les essences, les peuplements, les paysages forestiers sont variés du fait d'une grande diversité de milieux, et en constante évolution en raison de l'indispensable adaptation de la forêt aux besoins de production de bois et services économiques, environnementaux et sociaux. La filière forêt bois offre environ 15 000 emplois en Bourgogne (8 à 10 emplois pour 1000 m³ exploités annuellement, dont 1 à 2 pour la gestion et l'exploitation). Les volumes exploités sont stables pour les feuillus et en constante augmentation pour les résineux (qui ont rattrapé les feuillus alors qu'ils ne couvrent que 17 % des surfaces). La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L1). La gestion forestière est cadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts: celle-ci « garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international ».

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un « plan simple de gestion », obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha d'un seul tenant (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du « code de bonnes pratiques sylvicoles » ou d'un « règlement type de gestion » pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du « schéma régional de gestion sylvicole » pour être agréés par le CRPF. Par ailleurs tous les sylviculteurs peuvent faire certifier leur gestion durable par l'Association bourguignonne de certification forestière, sur la base d'un référentiel bourguignon (marque PEFC).

Les peuplements forestiers sont de plus en plus chargés en bois, l'exploitation ne prélevant globalement que la moitié de la production de bois.

Cette augmentation et amélioration de la ressource en bois améliore l'écosystème. Il est vital pour les territoires bourguignons que la forêt privée poursuive ses efforts d'amélioration et mette en marché les produits bois issus de la gestion patiente des sylviculteurs. Cela entraînera un important développement de la filière bois locale, dont le retentissement sera bénéfique pour les territoires ruraux.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes, doivent tenir compte du rôle important de la forêt privée pour le développement durable des territoires; l'amélioration des conditions de desserte et de stockage des bois est par exemple l'une des composantes importantes de la gestion forestière durable; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois concurrençant les arbres d'avenir, donc une forêt belle, en bonne santé, stable, productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre: 1 m³ de bois exploité stocke 900 kg de CO². Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général. C'est la politique forestière de la France qui s'appuie notamment sur les conclusions du Grenelle de l'Environnement: « produire plus tout en préservant mieux la biodiversité ».



Les principales questions touchant la forêt privée dans les projets de PLU Avis du CRPF de Bourgogne

- 1. Les espaces à vocation forestière sont à classer en zone N au titre des articles R 123-4 et R 123-8 du code de l'urbanisme. Il est recommandé d'établir avant tout classement de bois privés un état des lieux pour identifier les espaces sensibles et éviter un classement systématique non motivé par des objectifs d'urbanisme.
- 2. Des éléments de paysage à protéger et mettre en valeur (art L 123-1.7° du code de l'urbanisme) peuvent être identifiés dans les PLU. Cette identification correspond à une mesure de protection intéressante permettant de gérer ces éléments sans nécessairement les figer, ce qui peut parfaitement convenir aux arbres isolés, remarquables, alignements, haies, etc.
- 3. Ont vocation à être classés en EBC (art. L 130-1 du code de l'urbanisme), principalement en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme qui doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU, les arbres remarquables, alignements, parcs, haies, bosquets, ripisylves, bois de moins de 4 ha dont le Code Forestier n'assure pas de facto la préservation.

Le classement de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises par le code forestier à des obligations de gestion (Art L 311-1, Plans Simples de Gestion, ...) ne peut se justifier que dans des cas très exceptionnels (ex : communes à très faible taux de boisement, ...) et doit être clairement justifié au regard des préoccupations d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.

Le PLU est un outil au service de la qualité de l'urbanisme du code de l'urbanisme et non pas de gestion des territoires forestiers (réglementé par le code forestier) ou des zones naturelles (réglementées par le code de l'environnement et les zonages environnementaux).

4. Les projets d'aménagements du PLU doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois, notamment accès aux parcelles boisées, défruitement, stockage des bois et desserte, etc.

En aucun cas, les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent rendre plus difficile la mise en valeur forestière (desserte notamment), ou aggraver les risques d'incendie, phytosanitaires, de sécurité des usagers ou des professionnels, le morcellement des unités de gestion, etc.

Les PLU doivent mentionner et cartographier s'ils existent le schéma communal de desserte forestière et les voies d'importance majeure pour le transport du bois (routes stratégiques du bois).

- 5. Les défrichements projetés ou déclassements d'EBC préalables à défrichements pour équipements ou extension de zone urbanisée, implantations immobilières, artisanales, industrielles, etc. ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée. (par exemple taux de boisement supérieur à 50 %).
- 6. La surface totale classée en EBC doit figurer au document, ainsi que son évolution par rapport au précédent document d'urbanisme. Les servitudes notamment celles liées aux classements doivent être précisées, cartographiées à l'échelle du parcellaire.
- 7. La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les administrés en laissant accroire par exemple :
- que les travaux et/ou choix d'essence en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation
- que toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation
- que les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.
- 8. La rédaction du PLU doit prendre en compte les orientations du Schéma régional de gestion sylvicole applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le Ministre de l'Agriculture le 10 juillet 2006.



La consultation du CRPF de Bourgogne sur les PLU; recommandations sur le mode opératoire

L'article R 130-20 du code de l'urbanisme précise que le CRPF doit être informé de la prescription des PLU ainsi que des classements en EBC. Les articles L. 112-3 du code rural et R 123-17 du code de l'urbanisme précisent que les documents d'urbanisme et leur révision ou modification, avant d'être rendus publics ou approuvés doivent, être soumis à l'avis du CRPF qui a 2 mois pour l'émettre, à défaut de quoi l'avis est réputé favorable.

Le CRPF est parfois informé, mais ce n'est pas toujours le cas, en amont de la procédure, au moment de la prescription du PLU, ce qui lui permet de communiquer des informations aux services préfectoraux ou aux cabinets d'étude en charge de l'état des lieux et des propositions de classement. Trop souvent, l'avis du CRPF n'est sollicité qu'en extrême fin de la procédure pour des raisons de conformité administrative, mais le document étant bouclé, la prise en compte de son avis est plus difficile, ce qui peut être dommage pour la qualité du document et surtout pour le développement durable des massifs de forêt privée de la commune.

Même si le document nous est envoyé bouclé, jusqu'à présent, le CRPF de Bourgogne répond aux demandes d'avis qui lui sont adressées, mais n'a généralement pas de retour d'information sur la prise en compte ou la non prise en compte de son avis, étant rarement destinataire du document final approuvé.

Pour une meilleure efficacité du porter à connaissance, de son action et l'optimisation document final du PLU, le CRPF de Bourgogne souhaite, et recommande aux services concernés de :

- l'informer dès la prescription du PLU (R 130-20 CU) suite à quoi le CRPF peut adresser à la commune et au cabinet d'étude les éléments utiles concernant la forêt privée et sa gestion,
- lui adresser copie du projet de PLU dès sa première version, ou du moins à un moment tel qu'il soit matériellement possible pour la commune de prendre en compte l'avis du CRPF; il serait très utile que ce porté à connaissance soit fait à l'aide de moyens numériques, notamment pour les cartes, zonages, etc., ce qui permet à la commune de bénéficier en retour des informations géographiques numérisées du CRPF,
- lui adresser copie du document final.

Afin de faciliter l'analyse de la forêt privée par les cabinets d'étude, l'identification des enjeux et la prise en compte des moyens de sa gestion durable et de son amélioration dans les projets de PLU, le CRPF se propose de fournir en amont des informations utiles aux cabinets d'étude généralement sollicités pour la rédaction des projets. Des rencontres individuelles ou des réunions élargies aux services et personnes concernées peuvent être organisées à la demande.

CRPF de Bourgogne, Document validé par le Conseil d'Administration du 9 juin 2008

Nb : toutes informations complémentaires et données chiffrées peuvent être demandées au :

CRPF de Bourgogne - 18 bd Eugène Spuller - 21000 DIJON bourgogne@crpf.fr - tél 03 80 53 10 00

Voir aussi http://www.foret-de-bourgogne.com/



C.R.P.F. de Bourgogne



Service Départemental d'Incendie et de Secours

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

DIRECTION - ETAT-MAJOR

Varennes-Vauzelles, le 25 juin 2015

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Service de l'aménagement du territoire et de l'habitat

58020 NEVERS Cedex

REÇULE

0 6 JUIL. 2015

☎: 03.86.60.37.00

Fax: 03.86.60.37.70 Service Prévision

Affaire suivie par : Lieutenant Thierry Michelot N/Réf. : SDIS58/15/GGRP/TM/PL/N° 2347

OBJET: étude défense incendie - Commune de SAINT-ELOI

- Dans le cadre de l'étude de défense incendie que vous avez sollicitée, je vous transmets les éléments suivants :
 - les principes départementaux concernant la défense extérieure contre l'incendie et la desserte des bâtiments ;
 - une étude spécifique au territoire de la commune de SAINT-ELOI.

Ces éléments sont extraits des arrêtés préfectoraux n° 2012-2074 du 31 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Nièvre.

1 - DEFENSE INCENDIE

1.1 Cadre juridique

Le Code Général des Collectivités Territoriales :

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire (article L 2212-2, alinéa 5 CGCT) et les dépenses correspondantes sont obligatoires pour la commune (article L 2321-2, alinéa 7 CGCT). Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

Le Code de l'Urbanisme :

L'alinéa 3 de l'article L 121-1 de ce code prévoit que « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer », notamment, « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».



Son article L 123-1 précise que « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1 qui définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

- Le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- La Circulaire Préfectorale n°2003/01/C du 2 janvier 2003 relative à la lutte contre les incendies;
- <u>Le guide pratique pour le dimensionnement en eau « D9 » du Centre National de Prévention et de</u> Protection :

L'objet de ce guide est de fournir par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des Services de Secours extérieurs.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la plus grande surface non recoupée d'un bâtiment et non à l'embrasement généralisé du site.

La règle générale fixée par les circulaires interministérielles est donc de disposer d'un <u>point d'eau de 60 m³/h à moins de 200 mètres du risque à défendre ou d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³ répondant à des caractéristiques d'accessibilité et de manœuvrabilité définies.</u> Cependant, des dérogations peuvent être apportées dans certains cas.

Les sources de dérogations les plus récurrentes sont l'isolement par rapport aux tiers, la plus grande surface non recoupée, selon l'urbanisation de l'environnement, ou le fait de disposer d'une défense interne au moyen d'extinction automatique.

1.2 Applications

Le tableau situé en infra, présente pour chaque zone définie dans le PLU, les prescriptions de défense incendie correspondante. Les items sont développés en dessous du tableau.

Défense incendie								
	ERP/IND	HAB1	HAB2	HAB3	HAB4	IGH	AGRI	ZI/ZC
Zone PLU								
UE	×	×	×	×	×	×		×
UD	×	×	×	×	×	×		
UC	×	×	×	×	×	×		
UA	×	×	×	×	×	×		
1 AU	×	×	×	×	×	×		
2 AU	×	×	×	×	×	×		
A	×	×	×	×	×	×	×	×
N	×	×	×	×	×	×	×	×

Avertissement : Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en œuvre de mesures constructives (désenfumage, murs coupe-feu...) et des aggravations de prescriptions. Il s'agit notamment des projets tels que les :

Zones d'activités industrielles et commerciales (item ZI/ZC)

- Lotissements
- Industries à risques d'incendie ou d'explosion (item ERP/IND)
- Installations classées pour la protection de l'environnement (item ERP/IND)
- Etablissement recevant du public (item ERP/IND)

		•	*

Les items cités ci-dessus répondent donc, par défaut et sous couvert d'une analyse de risque conforme, à la règle générale c'est-à-dire une défense incendie assurée soit par :

- Un réseau de distribution (poteau incendie) délivrant 60 m³/h à maximum 200 m
- Une réserve d'eau de 120 m³ à maximum 200 m

Pour les autres items voici décliné pour chacun d'entre eux, les dérogations respectives et leurs restrictions d'emploi.

- Défense incendie de type HAB 1 :

Il s'agit des habitations de 1ère famille (habitations à 2 niveaux au plus, isolées ou en bandes jusqu'à 3 habitations)

Type de défense incendie	Réseau de distribution	Réserves ou points d'eau
Générique	1 poteau 60 m³/h à 200 m	1 point d'eau ou une réserve de 120 m ³ à 200 m
Dérogation	1 poteau 30 m³/h (1) à 400 m (2)	1 point d'eau ou une réserve de 60 m ^{3 (1)} à 400 m ⁽²⁾

⁽¹⁾ Dérogation de débit : si et seulement si la surface développée est inférieure à 500 m² ET si l'isolement est de 6 m vis-à-vis d'une autre habitation et de 12 m vis-à-vis d'un risque particulier.

(2) Dérogation de distance : en milieu rural.



Défense incendie de type HAB 2 :

Il s'agit des habitations de 2ème famille (habitations à 3 niveaux au plus)

Type de défense incendie	Réseau de distribution	Réserves ou points d'eau
Générique	1 poteau 60 m³/h à 200 m	1 point d'eau ou une réserve de 120 m ³ à 200 m
Dérogation	PAS DE D	EROGATION

- Défense incendie de type HAB 3 :

Il s'agit des habitations de 3^{ème} famille (habitations de plus de 3 niveaux et d'une hauteur inférieure à 28 m)

Type de défense incendie	Réseau de distribution	Réserves ou points d'eau
Générique	1 poteau 60 m³/h à 200 m (ou à 60 m si colonne sèche)	1 point d'eau ou une réserve de 120 m ³ à 200 m (ou à 60 m si colonne sèche)
Dérogation	PAS DE DEROGATION	

- Défense incendie de type HAB 4 :

Il s'agit des habitations de 4ème famille (habitations de plus de 7 niveaux et d'une hauteur inférieure à 50 m)

Type de défense incendie	Réseau de distribution	Réserves ou points d'eau
Générique	1 poteau 60 m³/h à 60 m de la colonne sèche	1 point d'eau ou une réserve de 120 m³ à 60 m de la colonne sèche
Dérogation	PAS DE DE	ROGATION

■ Défense incendie de type IGH

Il s'agit des immeubles de grande hauteur

- dont le plancher bas du dernier niveau est à une hauteur supérieure à 50 m pour les habitations
- dont le plancher bas est à une hauteur supérieure à 28 m pour les autres établissements

Type de défense incendie	Réseau de distribution	Réserves ou points d'eau
Générique	2 poteaux 60 m ³ /h à 60 m	NON AUTORISEE
Dérogation	PAS DE DE	ROGATION



Défense incendie de type AGRI

Il s'agit des exploitations agricoles qui peuvent être constituées de bâtiments d'habitations, d'exploitation, de travail ou de stockage.

Type de défense incendie	Réseau de distribution	Réserves ou points d'eau
Générique	1 poteau 60 m³/h à 200 m	1 point d'eau ou une réserve de 120 m³ à 200 m
Dérogation (1)	1 poteau 30 m³/h à 400 m par tranche de 500 m²de surface non recoupée	1 point d'eau ou une réserve de 60 m³ à 400 m par tranche de 500 m² de surface non recoupée

⁽¹⁾ Dérogation si et seulement si l'analyse de risque le permet et si la distance d'isolement est au moins égale à 30 mètres

2 - DESSERTE

2.1 Cadre juridique

- Le code de l'urbanisme :

L'article R. 111-5, précise qu'un permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies de desserte rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

- Le règlement du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public :

L'article CO 4 détermine le nombre de façades accessibles d'un établissement recevant du public en fonction du nombre de personnes qu'il est susceptible d'accueillir et fixe les caractéristiques des « voies engins » et des « voies échelles ».

- L'arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation :

L'arrêté détermine les caractéristiques des voies desservant les habitations selon la famille du bâtiment.

Le code du travail et l'arrêté du 5 août 1992 :

Ces textes reprennent les caractéristiques que doivent posséder les bâtiments industriels en terme de desserte.

La desserte sera fonction de la nature du bâtiment



2.2 Applications

desserte type ERP/IND

E.R.P.	Voies	Observations
	Soit 2 voies de 12 m	Si les façades sont opposées
1ère catégorie > 3 500 p.	Soit 2 voies de 12 m et 1 voie de 8 m	Si les conditions (1) et (2) sont respectées
	Soit 2 voies de 12 m et 2 voies de 8 m	Si la condition (2) n'est pas respectée
1ère catégorie > 2 500 p.	Soit 1 voie de 12 m et 1 voie de 8 m	
Two categorie > 2 500 p.	Soit 1 voie de 12 m et 1 voie de 8 m	
1ère catégorie	2 voies de 8 m	
2ème et 3ème catégorie	2 voies de 8 m	
4ème catégorie	Soit 1 voie de 6 m	Largeur libre utile : 4 m
(3)	Soit 1 impasse de 8 m	Largeur libre utile: 7 m

- (1) longueur façade accessible > ½ périmètre du bâtiment
- (2) tous les locaux recevant du public doivent donner :
 - soit sur les façades accessibles
 - soit sur un large dégagement (zone de circulation)
- (3) atténuation si à simple rez-de-chaussée

- desserte type HAB

Famille	Voies	
1 ère	Voie accessible	
2ème	Voie accessible	
3ème A	Voie échelle	
3ème B	Voie engin	
4ème	Voie engin	
Lotissement	Voie accessible	

Une **voie accessible** est une voie de circulation permettant l'accès aux engins de plus de 15 tonnes, permettant l'accès à au moins une façade de l'habitation.

Une voie engin est une voie utilisable par les engins de secours, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant à des caractéristiques précises, quelque soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique. (Les caractéristiques sont présentées dans le tableau situé en infra)

Une **voie échelle** est une partie de voie utilisable par les engins de secours, répondant également à des critères précis. (Les caractéristiques sont présentées dans le tableau situé en infra).

Les caractéristiques présentées dans ce tableau sont la règle générale. Pour certains types de construction, la règle doit être adaptée.



Caractéristiques	Voie engin	Voie échelle
Largeur (bandes réservées au stationnement exclues)	3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres; 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.	4 mètres
Force portante	calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un max essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres).	imum de 90 kilonewtons par
Résistance au poinçonnement		80 kilonewtons sur un diamètre de 20 cm
Rayon intérieur minimum	R: 11 mètres	
Sur-largeur S	égale à 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètre	s (S et R en mètres)
Hauteur libre	supérieure à 3,50 mères	
Pente	Pente inférieure à 15 %. maximum de 10 %	
Longueur		minimale de 10 mètres

Il est à noter que la disposition par rapport à la façade desservie doit permettre aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade. La distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

3 - ETUDE COMMUNALE

La commune de SAINT-ELOI est une commune moyennement urbanisée et industrialisée située à l'Est de l'agglomération Neversoise, desservie par un échangeur autoroutier de l'A77, de la RD 978 et de la RD 981, elle possède un réseau d'hydrants bien entretenus et judicieusement répartis sur le territoire communal.

Ces hydrants sont composés de poteaux d'incendie normalisés, de quelques prises accessoires (poteaux d'incendie de 70 mm) et de quelques points d'aspiration pour les engins d'incendie.

Ce dispositif est complété également par des poteaux d'incendie privés installés dans des zones industrielles et commerciales ou des résidences collectives.

Le SDIS possède les résultats des contrôles opérationnels récents (accessibilité et manœuvrabilité annuelle) et les caractéristiques hydrauliques des hydrants datant de moins de trois ans.

Cependant, les hydrants privés ne font pas l'objet de mesures régulières et le SDIS n'est pas en mesure d'émettre un avis sur la défense incendie des zones concernées.

Il appartient à l'autorité municipale, en application de ses pouvoirs de police administrative, d'exiger annuellement la production des documents attestant du contrôle des hydrants privés auprès de leur propriétaire.

Compte tenu des données cartographiques en notre possession, seront pris en compte :

- l'implantation des moyens de défense externe contre l'incendie connus du service départemental
- les zones de couverture de 200 et 400m autour de chaque point d'eau répertorié
- l'accessibilité aux hydrants.

		¥.	4

La défense extérieure contre l'incendie fait l'objet d'un suivi régulier et rigoureux pour la commune et son prestataire de service.

Par ailleurs, un renforcement de la défense extérieure contre l'incendie doit être envisagé dans les secteurs suivants, en fonction des aménagements existants et de l'urbanisation à venir.

- lieu-dit «Aubeterre»
- lieu-dit «La Baratte».
- lieu-dit «Chaluzv».
- lieu-dit «Guipasse»
- lieu-dit «La Grand Cour».
- lieu-dit «Harlot, vers Holcim».
- lieu-dit «Maison Rouge».
- lieu-dit «les Montôts»
- lieu-dit «les Praillons»
- lieu-dit «La Sablière».
- lieu-dit «Les Sablons».
- lieu-dit «La Saboterie».
- lieu-dit «Les Rues».
- lieu-dit «Château de Venille».
- lieu-dit «La Basse-cour de Venille».
- lieu-dit «Ancien Moulin d'Harlot ».

D'autre part, il y a dans certains lieux-dits une absence totale de défense extérieure contre l'incendie

- lieu-dit «Bellevue»
- lieu-dit «Les Craies»
- lieu-dit «Domaine d'Eau»
- lieu-dit «Gondière»
- lieu-dit «Grangebault»
- lieu-dit «Domaine du Pavillon»

Il existe également des rues qui ne sont pas couvertes à une distance de 200 mètres en zone urbaine.

- rue du Bois Bouchot
- rue des Marguerites
- route de Bourgogne Rue de la Chapellerie
- rue de la Garenne
- rue des Maraules
- rue de la Jarrye
- route de Chaluzy vers ZI
- route Départementale 18

Ces adresses sont défendues par des hydrants situés entre 200 mètres et 400 mètres, par les voies de communication en zone urbaine.



CONCLUSION:

La défense extérieure contre l'incendie de la commune recensée par mes services est judicieusement répartie et régulièrement entretenue.

La majorité des constructions sur le territoire de la commune est correctement couverte par la défense incendie existante.

Une grande partie des caractéristiques hydrauliques des hydrants sont connues de mes services. Seuls, quelques résultats de prestation hydraulique de certains hydrants n'ont pas été portés à notre connaissance.

Le SDIS préconise une mise en conformité de la défense incendie pour les secteurs identifiés précédemment. Les sapeurs-pompiers devront disposer d'un volume d'eau de 60 m³ minimum (points d'eau naturels, artificiels, citernes souples, aériennes, enterrées) pour un risque courant, disponible pendant deux heures et implanté à une distance de 400 mètres maximum des bâtiments. (distance mesurée par les voies carrossables).

L'accessibilité des résidences collectives et lotissements doit être assurée en permanence, et les portails et barrières doivent être dévérouillables au moyen de dispositif normalisés.

Espérant que ces éléments permettront à vos services d'élaborer en conséquence la carte communale, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile de connaître.

Le Directeur Départemental

des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

Lieutenant-Colonal Jean Claude SAMMUT

Copie : Monsieur le Maire de SAINT-ELOI

		ä	Ē

SAINTELAN du plan local d'urbanisme vete genhéologique

Liste des entités archéologiques

SAINT-ELOI

Numrato de Hez	Lieu di cente GN	Westiges.	Liste de modifiet	Debut d'attributionchronologique
58 238 0001	Penouilles	moulin		e e
58 238 0002	Le Cholet	atelier métallurgique		Epoque moderne
58 238 0002	Le Cholet	moulin		Epoque moderne
58 238 0003	Venille	château non fortifié		Bas moyen-âge
58 238 0004	Le Vignot	moulin		Epoque moderne
58 238 0005	L'Orangerie	bâtiment		Epoque indéterminée
58 238 0005	L'Orangerie	occupation		Epoque indéterminée
58 238 0006	La Sablière	voie		Gallo-romain
58 238 0007	Château de Venille Nord	motte castrale		Moyen-âge
58 238 0008	La Baratte	château non fortifié		Epoque moderne
58 238 0009	Vers Venille	habitat		Epoque indéterminée
58 238 0010	Harlot		LIT CER	Néolithique moyen
58 238 0012	Harlot		LIT	Néolithique ancien
58 238 0013	Le Vieux Château, Remeron	château fort		Bas moyen-âge
58 238 0014	Bourg	cimetière		Moyen-âge classique
58 238 0014	Bourg	église		Moyen-âge classique
58 238 0016	Chaluzy (Au nord)	construction		Gallo-romain
58 238 0016	Chaluzy (Au nord)	parcellaire		Gallo-romain
58 238 0016	Chaluzy (Au nord)	voie		Gallo-romain
58 238 0017	Harlot		ПТ	Mésolithique
58 238 0018	Les Petites Maisons		TUI CONST	Gallo-romain
58 238 0019	La Grande Cour		CER	Gallo-romain
	Chaluzy	église		Moyen-âge classique
58 238 0024	Trangy	château non fortifié		Haut moyen-âge

Ç	V	ľ

Bas moyen-âge Age du bronze

Gallo-romain Gallo-romain

bâtiment occupation

Le Bangy, Buissons marchaux Les Rues, Le Bouchot

Trangy Bellevue Grange-bault

58 238 9024

Les Rues, Le Bouchot

Haut moyen-âge

habitat groupé ferme

habitat enclos

Moyen-âge

S
$\overline{}$
0
N
~
8
9
$\vec{\infty}$
_

1699



128-0

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC/IUH1/26 nº 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

NOR: EQUU0310352C

Textes sources : loi nº 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Mots-clés : gens du voyage - terrain familial - autorisation d'aménager.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement [pour attribution]); Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionales de l'équipement [pour attribution]; centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (pour information); M. le secrétaire général du Gouvernement [pour attribution]; centres intérrégionaux de formation professionnelle (pour information); direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information); direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution); direction des affaires économiques et internationales (pour information); direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques (pour information); direction des transports terrestres (pour information); direction du personnel et des services (pour information); conseil général des ponts et chaussées (pour attribution).

SOMMAIRE

- 1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux
 - 1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes
 - 1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes
- 1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes
- 2. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme
 - 2.1. Dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme
 - 2.2. Dans les communes disposant d'une carte communale
 - 2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale
- 3. Les moyens d'action foncière
- 4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale
 - 4.1. Le projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération
 - 4.2. Environnement et localisation
 - 4.3. Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs
 - 4.4. Equipement des terrains familiaux
 - 4.5. Statut d'occupation
 - 4.6. Gestion du terrain familial

La loi n^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé ;

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier. Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1. Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action touristique est sans objet.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisations d'utiliser le sol.

Si des normes minimum d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.). Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2. Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

2. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme

2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le projet de création d'un terrain familial, quelque soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

2.2. Dans les communes disposant d'une carte communale

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1. du code de l'urbanisme). A l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLU, ni d'une carte communale

Page 3 de 5

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

3. Les movens d'action foncière

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public. Dans cette seule perspective :

1. L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives). En effet, un projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L. 300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités, habitat, commerces, ...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

2. Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt attendu de la réalisation du projet, d'autre part. C'est ainsi qu'un véritable « bilan coût-avantages » est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1971, Ville-Nouvelle-Est).

Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ... sont compatibles avec la destination envisagée.

4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'Etat, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'Etat (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 Euro par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'Etat, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

4.1. Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
- ses motivations dans le processus d'accession à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
 - ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
 - sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
 - ses souhaits en termes d'habitat.

Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.

En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le

chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

4.2. Environmement et localisation

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

4.3. Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m².

Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type paysager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil où sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aire de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

4.4. Equipement des terrains familiaux

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convicnt de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'autoconstruction doit être proscrite.

4.5. Statut d'occupation

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

4.6. Gestion du terrain familial

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000. Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

Pour le ministre et par délégation, Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction F. Delarue

ANNEXE
CONTENU DE LA CONVENTION

Bulletin officiel n°2003-24 Page 5 de 5

La convention tient compte du projet social défini avec la famille en amont de la réalisation du projet. Elle prévoit au minimum les éléments suivants :

- le descriptif du terrain et ses aménagements

- les conditions d'occupation du terrain : la convention devra préciser le nombre maximal de caravanes et l'interdiction faite au locataire d'effectuer des interventions de son chef sur le bâti. En effet, deux risques doivent être écartés : d'une part la sur-occupation, susceptible de rompre les équilibres de gestion et génératrice de conflits, et d'autre part l'autoconstruction, susceptible d'enfreindre les règles de l'urbanisme et relevant d'autres cadres d'occupation, en particulier celui de l'accession à la propriété ;
- la durée de la convention et les modalités de congé : elle devra être au minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction pour être en cohérence avec un véritable statut locatif et avec le projet d'insertion de la famille lié à un habitat durable ;
 - les modalités de résiliation de la convention : elles sont précisées notamment en cas de non-respect de la convention.
- le montant du loyer et des charges : le loyer et les charges sont fixés de manière réaliste au regard des capacités contributives des familles, ces dernières étant évaluées dans le cadre du projet social. La convention prévoit aussi les modalités de révision et de paiement du loyer.
- les obligations du locataire : comme pour un locataire de droit commun, elles concernent le paiement du loyer et des charges, le petit entretien des lieux et des équipements existants, ainsi que son usage paisible.
 - les obligations du propriétaire et du gestionnaire : elles concernent les travaux de grosse réparation et d'entretien.

